

COMMUNE DE MOIDIEU-DÉTOURBE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6 :

ANNEXES

(ARTICLES R.151-51, R.151-52 ET R.151-53

DU CODE DE L'URBANISME)

Mars 2018



Mairie de Moidieu-Détourbe

115 Route du Vernéa
38 440 MOIDIEU DETOURBE

Tél. : 04 74 58 13 01
Fax : 04 74 58 16 84
contact@moidieu-detourbe.fr



INTERSTICE SARL

Urbanisme et conseil en qualité environnementale

Valérie BERNARD • Urbaniste

Espace Saint Germain - Bâtiment ORION

30 avenue Général Leclerc - 38 200 VIENNE

TEL : 04.74.29.95.60

contact@interstice-urba.com

SOMMAIRE

Pièce n°6-1. Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol	5
Pièce n°6-2. Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain	83
Pièce n°6-3. Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées.....	87
Pièce n°6-4. Les bois ou forêts relevant du régime forestier	99
Pièce n°6-5. Les annexes sanitaires	137

COMMUNE DE MOIDIEU-DÉTOURBE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME



PIECE N°6-1 : LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – SUP

La commune de Moidieu-Détourbe est concernée par les Servitudes d'Utilité Publique suivantes :

Pour information :

La servitude A1 concernant les bois et forêts relevant du régime forestier a été abrogée par la loi d'Orientation Forestière de 2001.

- **Servitude A4** relative aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
- **Servitude AS1** relative à l'instauration des périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales
- **Servitude I4** relative au périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine
- **Servitude Int1** relative au voisinage des cimetières
- **Servitude PT3** relative aux communications téléphoniques et télégraphiques
- **Servitude T5** relative aux relations aériennes
- Servitude SUP1 relative à la maîtrise des risques autour de la canalisation de transport de gaz haute pression DN 800 Etrez-Tersanne, située sur les communes limitrophes

LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

Etablie en : Janvier 2015
Commune n° 238 : MOIDIEU-DETOURBE

POUR INFORMATION

1) Bois et forêts relevant du régime forestier reportés pour information. La servitude A1 a été abrogée par la loi d'Orientation Forestière de 2001.

Services responsables :

Direction Départementale des Territoires (DDT) – Service Environnement (SE)
Office National des Forêts (ONF)

Dénomination ou lieu d'application :

- **1) forêt communale : 28ha, 49a**
- **2) forêt domaniale de Moidieu : 12ha, 21a**

Pour mémoire, acte d'institution initial :

- Ordonnance du 13.08.1834

2) Canalisation impactante

La canalisation de transport de **Gaz Haute Pression DN 800 Etrez-Tersanne** est reportée car, bien que située sur des communes limitrophes, les zones de risques impactent la commune de MOIDIEU-DETOURBE.

Services à consulter Exploitant ou transporteur :

GRT gaz - Région Rhône Méditerranée Département Compétence Réseau 33 rue Pétrequin BP 6407 – 69413 Lyon Cedex 06

*** A 4 * TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX**

Références :

a) Textes relatifs aux servitudes de passage instaurées sur le fondement des articles :

- article L 211-7 (I) du code de l'environnement
- article L 151-37-1 et articles R 152-29 à R 152-35 du code rural et de la pêche maritime

b) Textes relatifs aux anciennes servitudes dites « de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux ».

- article L 211-7 (IV) du code de l'environnement conférant aux servitudes instaurées en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 valeur de servitudes au sens de l'article L 151-37-1 du code rural, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée
- article L 151-37-1 et articles R 152-29 à R 152-35 du code rural et de la pêche maritime

Services responsables :

Direction Départementale des Territoires (DDT) – Service Environnement (SE)

Dénomination ou lieu d'application :

- **tous les cours d'eau**

Acte d'institution :

- Article L 215-18 du code de l'environnement

* AS 1 * INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET DES EAUX MINERALES

Références :

a) Textes relatifs aux eaux destinés à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales

- Code de l'environnement (article L 215-13)
- Code de la Santé Publique (articles L.1321-2 et L 1321-2-1, R.1321-6 à R.1321-13)
- Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection
- Guide technique – protection des captages d'eau, publié en mai 2008 et consultable sur le site internet du ministère de la santé

b) Textes relatifs aux eaux minérales :

- Code de la Santé Publique (articles L.1322-3 à L 1322-13 et articles R.1322-17 et suivants)
- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection
- Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008, relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III
- Circulaire DGS n°2001/305 du 2 juillet 2001, relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau.

Services responsables :

Ministère chargé de la santé

Délégation Départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé – Service Environnement Santé (DD38 ARS)

Dénomination ou lieu d'application :

1) captage de la DETOURBE

2) captage de GEMENS (rapport géologique du 27.10.2012)

Actes d'institution :

- 1) Arrêté préfectoral de DUP n° 38-1783 du 29.04.1988
- 2) Arrêté préfectoral de DUP du 21.11.1967

* I4 * PERIMETRE DE SERVITUDE AUTOUR D'UNE LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE OU SOUTERRAINE

Références :

- Loi du 15.06.1906 (articles 12 et 12bis) modifiée
- Loi de finances du 13 juillet 1925 (article 298)
- Loi n° 46.628 du 8 avril 1946 (article 35) modifiée
- Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 (articles 1 à 4)
- Décret n° 70.492 du 1 juin 1970 modifié

Services responsables :

Ministère en charge de l'énergie

> 50 kV Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL) –
Unité Territoriale de l'Isère (UT38)
RTE. - TERA - GIMR
5 rue des Cuirassiers TSA 30111 - 69399 LYON CEDEX 03

Exploitant des ouvrages (à consulter pour autorisations diverses)

RTE - GMR Dauphiné

73 rue du Progrès - 38176 SEYSSINET PARISSET

< 50 kV Distributeur ERDF et/ou Régies
ERDF Unité VIENNE – Pays du Rhône
Service DR/DICT
55 avenue Jean Jaurès -BP 136 Roussillon
38551 St Maurice L'Exil

Dénomination ou lieu d'application :

1) ligne double circuit 400 kV n° 1 CHAFFARD – COULANGE et n°2 BEAUMONT-MONTEUX - CHAFFARD

2) ligne 63 kV n°1 PONT-EVEQUE – SAINT-JEAN-de-BOURNAY
3) lignes moyenne tension diverses < 50 kV

Acte d'institution :

1) Arrêté préfectoral n° 77-9289 du 17.10.1977

*** INT 1 * VOISINAGE DES CIMETIERES**

Références :

- Articles L 2223-5 et R 2223-7 du code général des collectivités territoriales
- Article R 425-13 du code de l'urbanisme

Services responsables :

Ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales.

Dénomination ou lieu d'application :

- **Cimetière communal**

*** PT 3 * COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES (Établissement, entretien et fonctionnement des installations)**

Références :

- Articles L 45-9, L-48 et R-20-55 et R20-62 du code des postes et des communications électroniques.

Services responsables :

- Ministère en charge des communications électroniques
- « ORANGE », UPR SE 8 rue du Dauphiné 69424 LYON Cedex 03

Dénomination ou lieu d'application :

- **RG 1439 avec dérivation Eyzin-Pinet**

*** T 5 * RELATIONS AERIENNES (dégagement pour la protection de la circulation aérienne)**

Références :

I - Textes de portée législative

- Décret n°59-92 du 03 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques, modifié par Décret n°60-177 du 23 février 1960
- Décret n°63-279 du 18 mars 1963 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques dans les territoires d'Outre-mer,
Code de l'aviation civile articles R 241-2, R 241-1 1°, R241-4 à R 241-6, R 242-1 à R 242-3
Code des transports articles L 6350-1, L 6351-1 1°, L 6351-2 à L 6351-5

II - Textes de portée réglementaire

- Décret n°60-1059 du 24 septembre 1960 pris pour l'application du titre II (servitudes aéronautiques) du décret 59-92
- Code de l'aviation civile articles D 242-1 à D 242-14
- Arrêté du 7 juin 2007 – modifié par les arrêtés des 7 octobre 2011 et 26 juillet 2012,
- Arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les avions à voilure fixe (cf. BO des Transports n°2006-14 du 10 août 2006).

Services responsables :

Ministère en charge des transports - Direction générale de l'aviation civile - service des bases aériennes.

Dénomination ou lieu d'application :

- **Aérodrome de LYON - SAINT-EXUPERY**

Acte d'institution :

- Décret du 12.07.1978

Rapport hydrogéologique sur les captages de Gémens (Ville de Vienne) sur la commune d'Estrablin (Isère) : Révision des périmètres de protection

Le présent rapport est établi par le soussigné Marc Dzikowski, Maître de conférence en Hydrogéologie à l'Université de Savoie, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de l'Isère. Il fait suite à la visite des lieux effectuée le 13 juin 2012 en compagnie de Messieurs ; Jean Claude Combe et Jacques Mayoux du service des Eaux de la ville de Vienne, Jérôme Biju-Duval de la DDT 38, Benoît Drouet du bureau d'études TAUW France, Bernard Anxionnaz de l'ARS délégation territoriale 38 ; de Madame Héloïse Doranlo du Syndicat Rivières des Quatre Vallées (RIV4VAL) ainsi que de représentants de la commune d'Estrablin.

SOMMAIRE

<u>1/ PREAMBULE.....</u>	<u>3</u>
<u>2/ LES BESOINS EN EAU</u>	<u>3</u>
<u>3/ CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE.....</u>	<u>4</u>
<u>4/ LES CAPTAGES.....</u>	<u>4</u>
4.1/ SITUATION, TOPOGRAPHIE ET SURFACE DE DRAINAGE.....	4
4.2/ DESCRIPTION DES DISPOSITIFS	5
4.3/ CARACTERISTIQUES HYDROGEOLOGIQUES	6
<u>5/ QUALITE DES EAUX.....</u>	<u>7</u>
<u>6/ ENVIRONNEMENT DES CAPTAGES</u>	<u>8</u>
<u>7/ PERIMETRES DE PROTECTION.....</u>	<u>8</u>
7.1/ PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI).....	9
7.2/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)	9
7.3/ PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)	11
<u>8/ CONCLUSION</u>	<u>13</u>
<u>ANNEXE 1 : DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE DU PUITS ET DE LA GALERIE SUR FOND CADASTRAL.....</u>	<u>15</u>
<u>ANNEXE 2 : DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE A ET B SUR FONDS CADASTRAUX</u>	<u>17</u>
<u>ANNEXE 3 : DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE SUR FOND TOPOGRAPHIQUE.....</u>	<u>47</u>
<u>PLANCHES PHOTOS : APERÇU DES DISPOSITIFS DE CAPTAGES</u>	<u>51</u>

**Rapport hydrogéologique sur les captages de Gémens (ville de Vienne) sur la commune
d'Estrablin (Isère) : Révision des périmètres de protection**

1/ Préambule

Les captages AEP de Gémens sont constitués d'un puits de pompage et d'une galerie drainante situés sur la commune d'Estrablin. L'exploitation par la commune de Vienne de ces captages est déclarée d'utilité publique depuis 1967. Les périmètres et mesures de protection ont été établis sur la base du rapport géologique réalisé en 1967 par Monsieur Mongereau, hydrogéologue agréé. Le 1^{er} septembre 1994, le Conseil Départemental d'Hygiène émet un avis favorable à la mise en conformité des périmètres de protection rapprochée des captages intégrant des modifications suggérées par Monsieur Fourneaux, hydrogéologue agréé, suite à de nouvelles données géophysiques et hydrogéologiques acquises (rapport du 15 novembre 1991). Cet avis concerne également la redéfinition des contours du périmètre de protection éloignée. Le 17 décembre 2007, le Conseil Municipal de la ville de Vienne décide l'engagement d'une procédure de révision de la Déclaration d'Utilité Publique de 1967 en considérant l'importance des populations desservies et les modifications intervenues sur les périmètres de protection depuis 1967. Il nous est donc demandé de formuler un avis sur le projet de mise en place des périmètres de protection des captages de Gémens. Le dossier préparatoire à la visite de l'hydrogéologue agréé a été réalisé par le bureau d'étude TAUW France (rapport d'intervention – R/6049402_Phase1-V03 du 19 mars 2012).

2/ Les besoins en eau

Le débit fourni par la galerie drainante est estimé à 300 L/s soit 1080 m³/h. Le surplus, non exploité, n'est pas jaugé et est rejeté à la rivière. *Il conviendra par conséquent de disposer de mesures précises et continues des débits fournis par la galerie.* Le puits est défini comme « ressource de secours ». Son débit maximal d'exploitation n'est pas fixé mais la pompe en place permet d'atteindre un débit de 600 m³/h. Les captages alimentent la ville de Vienne ainsi que certaines communes de l'agglomération viennoise: Il s'agit de l'unique masse d'eau exploitée par la ville de Vienne. La population desservie est de 37000 habitants dont un peu plus de 29 000 à Vienne. En 2010, les débits moyens journaliers prélevés étaient de 15 500 m³/j (645 m³/h) et les débits journaliers de pointe de 17 969 m³/j (749 m³/h). L'évolution projetée des populations à l'horizon 2020 conduit à estimer un besoin de production annuel compris entre 7 070 000 et 7 739 000 m³ soit un débit moyen compris entre 807 et 883 m³/h. Il semblerait donc que le débit actuel

fourni par la galerie soit suffisant. Toutefois, celui-ci étant dépendant du niveau naturel de la nappe, un puits de secours est ici utile pour améliorer la gestion de la production.

3/ Contexte géologique et hydrogéologique

Nous nous situons dans le secteur des collines molassiques d'âge tertiaire du Bas Dauphiné. Il est limité à l'ouest par les formations cristallines de socle. Les molasses principalement sablo-gréseuse peuvent atteindre plusieurs centaines de mètres d'épaisseur. Elles sont surmontées par des formations quaternaires glaciaires et fluvioglaciales. Les moraines affleurent sur les collines et les alluvions fluvioglaciales, pouvant atteindre la trentaine de mètres, remplissent les fonds de vallées. Les circulations souterraines des nappes d'accompagnement de la Gère et de la Vésonne s'effectuent au sein des alluvions fluvioglaciales constituées de sables et graviers de forte perméabilité (10^{-2} à 10^{-3} m/s). Les gradients piézométriques sont de l'ordre de 0.8%. Les alluvions sont surmontées de limons superficiels peu perméables, d'épaisseur variable et ne dépassant les 5 m. Les sédiments fluvioglaciales reposent sur les molasses qui constituent un substratum relatif de moindre perméabilité (10^{-4} à 10^{-5} m/s). Les différences de perméabilités ne permettent pas d'exclure des échanges entre les deux formations. Le secteur de Gémens est le lieu de concentration des circulations des nappes d'accompagnement de la Gère et de la Vésonne. D'après le rapport SOGREAH (SOGREAH – CMS – n° 1741935-R2 – septembre 2011 – revu octobre 2011) effectué pour le compte du syndicat des Rivières des 4 Vallées, la Gère joue dans le secteur de Gémens un rôle de drainage de l'aquifère. Ce rôle s'inverserait à l'amont d'Eyzin-Pinet. Les relations entre la Vésonne et la nappe sont moins bien définies sur le secteur de Gémens. Par contre, des pertes significatives de la Vésonne et de l'Amballon apparaissent d'Estrablin au lieu dit La détourbe à l'est de la commune de Moidieu-Détourbe.

4/ Les Captages

4.1/ Situation, topographie et surface de drainage

Situés au lieu dit Gémens, à proximité de la D41, le puits et la galerie sont séparés de moins de 300 m.

La galerie (Coordonnées Lambert II étendu ; X= 802.544 km, Y= 2060.078 km) d'une trentaine de mètres de longueur est orientée Est – Ouest et se situe en rive gauche de la Gère. Elle est longée à une quarantaine de mètres au nord par un ancien canal de dérivation de la Gère. Elle occupe les parcelles 137 à 143 section AX du plan cadastral. Le secteur proche, en pente douce

vers le nord, est fait de prairies. Les ripisylves constituent les seules formations boisées du secteur. Le périmètre est clôturé et l'accès s'effectue par un portail fermé à clé.

Le puits (Coordonnées Lambert II étendu ; X= 802.613 km, Y= 2060.324 km) se place sur la parcelle 172 section AX entre la Gère et la Vésonne qui confluent à environ 150 m à l'aval. Le secteur proche est plat et fait de prairie cernée par les ripisylves des deux cours d'eau méandriformes. L'accès est clos par un portail fermé à clé.

4.2/ Description des dispositifs

Pour plus de détails techniques sur les dispositifs de captage, nous renvoyons au rapport effectué par le bureau TAUW France.

Les écoulements dans la galerie s'effectuent d'Est en Ouest, elle est accessible en trois points :

- Vers son extrémité Est, une chambre bétonnée dite « de tête », positionnée sous une légère butte, est accessible par deux capots FOUG métalliques fermés à clé.
- Vers son extrémité Ouest, sous une légère butte sont positionnées deux chambres bétonnées accessibles chacune par deux capots FOUG fermés à clés. La chambre « amont » dispose d'un trop plein conduisant à la Gère. Depuis la chambre « aval », les eaux gravitaires sont acheminées par une conduite Φ 900 mm vers la station de traitement. Un dispositif rouillé permet de stopper les départs vers la conduite. Les ouvrages apparaissent globalement en bon état. (cf compte rendu des visites du 4 mars et 10 mai 2010 par le bureau TAUW France). *On veillera toutefois à ce que les ouvertures des chambres soient bien dégagées de la terre environnante.*

Le puits est placé dans un local technique en béton de dimension 2x2x3 m fermé par une porte métallique hermétique. Positionné sur une butte, le local est surélevé par rapport au terrain environnant. La tête du forage (cote zéro ?) apparaît dans une chambre de 3 mètres de profondeur dont le plancher est accessible par des échelons métalliques. Lors de notre visite, de l'eau stagnante recouvrait le plancher. Cette eau, pouvant correspondre à des eaux de débordement de la nappe, ne devrait plus apparaître en exploitation. Le puits est équipé d'un tube Φ 800 mm en acier galvanisé, plein de 0 à 5.3 m et crépiné à trous oblongs de 5.3 à 17.8 m de profondeur avec bouchon de fond. Le massif filtrant est constitué de graviers 5-10 mm. La pompe est placée à 8.2 m de profondeur par rapport au sol. L'ouvrage apparaît en état correct. Une inspection par caméra réalisée en juin 2010 a montré un recouvrement important et quasi généralisé des parois du puits

Rapport hydrogéologique sur les captages de Gémens (ville de Vienne) sur la commune d'Estrablin (Isère) : Révision des périmètres de protection

par des concrétions chimiques de couleur beige rouge correspondant probablement à des hydroxydes de fer et carbonates. Ces agrégats participent au colmatage partiel de la crépine.

4.3/ caractéristiques hydrogéologiques

La succession de terrains rencontrés au niveau du puits est :

- de 0 à 0,3 m terre végétale
- de 0.3 à 2.4 m : argile, limon superficiel
- de 2.4 à 2.7 m : Gravier et sable argileux
- de 2.7 à 5.8 m : galets, graviers et sable argileux
- de 5.8 à 17.8 m : galets, graviers et sable moyen
- de 17.8 à 19 m : sable molassique rouille

Il existait 8 piézomètres implantés autour du puits de Gémens qui, aujourd'hui, ne sont plus localisés.

La profondeur de la nappe par rapport au sol est de l'ordre de 2 m. L'étude hydrogéologique des vallées de Vienne de 1972 citée dans le rapport TAUW France du 19 mars 2012 a montré de très faibles battements de nappe dans le secteur de Gémens (de l'ordre de 20 cm). A quelques centaines de mètres à l'amont, ils sont de l'ordre du mètre. Plus à l'amont encore, ils atteindraient plusieurs mètres.

Le débit fourni par la galerie drainante étant défini par le niveau de la nappe au dessus du seuil de sortie, aucune étude hydrodynamique particulière n'a été réalisée. Intervenant à l'amont de la Gère, dans un secteur où la nappe alimente la rivière, le drainage par la galerie n'entraîne pas de vulnérabilités particulières autres que celles spécifiques à la nappe dont la surface libre se situe ici à moins de trois mètres de profondeur au sein de matériaux très perméables. Sur le puits de Gémens, un premier essai de pompages est signalé en 1967 dans le rapport TAUW France du 19 mars 2012. Il ressort un débit limite d'exploitation estimé à 633 m³/h pour garder un régime laminaire et ne pas provoquer un entrainement des fines. Le débit d'exploitation préconisé a été alors défini entre 320 et 475 m³/h. Le bureau d'étude TAUW France a réalisé en mai 2010 des essais par palier de débits (151, 300, 508 et 601 m³/h) sur des durées respectives d'1h30 suivies de remontées de 0.5 h et en juillet, un pompage de longue durée (48 h) au débit de 610 m³/h. Les résultats montrent que :

- le débit critique d'exploitation ne semble pas atteint au débit de 601 m³/h pour un rabattement stabilisé de 1,62 m au puits. D'autre part, Monsieur Mongereau signale, dans son rapport de 1967, un rabattement de 4,22 m pour un débit de 880 m³/h.

- la perte de charge quadratique liée à l'ouvrage (crépine, colmatage, massif filtrant) serait responsable de la quasi-totalité du rabattement dans le puits. Notons que pour l'essai de longue durée au débit de $600 \text{ m}^3/\text{h}$, le rabattement dans le puits atteint 1.2 m en moins de 60 secondes pour un rabattement maximal de 1.6 m. Dans ces conditions, la perte de charge instantanée liée à l'ouvrage représenterait 75 % du rabattement total.
- l'interprétation dans le puits de l'essai longue durée par la méthode Cooper-Jacob conduit à une transmissivité de $3.23 \cdot 10^{-1} \text{ m}^2/\text{s}$ soit une perméabilité de $2 \cdot 10^{-2} \text{ m/s}$. *Notons que le rabattement devient indépendant du temps au delà des 5.5 h. Cette observation est caractéristique d'une limite à charge constante atteinte. Il s'agit fort probablement d'une alimentation par la Gère et/ou la Vésonne situées toutes deux à moins de 50 m du puits. Nous recommandons donc que le débit d'exploitation n'excede pas $350 \text{ m}^3/\text{h}$ afin de ne pas accentuer l'alimentation potentielle par les cours d'eau. Nous regrettons qu'aucun piézomètre situé à proximité puits ne soit présent afin que des mesures de rabattements dans ce dernier puissent compléter les interprétations des pompages d'essai.*

La méthode de Wyssling ; avec une perméabilité de $6 \cdot 10^{-3} \text{ m/s}$, une épaisseur de nappe de 15.6 m, un gradient hydraulique de 0.9%, une porosité efficace de 30% et un débit de pompage de $610 \text{ m}^3/\text{h}$, conduit à définir l'isochrone 50 jours à une distance de l'ordre 840 m à l'amont du puits avec une largeur maximal de la zone d'appel de 200 m. Pour la Galerie de Gémens, la vitesse effective (par convection pure) des eaux souterraines conduit à une distance équivalente de l'isochrone 50 jours.

5/ Qualité des eaux

Les analyses de type ESO réalisées sur les prélèvements au puits et à la galerie le 07/10/2010 (cf rapport TAUW France du 19 mars 2012) révèlent des eaux de type bicarbonaté calcique avec des faciès physico-chimiques semblables. Aucun dépassement aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine n'est observé sur les deux sites. Si aucun dépassement aux références de qualité RQ n'est observé sur les eaux de la galerie, les eaux du puits révèlent la présence de coliformes totaux ($4 \text{ UFC}/100 \text{ ml}$, $\text{RQ}=0$) et de fer (0.28 mg/L , $\text{RQ}=0.2 \text{ mg/L}$). Les teneurs en nitrate de la galerie (22.4 mg/L) et du puits (21.8 mg/L) ne dépassent pas les limites de qualité (50 mg/L). Des analyses régulières effectuées à la galerie de 2001 à 2010 et au puits de 1997 à 2010 montrent des concentrations en nitrate qui oscillent respectivement entre 17 et 32 mg/L sur les deux sites.

Rapport hydrogéologique sur les captages de Gémens (ville de Vienne) sur la commune d'Estrablin (Isère) : Révision des périmètres de protection

Aucune analyse n'a été effectuée au puits de Gémens en fin de pompage longue durée. Nous préconisons donc qu'une analyse soit effectuée à la suite d'une période de pompage de plusieurs jours, en raison d'une alimentation potentielle par les cours d'eau en condition d'exploitation (cf § 3.3).

6/ Environnement des captages

Le bureau TAUW France a réalisé une étude environnementale des captages sur une surface englobant le périmètre de protection rapprochée (PPR) défini par M. Fourneaux dans son rapport géologique du 15 novembre 1991. Il résulte que :

- l'agriculture occupe l'essentiel de la surface du PPR, 62 % de sa surface est occupée par les cultures et les prairies. Une installation agricole (Chatard) se situe dans le PPR,
- le puits de la Gère se situe en zone d'inondations dont les cotes atteintes ne sont pas connues. Toutefois, la position surélevée du local technique limite les risques d'intrusion d'eau parasite,
- la majeure partie des habitations est raccordée au réseau collectif d'assainissement ; 26 installations individuelles sont identifiées dont certaines ne disposent pas de système d'assainissement autonome,
- 26 cuves à fuel sont recensées dont certaines ne respectent pas les exigences réglementaires de l'arrêté du 01/07/2004 fixant les règles techniques de sécurité applicable aux produits pétroliers non ICPE,
- 20 puits particuliers sont répertoriés,
- une Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (CERAMIR) se situe à l'intérieur du PPR et quatre (Jullien SA, TEC-G, Gonzales et Rostain) se placent à l'amont immédiat du PPR,
- trois carrières abandonnées sont présentes dont deux ont été remblayées par des matériaux inertes.

7/ PERIMETRES DE PROTECTION

Les limites respectives des périmètres de protection immédiate du puits et de la galerie sont reportées sur plan cadastral en annexe 1. Les limites communes du périmètre de protection rapprochée sont reportées sur plans cadastraux en annexe 2 et celles du périmètre de protection éloignée sur fond topographique en annexe 3.

7.1/ Périmètres de protection immédiate (PPI)

Il n'y a pas lieu de modifier les périmètres de protection immédiate déjà existants. Ils occupent pour le puits, les parcelles 170 à 175 et 290 section AX et pour la galerie, les parcelles 137 à 146 et 287 section AX.

Déjà propriété de la ville de Vienne comme l'exige la loi, toute activité sera interdite hormis l'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

7.2/ Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Les nouvelles données acquises par les essais de puits ne font que confirmer les vitesses élevées de circulations des eaux souterraines. Elles mettent également en évidence une alimentation potentielle du puits en exploitation par la Gère et/ou la Vésonne. A quelques exceptions près, les limites du périmètre correspondront à celles des périmètres de protection rapprochée A (PPR A) et B (PPR B) définis par M. Fourneaux dans son rapport géologique du 15 novembre 1991.

Les parcelles concernées par le PPR B sont ; Section AX : 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 33, 34, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 54, 55, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 105, 108, 250, 253, 255, 256, 261, 300, 317, 318, 319, 324, 326, 327, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 396, 397, 398, 400, 401, 405, 408, 414, 415, 443, 444, 463, 477, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 512 et 513 ; Section AW ; 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 270, 284, 322, 323, 324, 343, 366, 367, 368 ; section AB: 370 et Section AC : 112, 113, 126, 127, 129, 134, 137, 138, 140, 279, 290, 299, 307, 308, 331, 334 (en partie), 335, 373, 380, 384, 385, 386 (en partie), 425, 426.

Le PPR B intègre, au Nord-Est, une zone d'habitations pavillonnaires au lieu dit La Tabourette. Au nord de l'axe routier D 502 allant de Vienne à Estrablin, ce secteur se place sur la nappe des alluvions fluvioglaciaires à une distance du puits de Gémens correspondant à l'isochrone 50 jours définie pour un débit de pompage de 610 m³/h (cf § 3.3).

Sur ce périmètre de protection rapprochée B seront interdits :

- l'extraction des matériaux du sous sol,
- les dépôts d'ordures et immondices,

Rapport hydrogéologique sur les captages de Gémens (ville de Vienne) sur la commune d'Estrablin (Isère) : Révision des périmètres de protection

- les rejets de produits toxiques liquides susceptibles de contaminer les nappes et les eaux superficielles,
- les cuves d'hydrocarbures enterrées,
- l'épandage de lisiers et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- toute construction nouvelle à caractère industrielle ou agricole (parcs à bestiaux...)
- l'exploitation des ressources en eau souterraine,
- la création de nouvelles voies de circulation routière,
- la création de nouveaux parkings,
- le pacage et l'abreuvement du bétail.

Toute habitation nouvelle devra être raccordée à un réseau d'assainissement collectif. Les habitations existantes desservies par un réseau d'assainissement collectif existant devront s'y raccorder (article L 1331-1 du Code de la Santé Publique). Les systèmes d'assainissement non collectifs des habitations et constructions existantes non desservies par un réseau public de collecte devront faire l'objet d'un contrôle prioritaire du SPANC et le cas échéant d'une mise en conformité dans le cadre défini par l'article L 2224-8 III du Code Général des Collectivités Territoriales. Le rejet des eaux traitées dans des puits d'infiltration sera interdit.

Le stockage d'hydrocarbure en cuve à simple paroi de l'habitat se fera sur un dispositif de rétention étanche d'un volume supérieur à la quantité stockée. Les cuves à double paroi seront autorisées. Les lieux de stockage devront être accessibles et visitables.

Une enquête sanitaire devra être menée afin de vérifier la conformité des installations existantes (assainissement, stockage de produits polluants...).

Pour le devenir des carrières abandonnées, les prescriptions du Schéma Départemental des Carrières de l'Isère de février 2004 applicables aux PPR des captages de Vienne seront strictement respectées. Elles stipulent que les remblaiements sont interdits sauf par des matériaux naturels et inertes de provenance unique, pour une durée limitée et après autorisation de l'ARS.

La démarche de concertation avec les exploitants agricoles, visant à diminuer l'impact de leur activité sur la qualité des eaux souterraines, sera poursuivie.

Les parcelles concernées par le PPR A sont, Section AX : 14, 16, 17, 44, 45, 109, 110, 111, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 130, 131, 133, 134, 135, 136, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 168, 169, 176, 177, 179, 184, 186,

Rapport hydrogéologique sur les captages de Gémens (ville de Vienne) sur la commune d'Estrablin (Isère) : Révision des périmètres de protection

188, 189, 191, 192, 193, 194, 195, 198, 203, 204, 243, 244, 245, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 288, 289, 291, 292, 293, 294, 295, 297 (en partie), 299 (en partie), 301, 307, 309, 310, 311, 316, 331, 332, 346, 347, 355, 356, 357, 358, 381 (en partie), 383, 389, 417, 418, 419, 420, 425, 427, 433, 434, 435, 436, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 466, 467, 504, 505 et Section AW: 3, 4, 5, 6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18.

Sur ce périmètre de protection rapprochée A, les servitudes affectées au périmètre rapprochée B seront respectées. Seront de plus interdits :

- toute construction nouvelle ; les constructions à usage d'habitation pourront se faire mais nécessiteront l'avis d'un hydrogéologue agréé,
- les fouilles à plus d'un mètre cinquante de profondeur,
- les puits privés,
- l'assainissement non collectif de l'habitat existant,
- l'utilisation et le stockage d'engrais et pesticides et produits toxiques,

Les parkings (non individuel) de véhicules devront disposer de dispositifs de récupération et de traitement des eaux de ruissellement.

7.3/ Périmètres de protection éloignée (PPE)

Il englobera la nappe des alluvions fluvioglaciaires, jusqu'au lieu dit La détourbe pour la vallée de la Vésonne-Amballon et jusqu'au chef lieu de Meyssies pour la vallée de la Gère, ainsi que les contreforts des collines mollassiques. Il couvrira donc en partie les communes d'Estrablin, Moidieu-Détourne, Eyzin-Pinet et Meyssies. Déclaré « zone sensible à la pollution », le règlement sanitaire départemental y sera strictement appliqué.

On veillera particulièrement à interdire tous rejets non traités selon des procédés conformes aux règlements en vigueur dans les eaux superficielles et dans le milieu souterrain. Les habitations existantes desservies par un réseau d'assainissement collectif existant devront s'y raccorder (article L 1331-1 du Code de la Santé Publique). Les systèmes d'assainissement non collectifs des habitations et constructions existantes non desservies par un réseau public de collecte devront faire l'objet d'un contrôle prioritaire du SPANC et le cas échéant d'une mise en conformité dans le cadre défini par l'article L 2224-8 III du Code Général des Collectivités Territoriales. Le rejet des eaux traitées dans des puits d'infiltration sera interdit.

Rapport hydrogéologique sur les captages de Gémens (ville de Vienne) sur la commune d'Estrablin (Isère) : Révision des périmètres de protection

Les prescriptions du Schéma Départemental des Carrières de l'Isère de février 2004 applicables aux PPE des captages de Vienne seront strictement appliquées. Une attention particulière sera portée sur les points suivants :

- les créations, extensions, renouvellements d'exploitation, remblayages et réhabilitations de carrières feront l'objet d'une étude d'impact hydrogéologique sur la qualité des eaux souterraines et nécessiteront l'autorisation de l'ARS,
- l'extraction de matériaux en nappe sera interdite,
- l'extraction hors nappe au sein des alluvions fluvioglaciaires pourra être autorisée avec maintien d'une épaisseur minimale de trois mètres de terrain naturel non saturé au dessus du niveau piézométrique le plus haut (situation décennale),
- tous les moyens seront mis en œuvre afin de préserver les eaux souterraines de toutes contaminations diffuses ou accidentelles,
- une clôture ou un merlon ainsi qu'une barrière interdiront l'accès à la carrière,
- l'épandage et le stockage des boues seront interdits,
- le remblaiement pourra être autorisé. On favorisera les matériaux naturels inertes issus des stériles de l'exploitation ou de terrassements de grands chantiers (TGV, autoroute...). Les matériaux de construction inertes ne contenant pas de substances dangereuses tels que béton, briques, tuiles, verre, céramique pourront être admis,
- un dispositif de contrôle de la qualité des eaux souterraines et des niveaux piézométriques de la nappe adapté à la configuration locale sera mis en place pendant toute la durée de l'exploitation (la fréquence et la nature de mesures à réaliser seront précisées dans l'Arrêté Préfectorale d'autorisation). Ce dispositif réalisé selon les règles de l'art pourra être utilisé pour permettre des contrôles de qualité après réhabilitation.

En cas d'utilisation d'eau de nappe par forage :

- La conception des ouvrages respectera les règles de l'art et toutes les précautions seront prises afin d'éviter les infiltrations d'eaux parasites vers la nappe à proximité du puits.
- les débits pompage et volumes prélevés devront être justifiés et l'utilisation des eaux souterraines optimisée,
- les débits de pompage et les volumes prélevés devront faire l'objet d'un suivi journalier,
- les débits de pompage et les volumes prélevés pourront être limités afin de ne pas impacter la ressource en eau des captages de Gémens ou en cas de diminution de cette dernière.

8/ CONCLUSION

Sous réserve des dispositions précitées, un avis favorable est donné à l'exploitation de la nappe de la Cère par le puits et la galerie de Gémens. Le débit de 1080 m³/h drainée par la galerie reposant sur une estimation moyenne, il conviendra de disposer de mesures précises et continues des débits fournis par la galerie. Ce débit répond aux besoins de production annuelle projetés à l'horizon 2030 correspondant à un débit moyen annuel compris entre 832 et 976 m³/h. Les vitesses de transfert élevées dans la nappe et les potentialités d'alimentations du puits de Gémens par les cours d'eau rendent ce dernier très vulnérable en période d'exploitation. Une exploitation temporaire du puits est donc recommandée uniquement en prévision des périodes de l'année où les débits de la galerie, soumis aux variations de la nappe, ne permettraient pas de soutenir les débits de consommation de pointe. Lors de ces périodes, le débit d'exploitation du puits ne devra couvrir que ces besoins et en aucun cas excéder 350 m³/h.

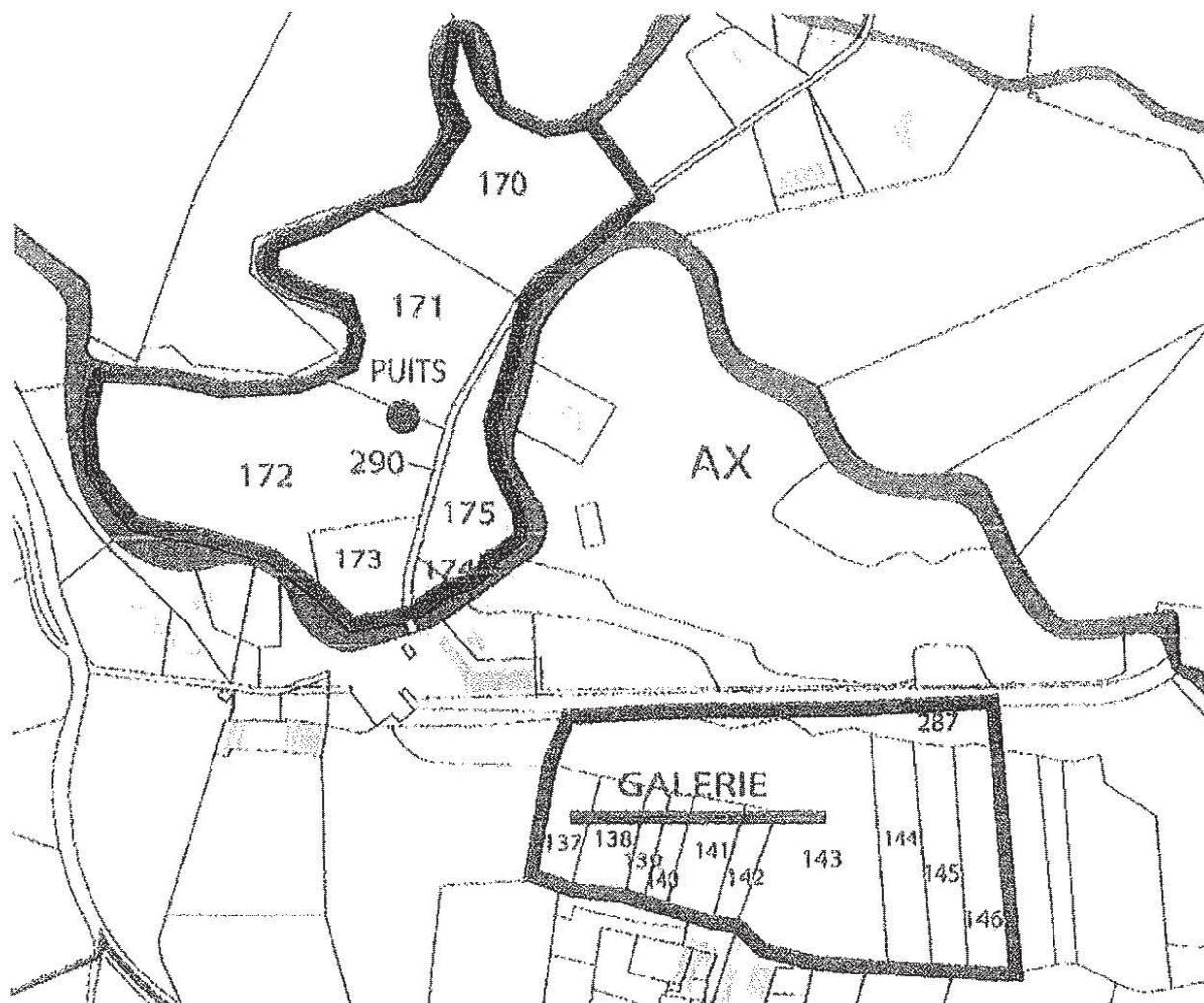
Fait à La Motte Servolex , le 27 Octobre 2012



Marc Dzikowski

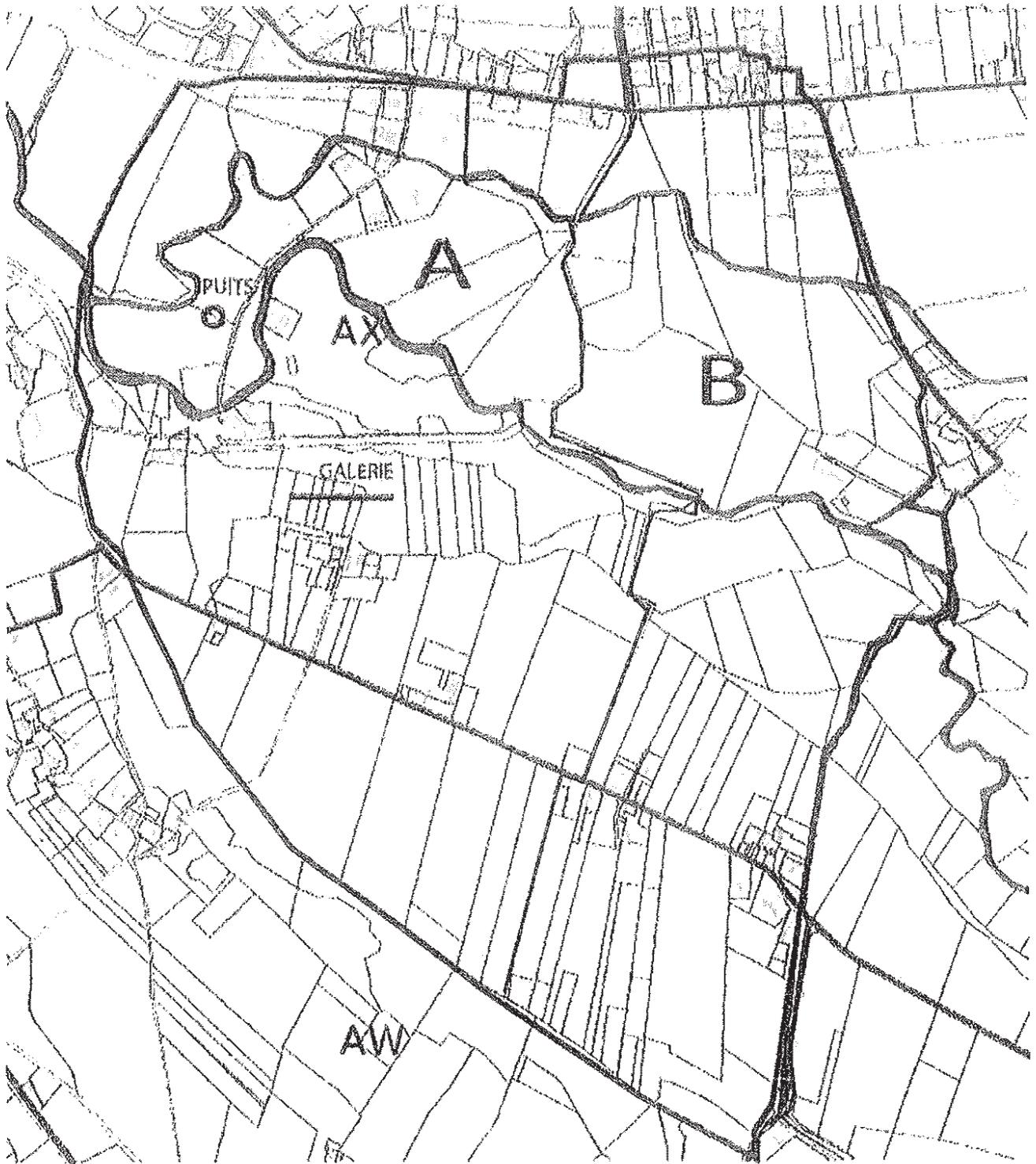
**Rapport hydrogéologique sur les captages de Gémens (ville de Vienne) sur la commune
d'Estrablin (Isère) : Révision des périmètres de protection**

Annexe 1 : Délimitation des périmètres de protection immédiate du puits et de
la galerie sur fond cadastral

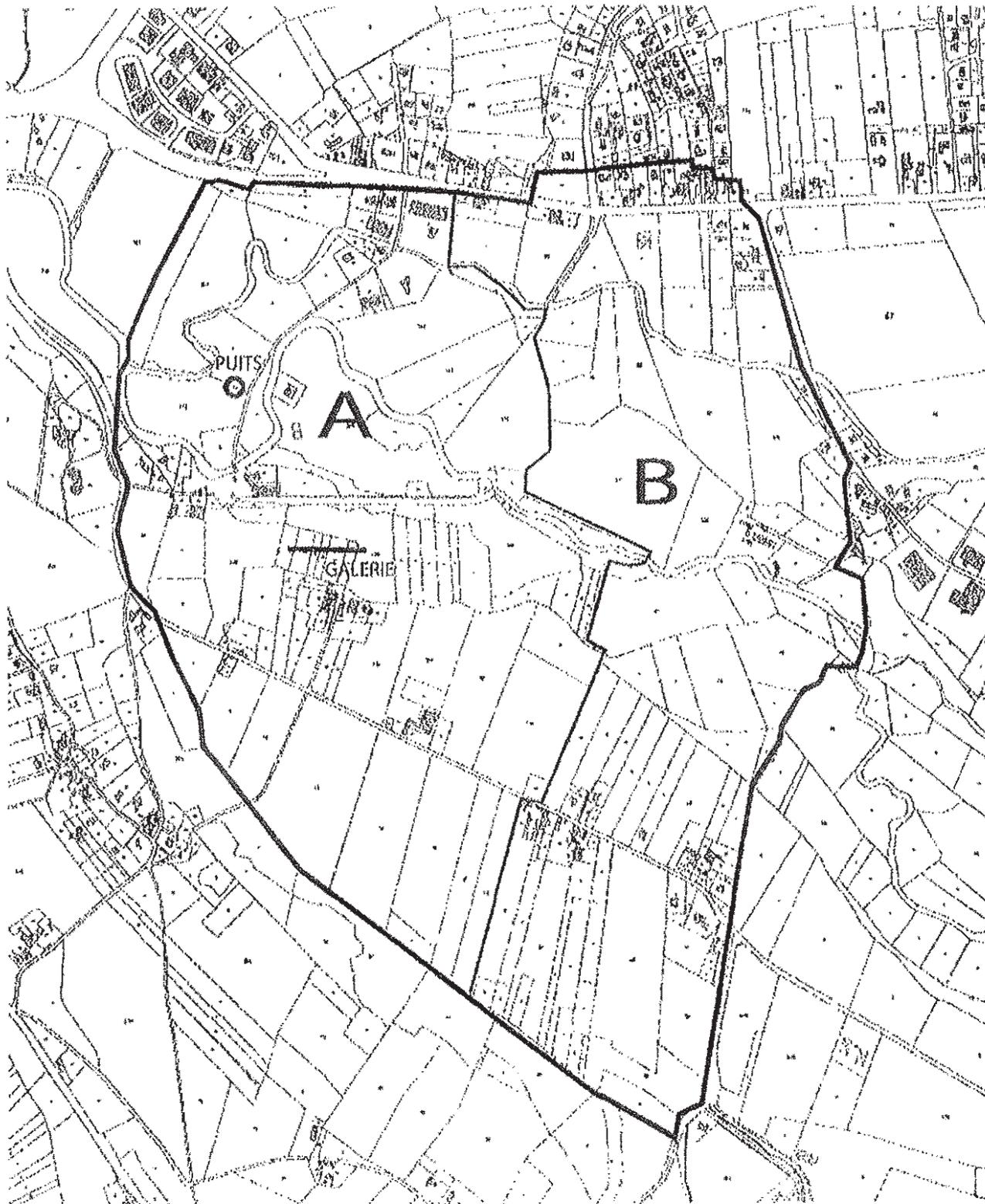


**Rapport hydrogéologique sur les captages de Gémens (ville de Vienne) sur la commune
d'Estrablin (Isère) : Révision des périmètres de protection**

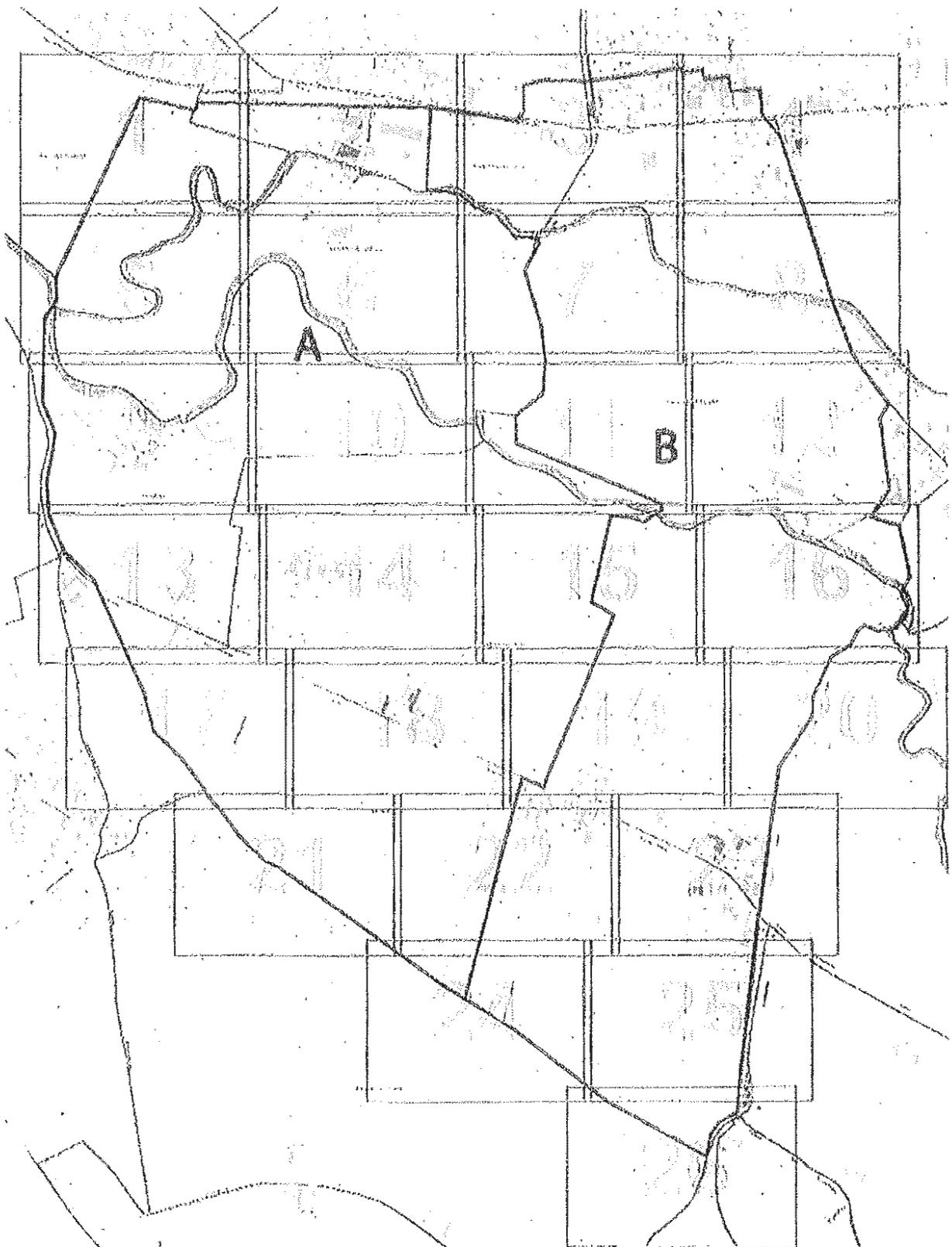
Rapport hydrogéologique sur les captages de Gémons (ville de Vienne) sur la commune
d'Estrablin (Isère) : Révision des périmètres de protection

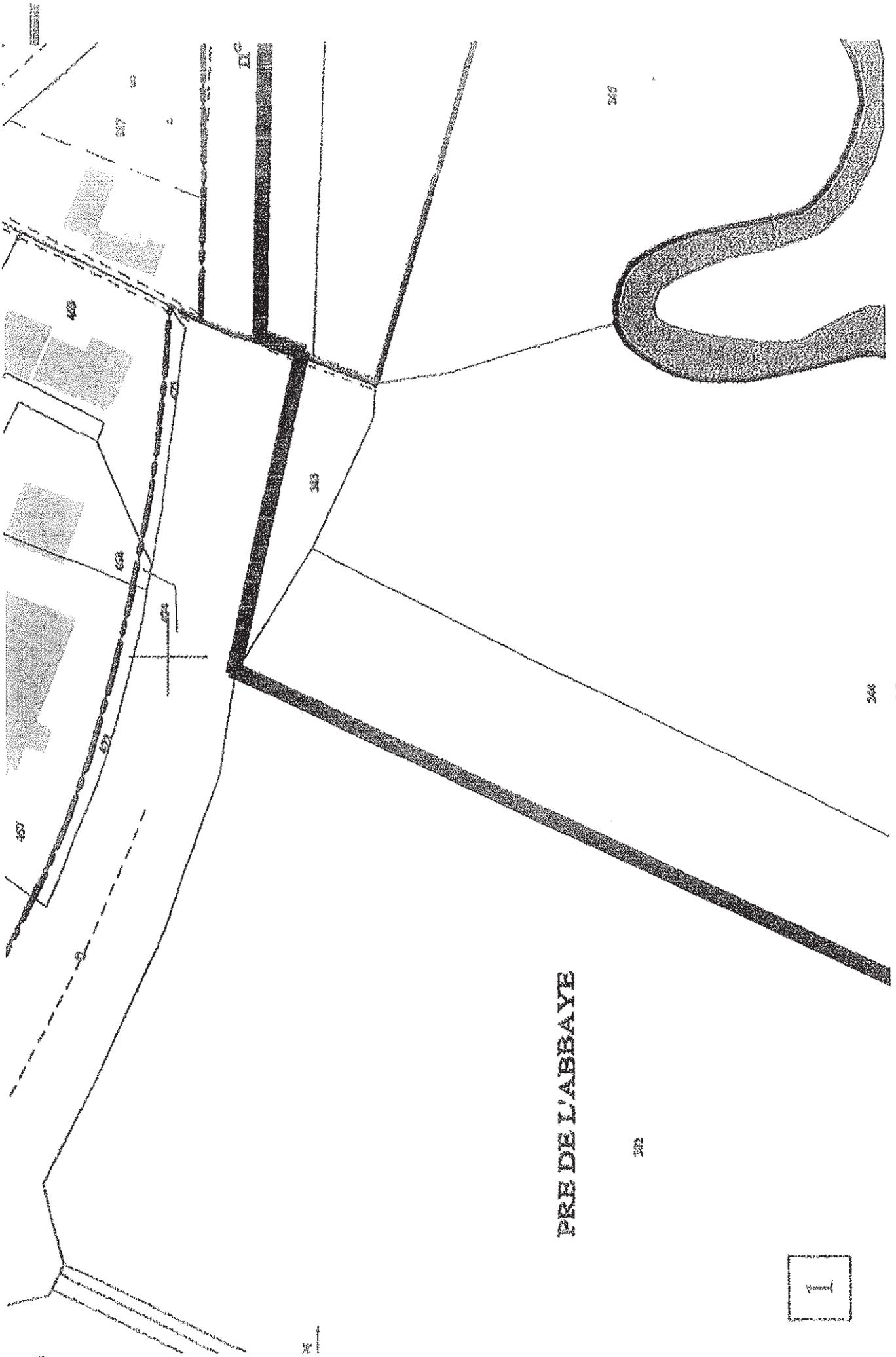


Annexe 2 : Délimitation des périmètres de protection rapprochée A et B sur fonds
cadastraux



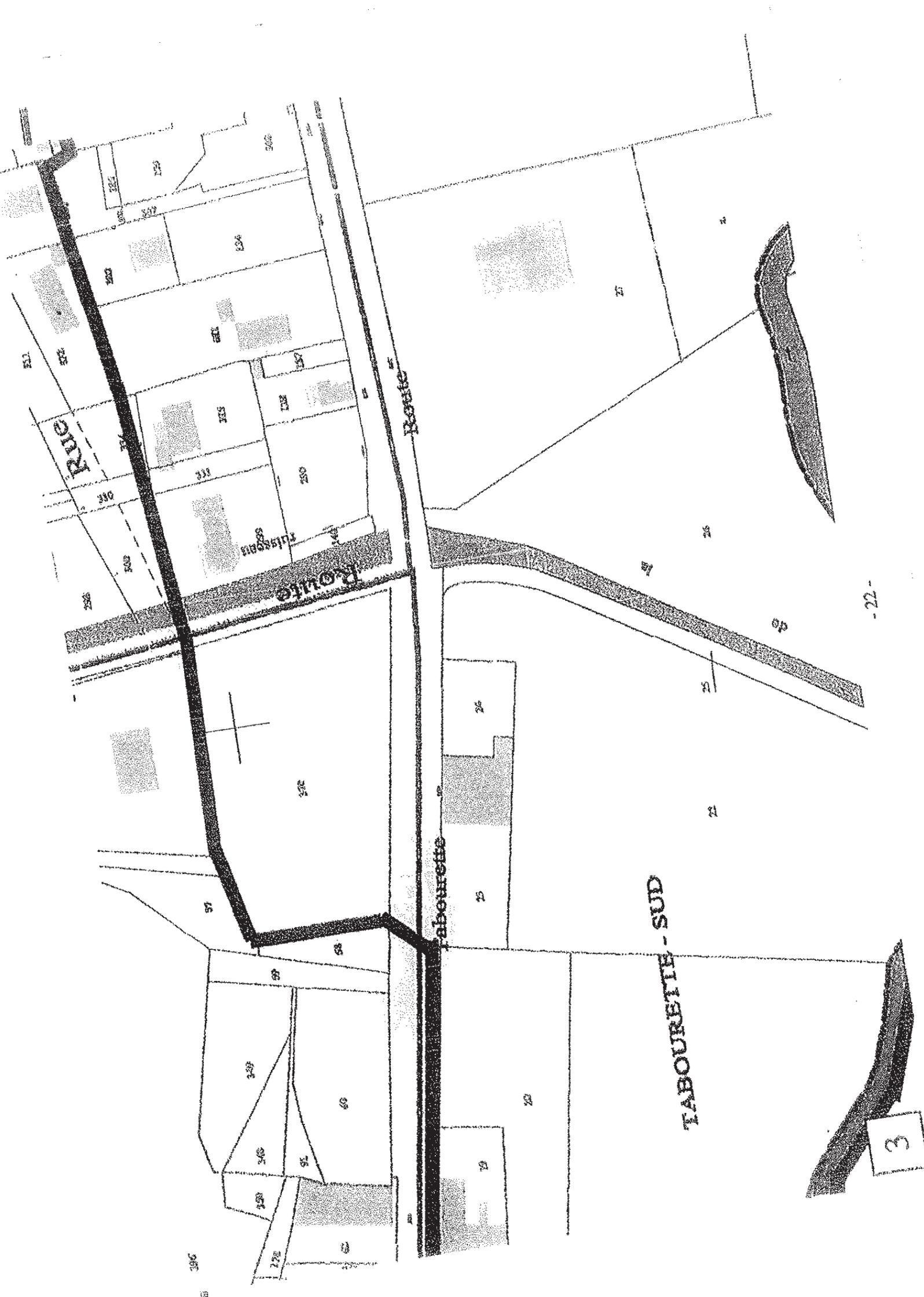
Plan d'assemblage des extraits 1 à 26

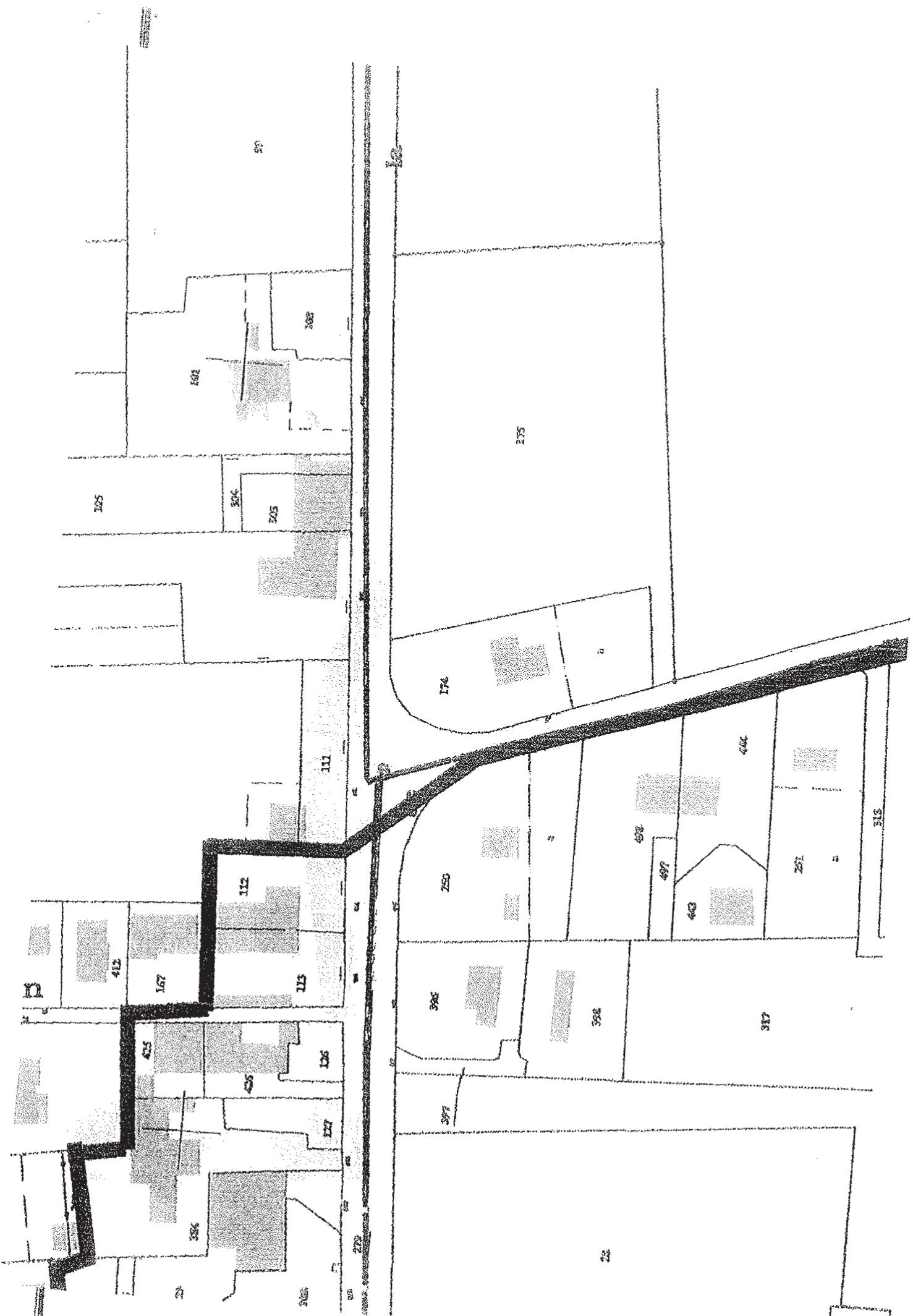




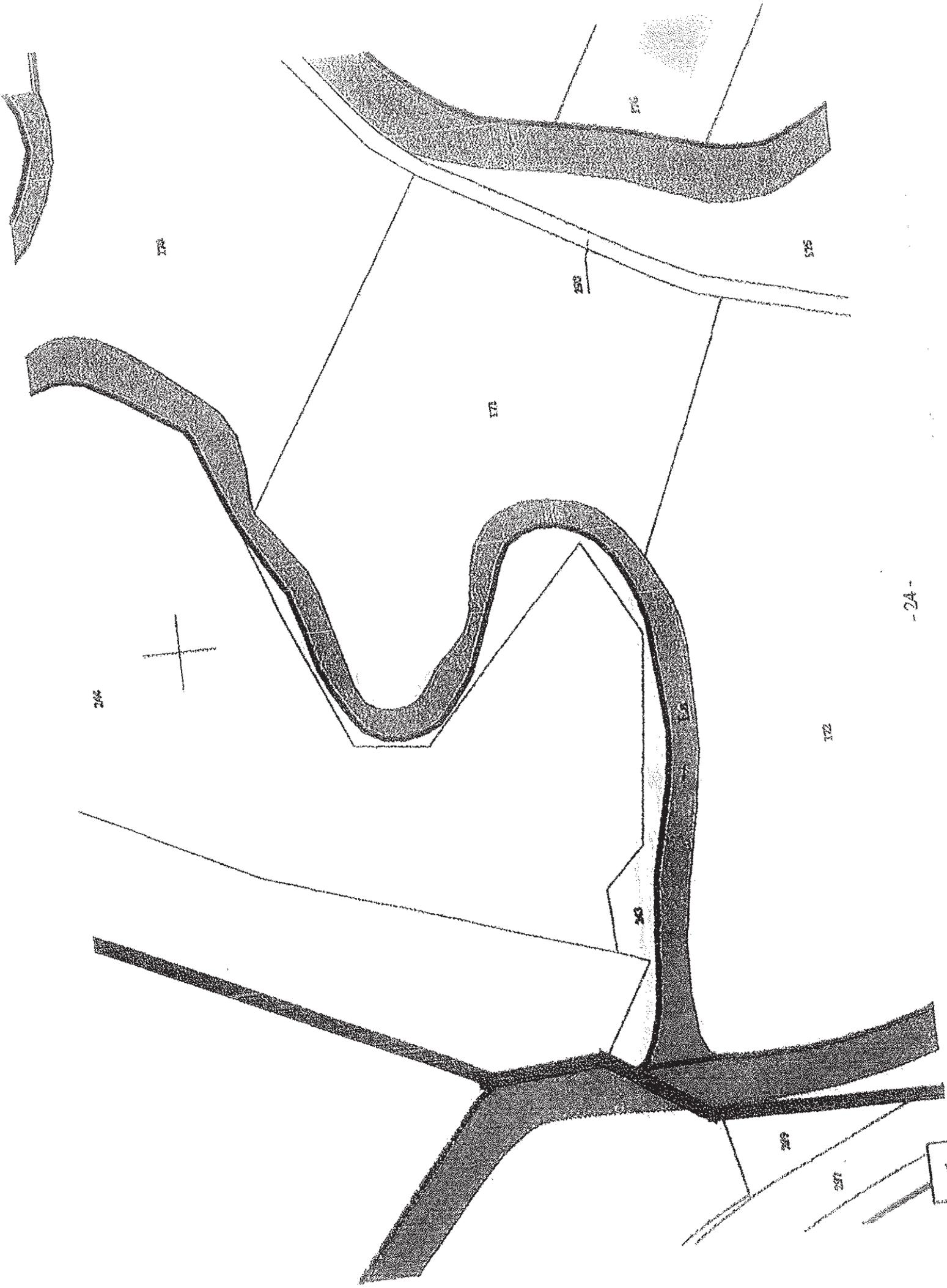
PRE DE L'ABBAYE

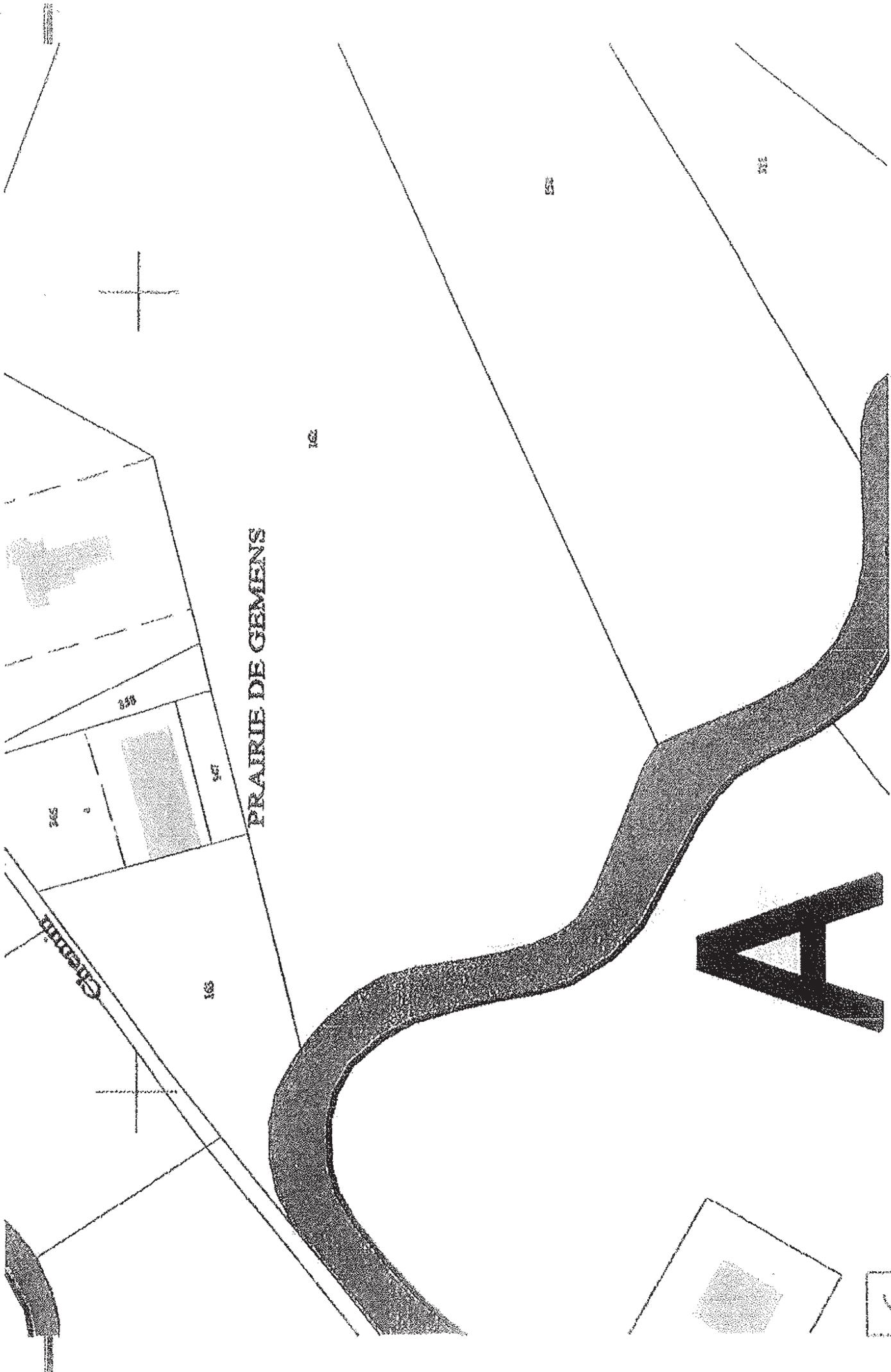
1





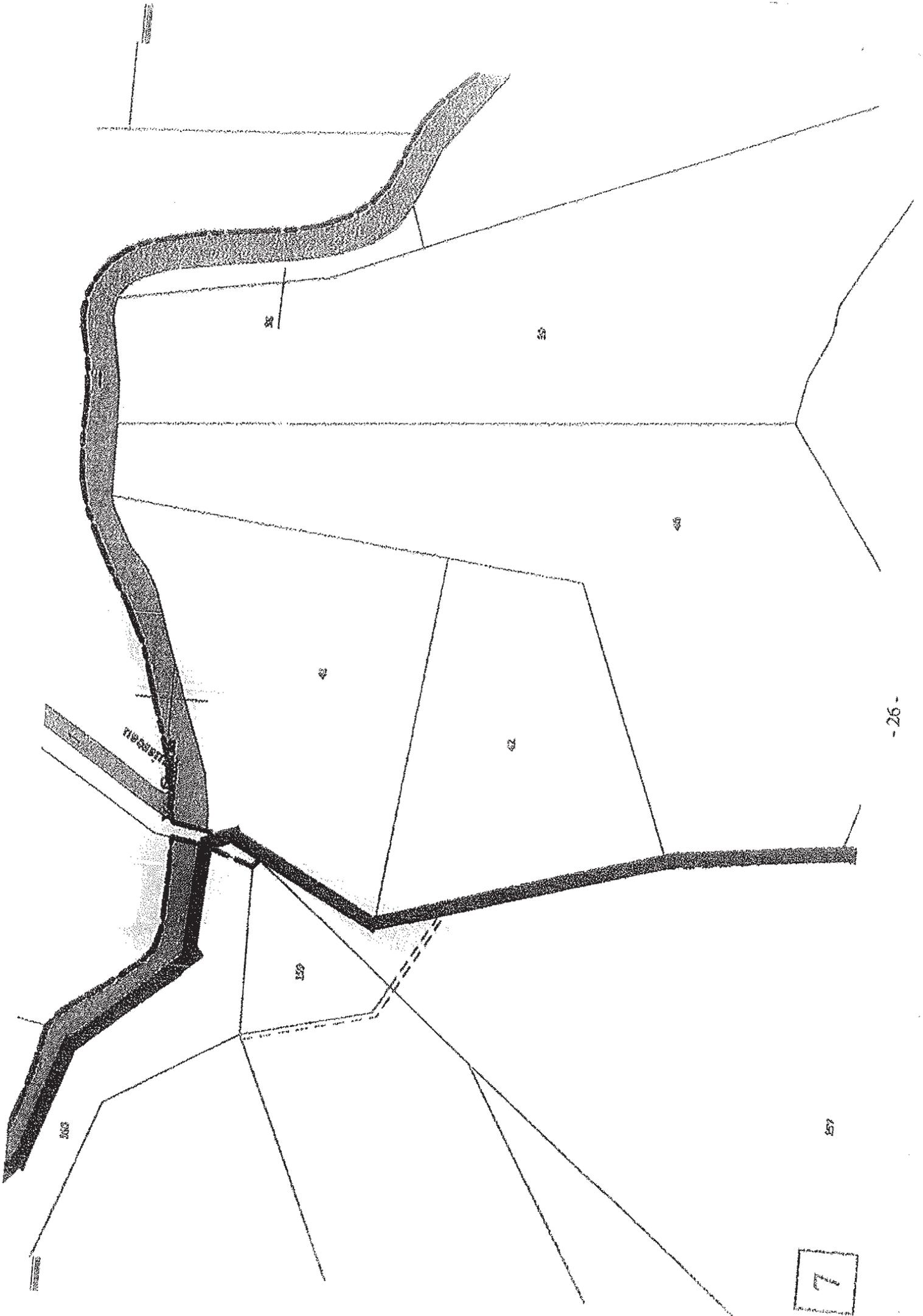
4

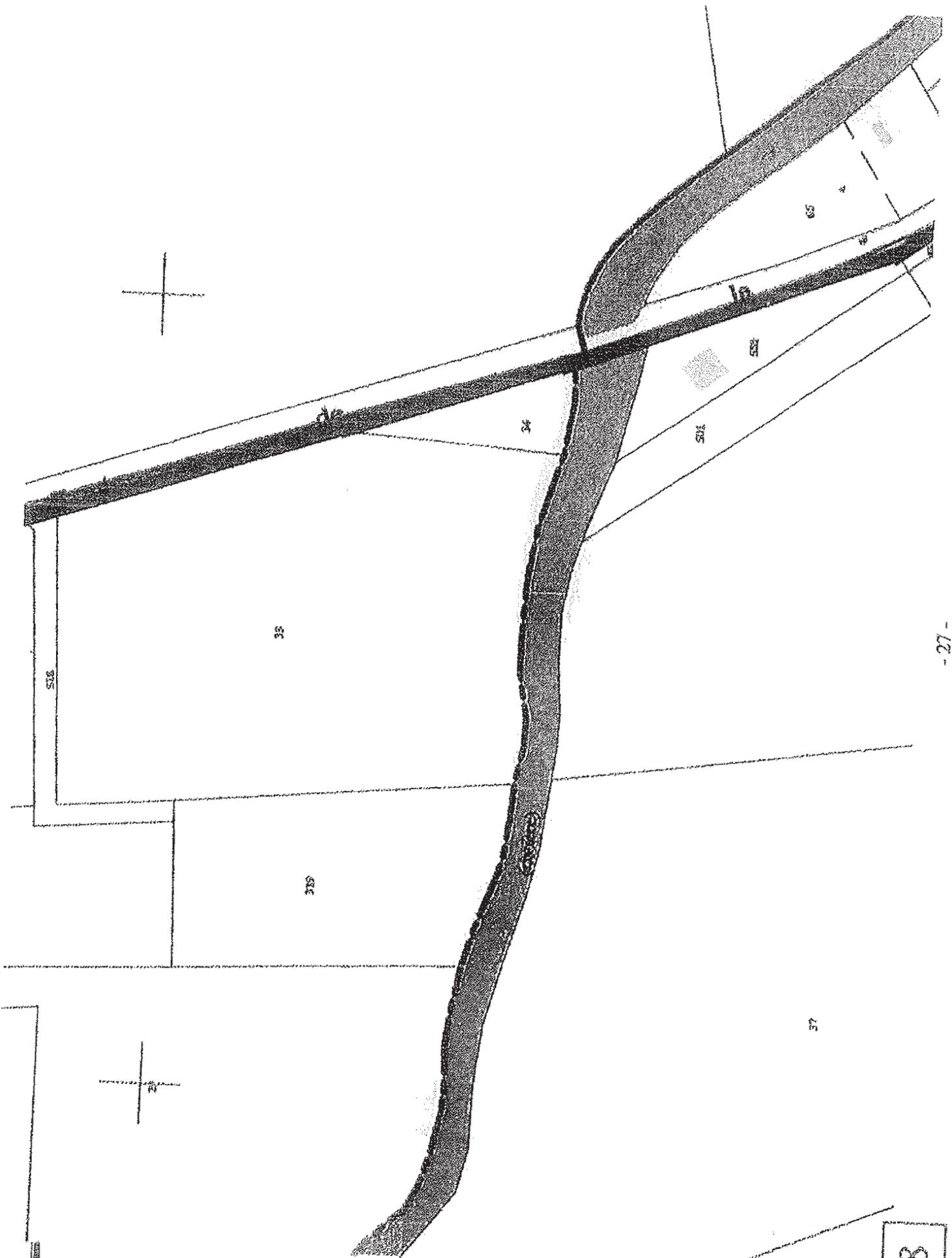


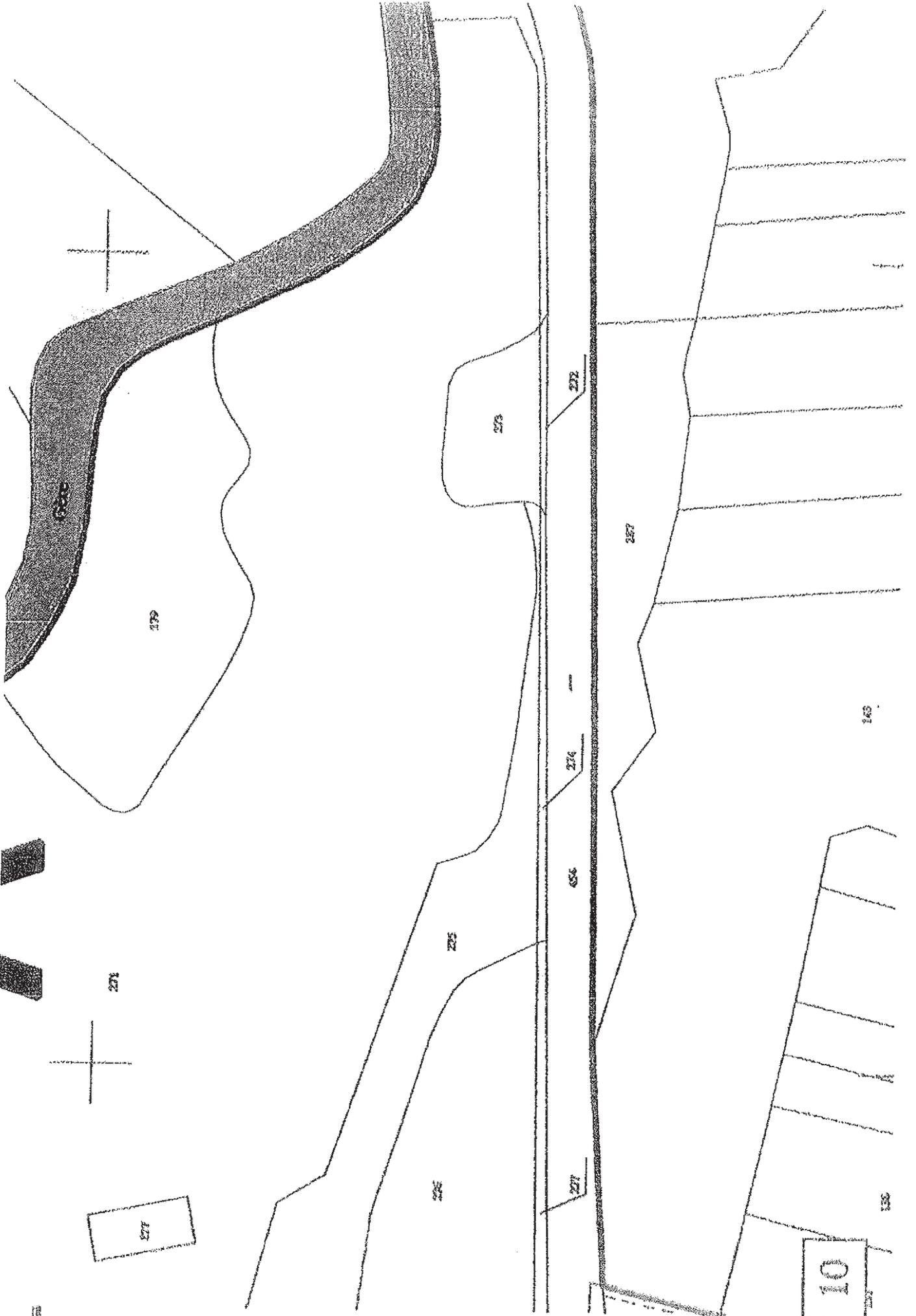


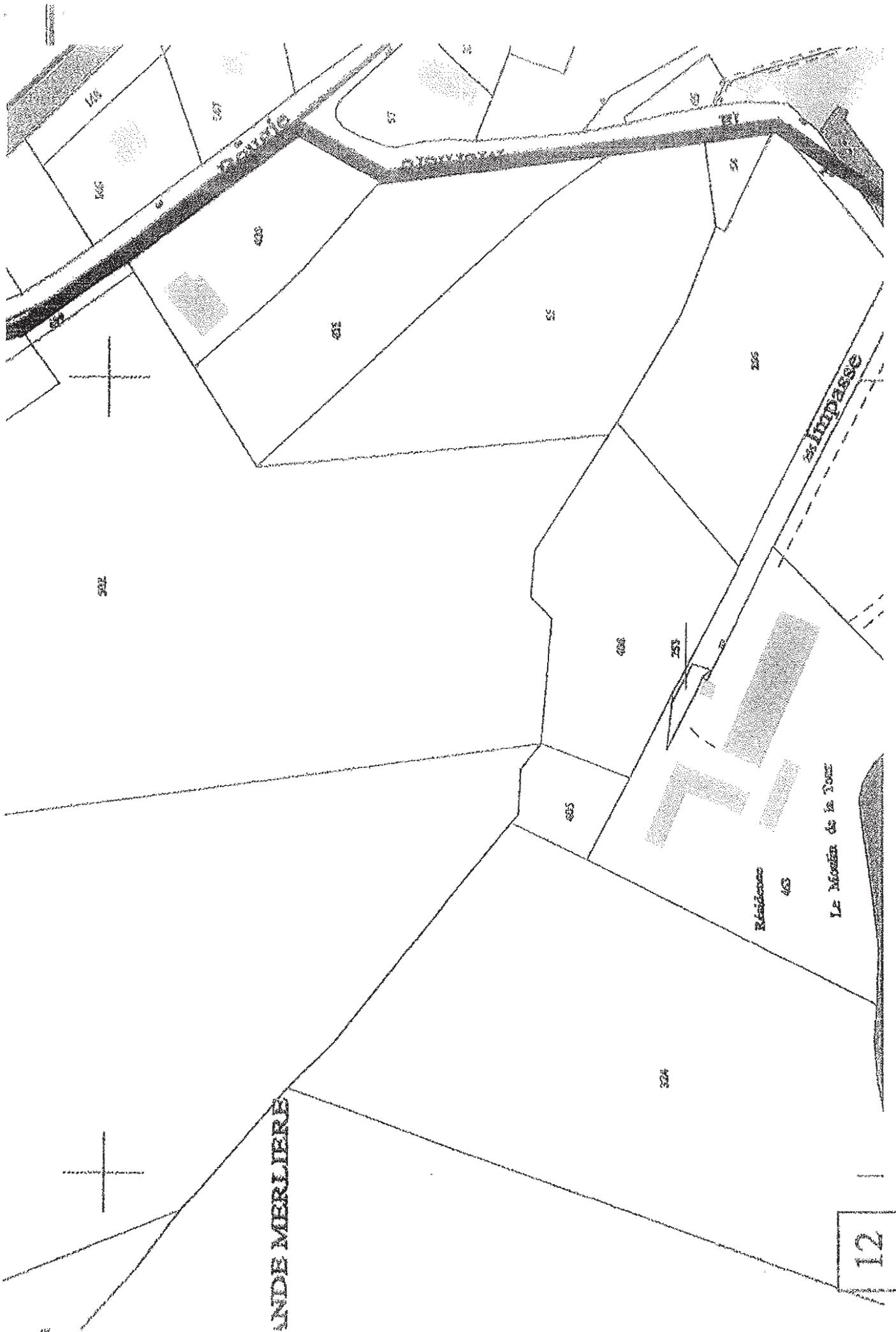
PRAIRIE DE GEMENS

A



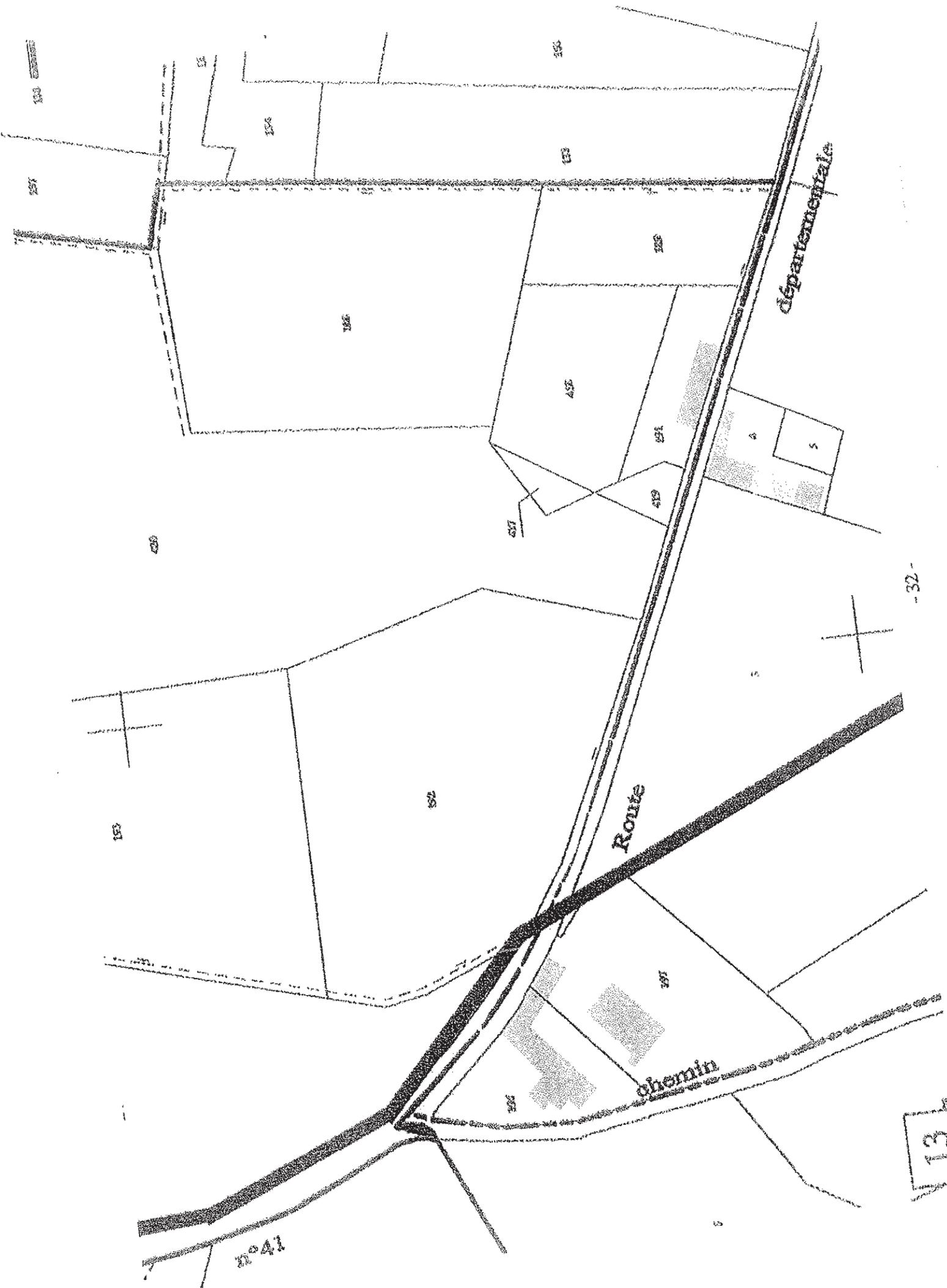


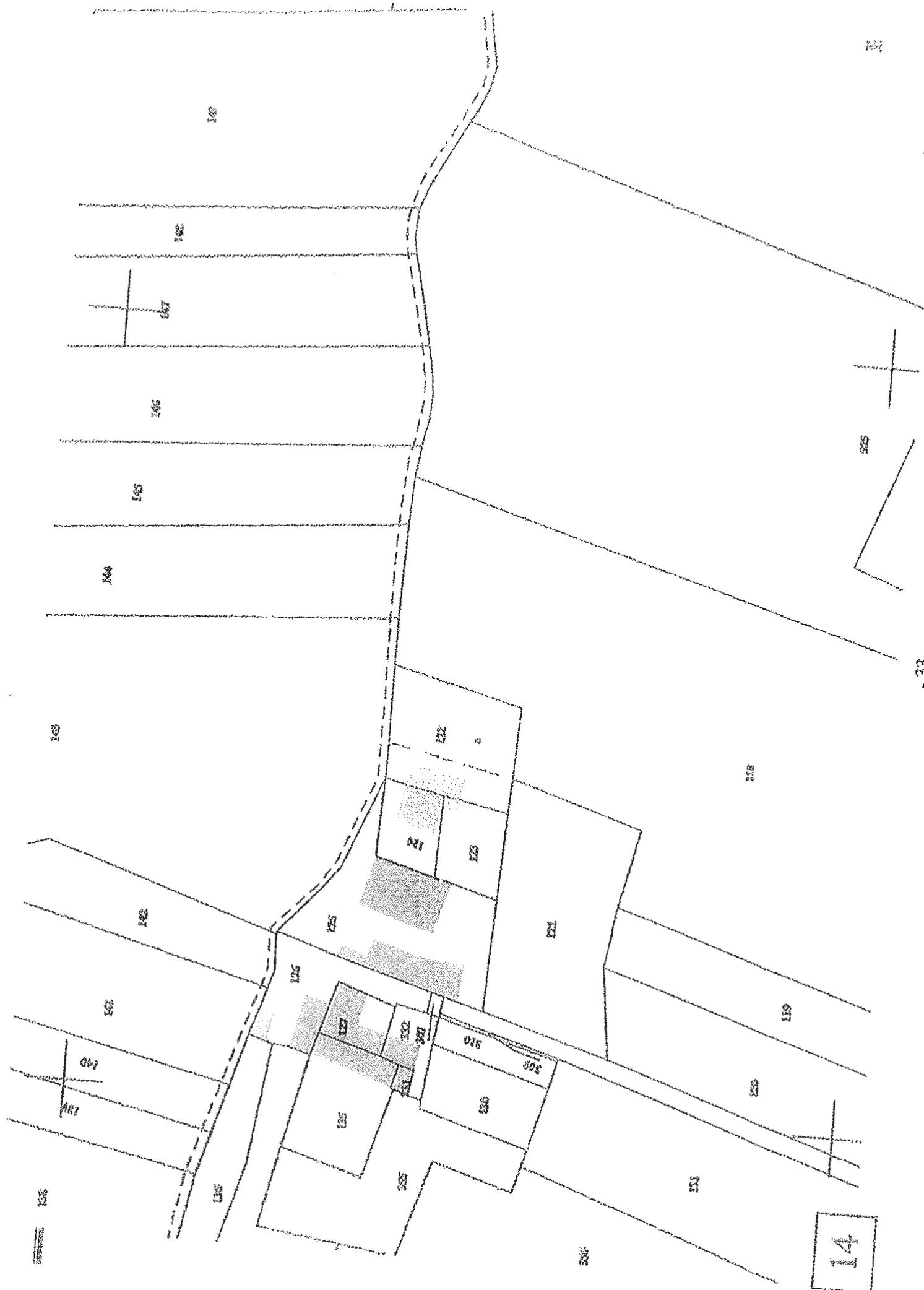


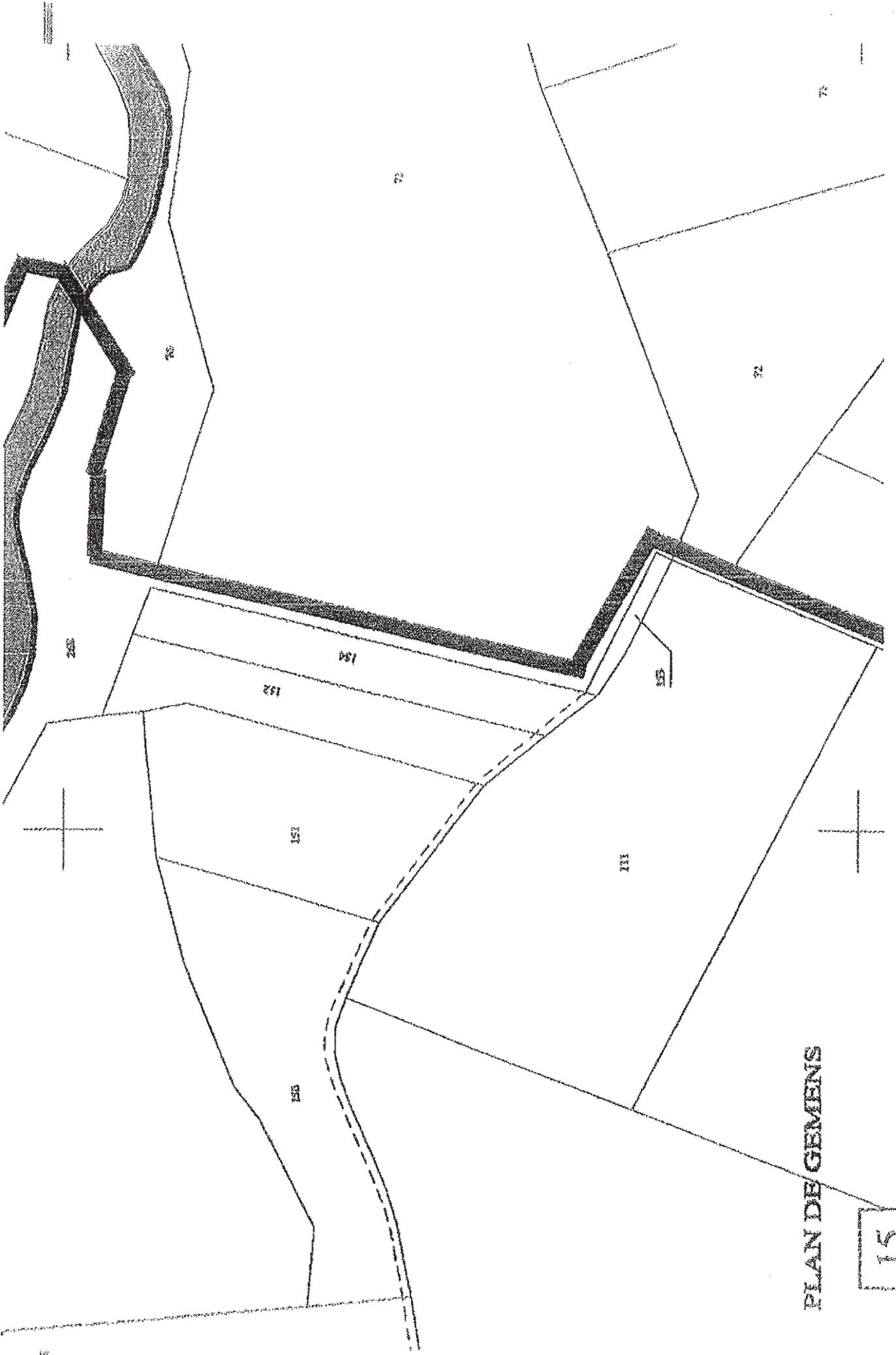


ANDE MERLIERE

12





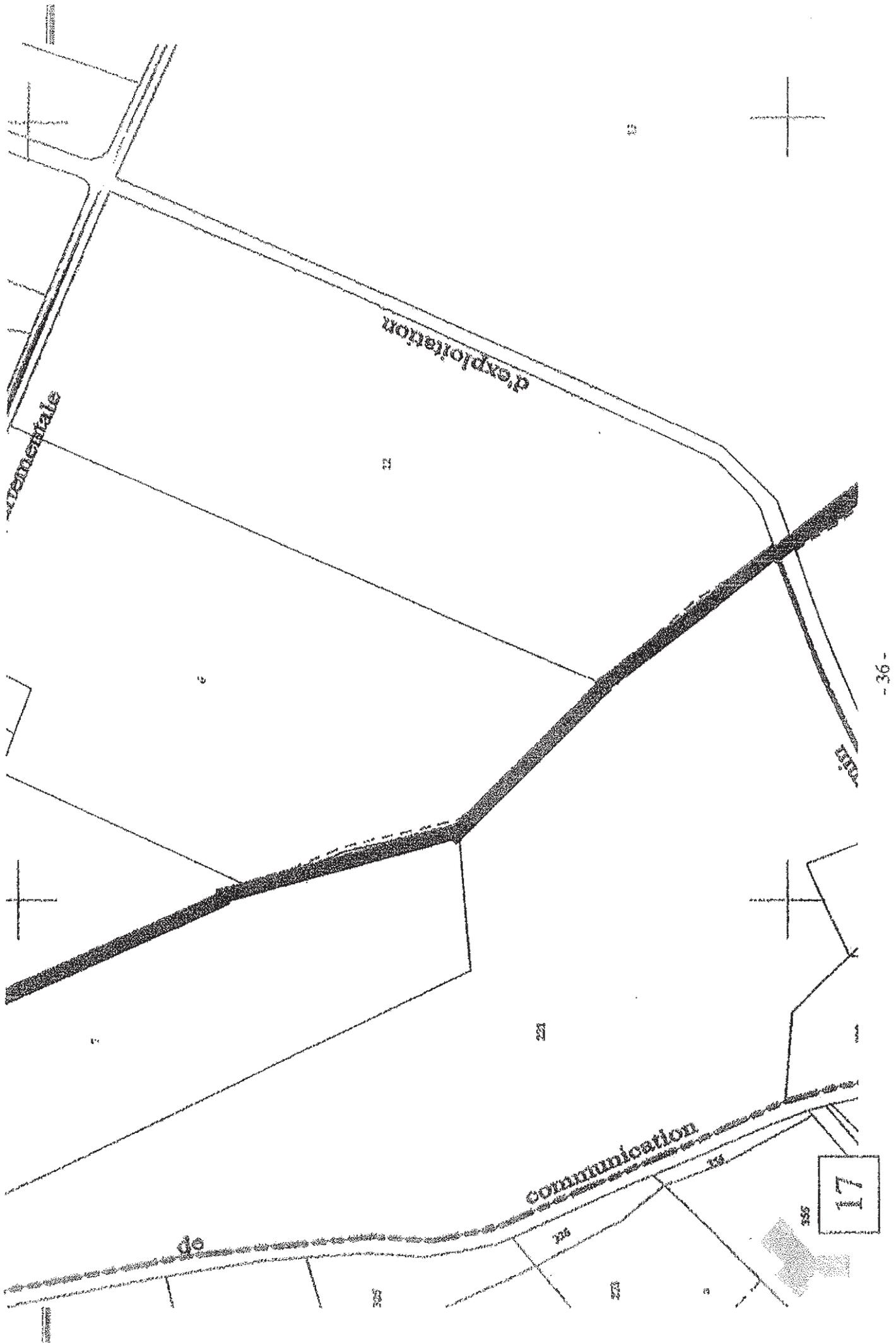


PLAN DE GEMENS

15

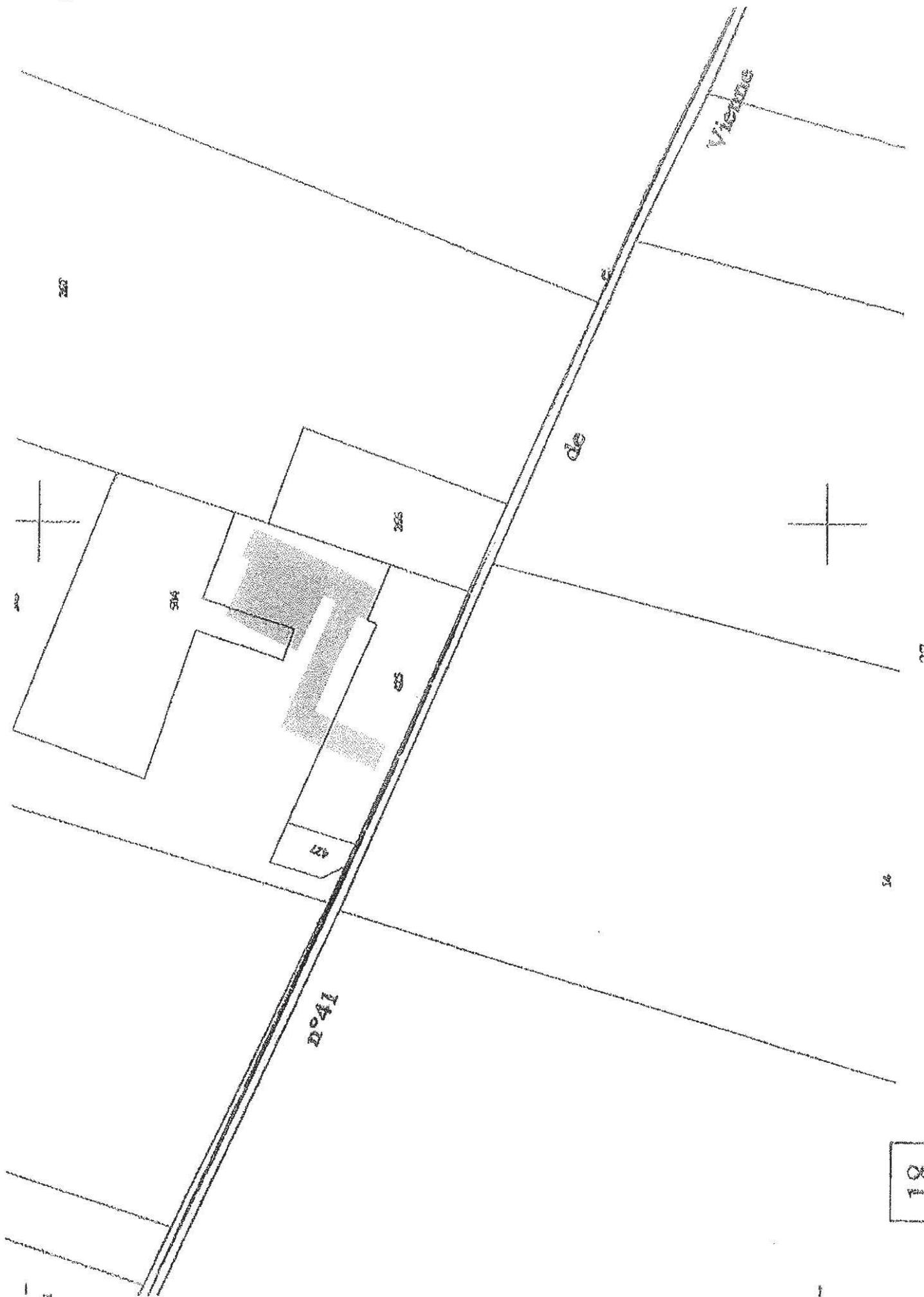


91



- 36 -

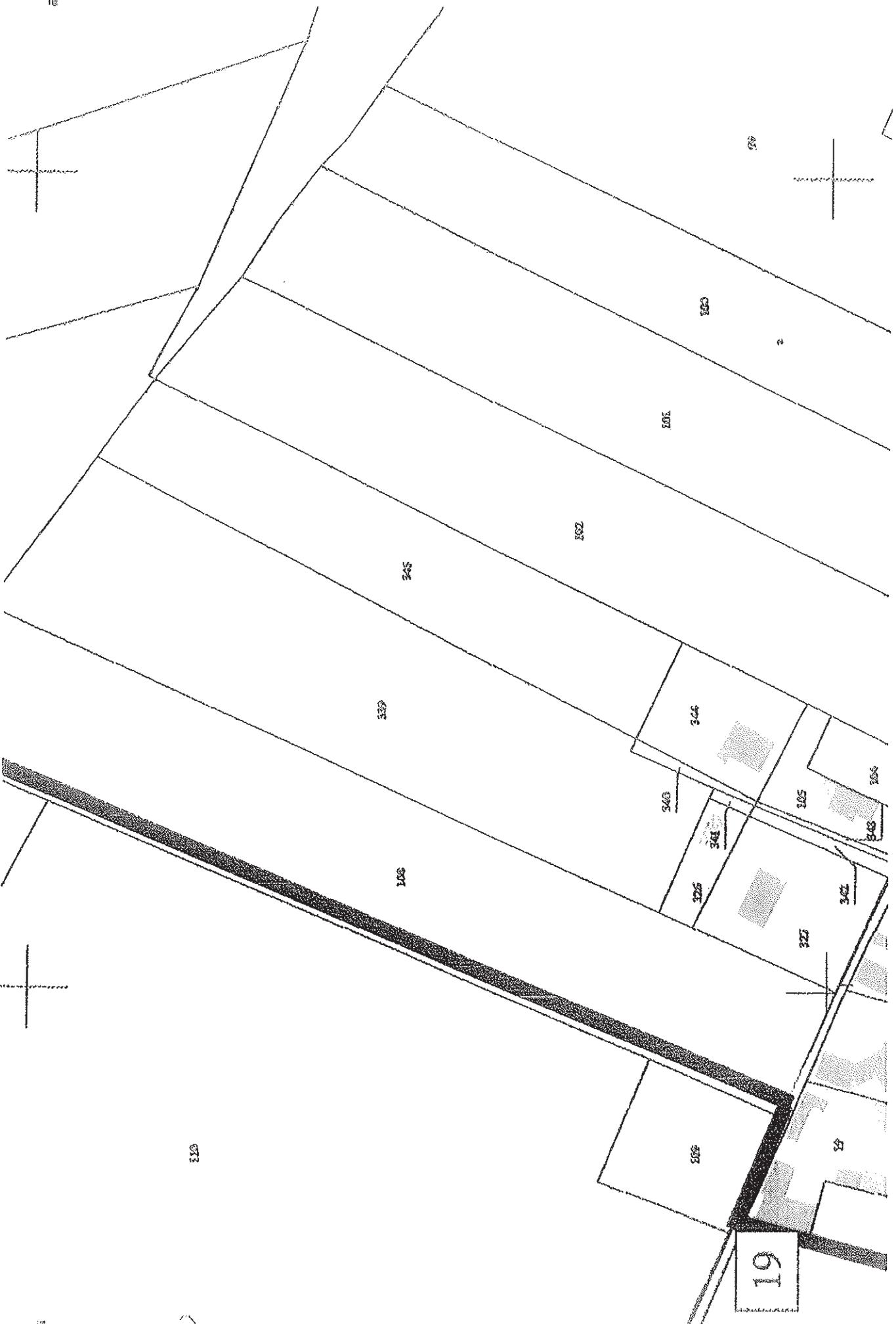
17

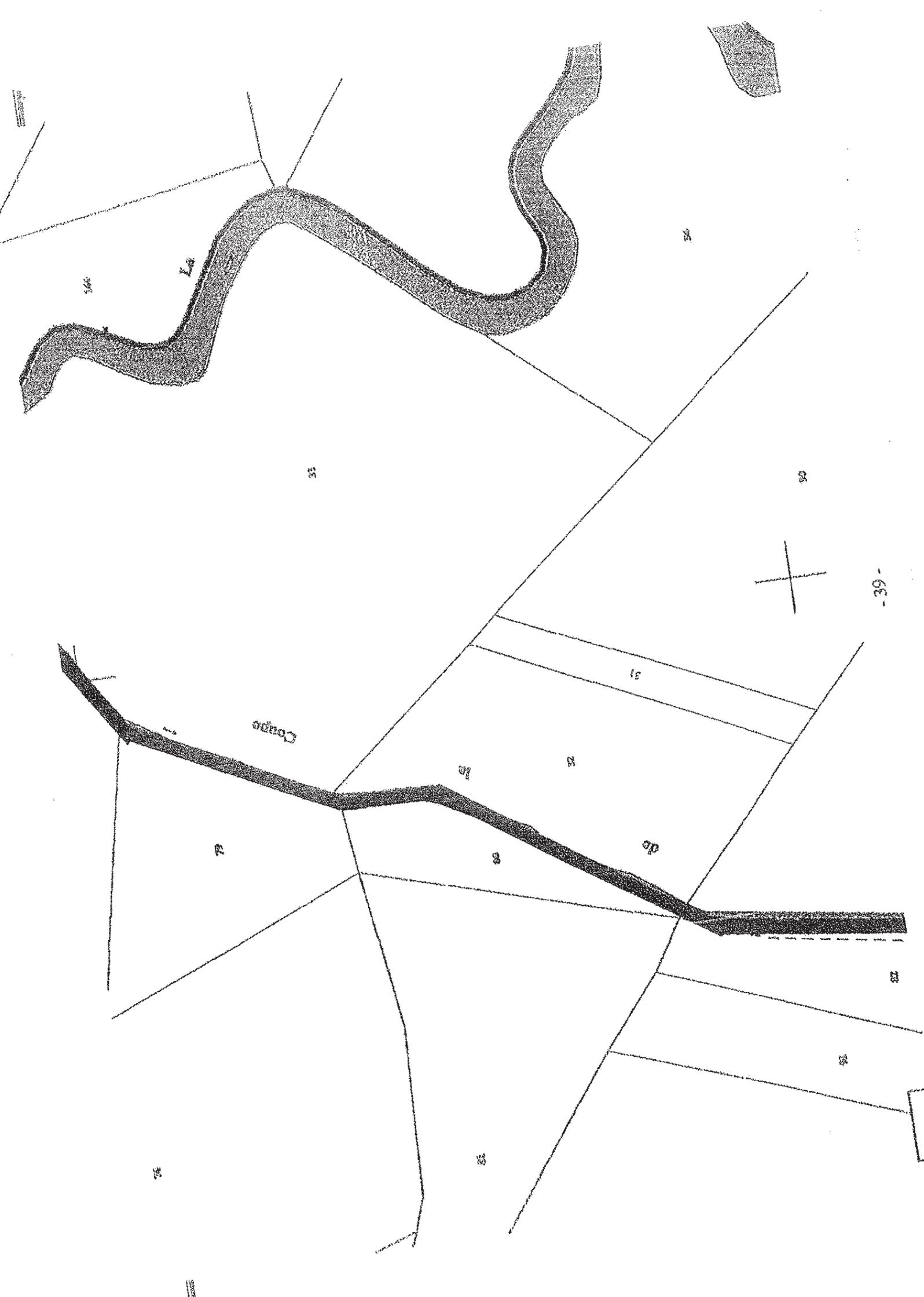


- 37 -

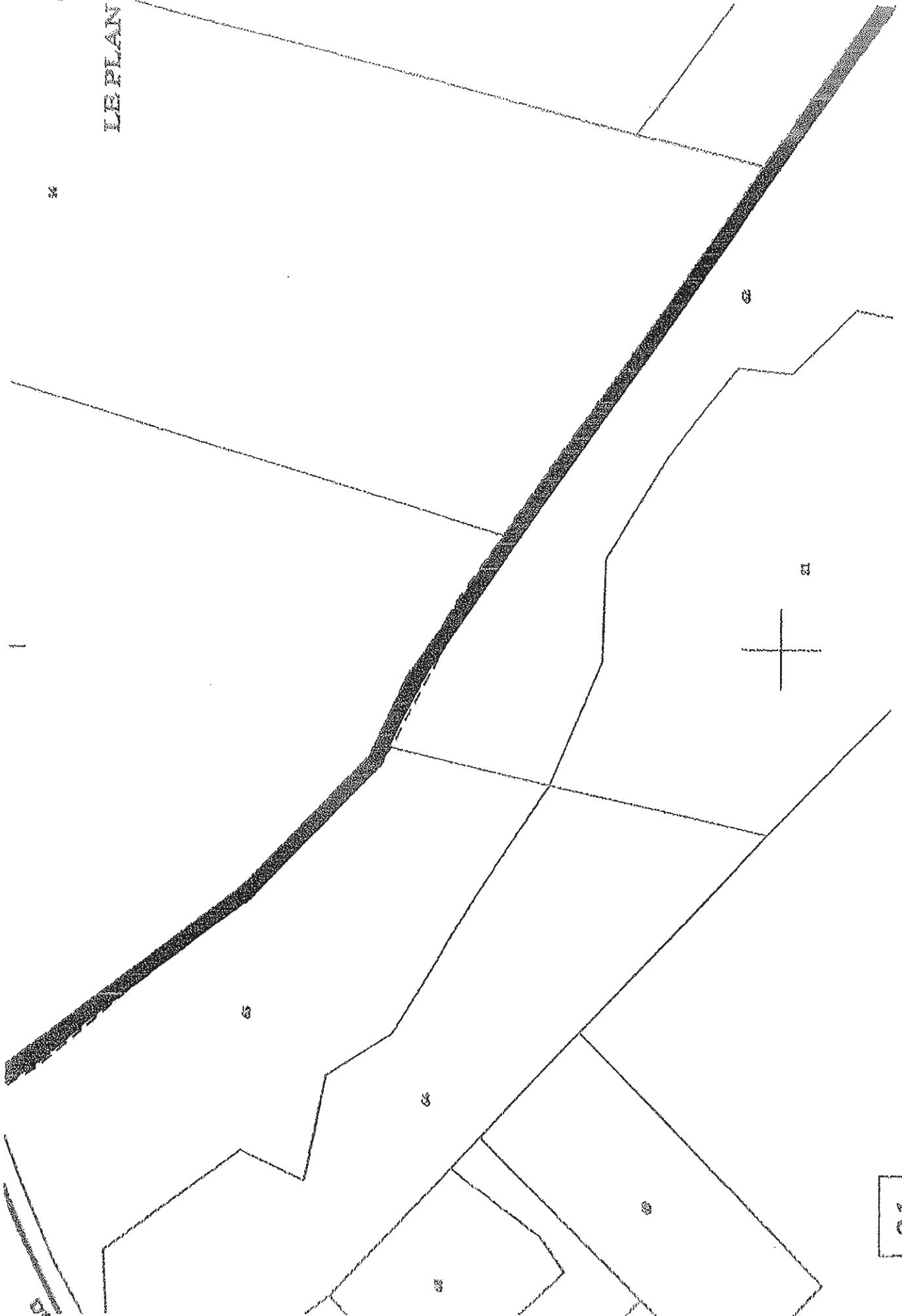
56

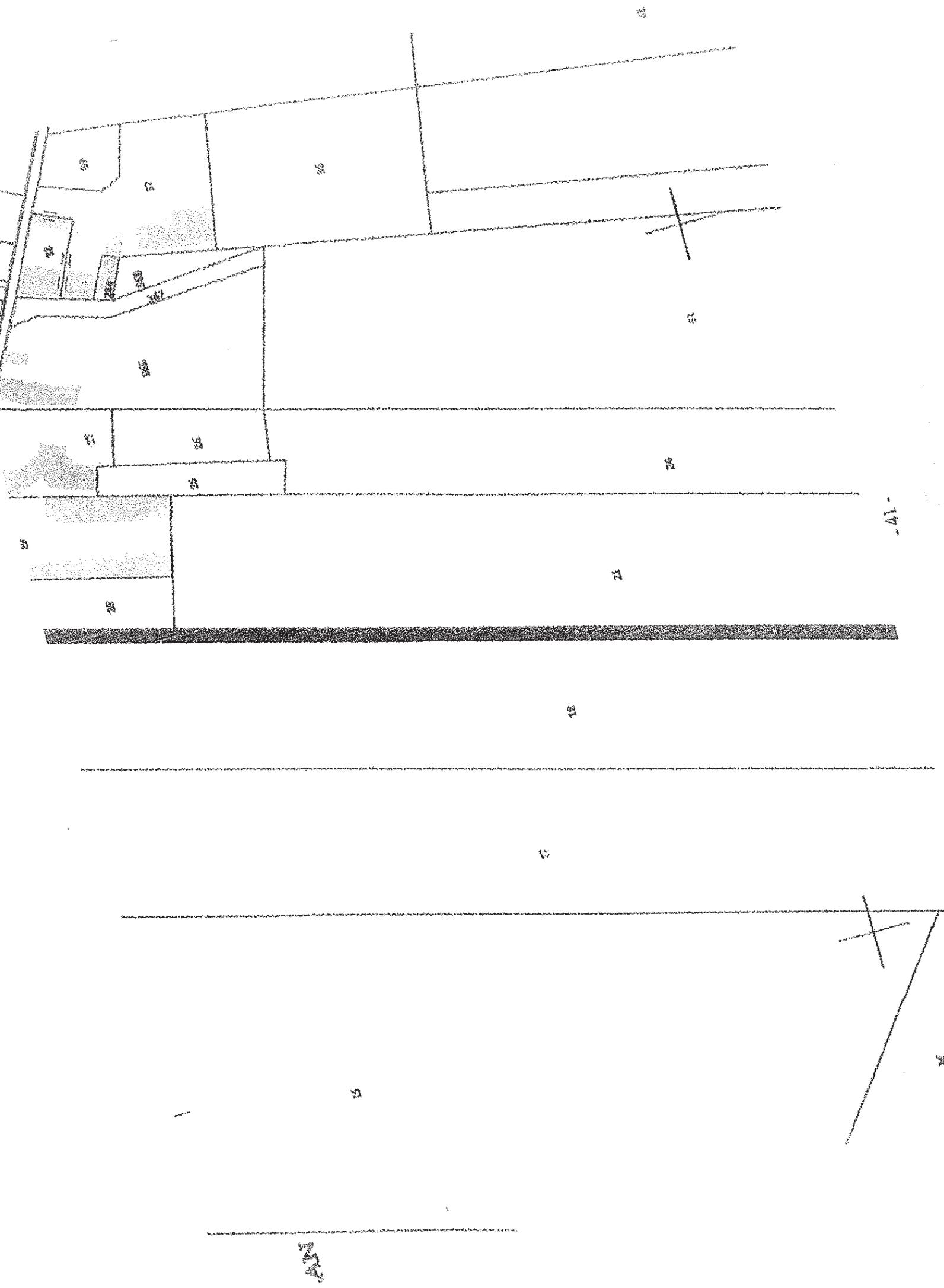
18





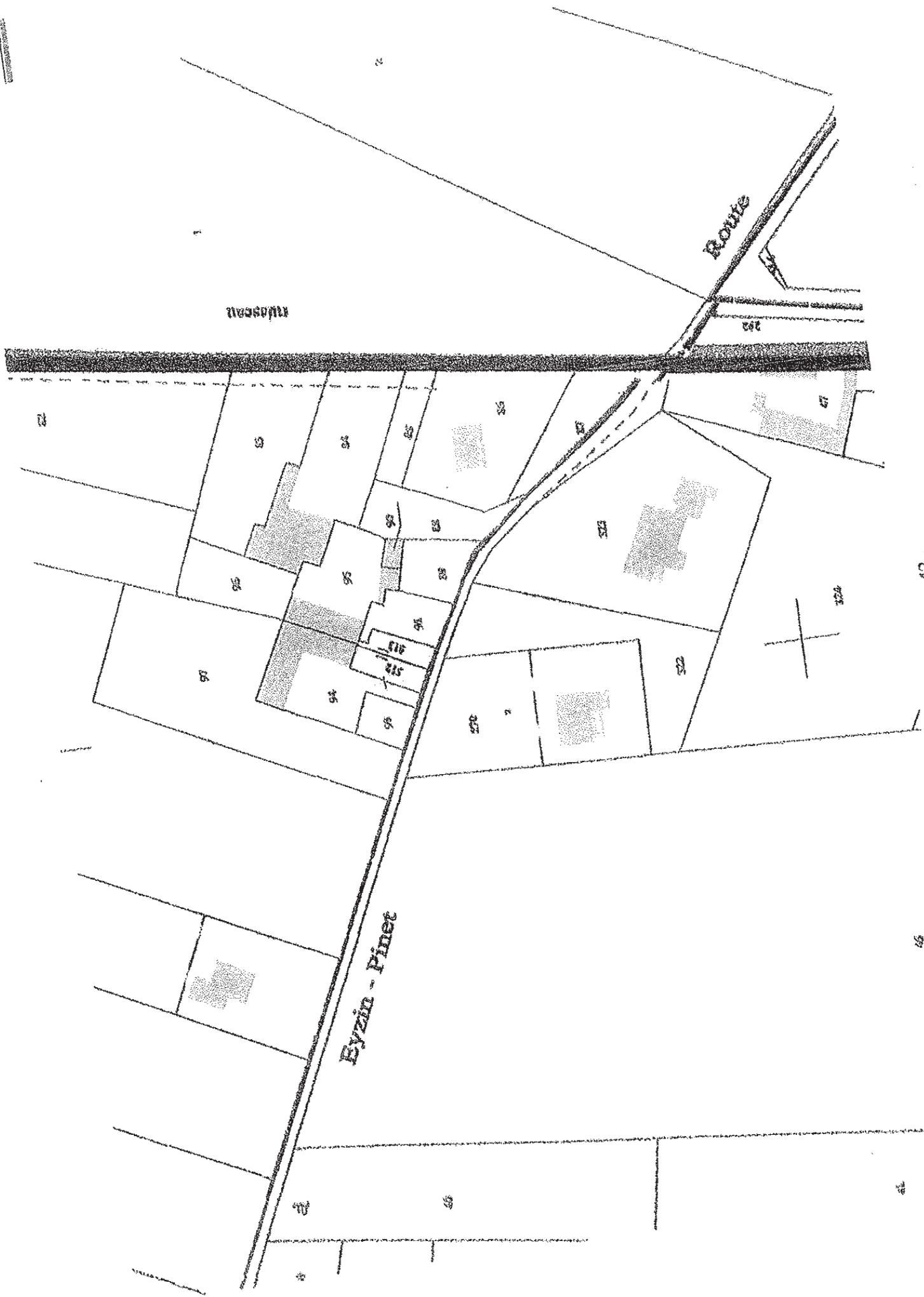
LE PLAN

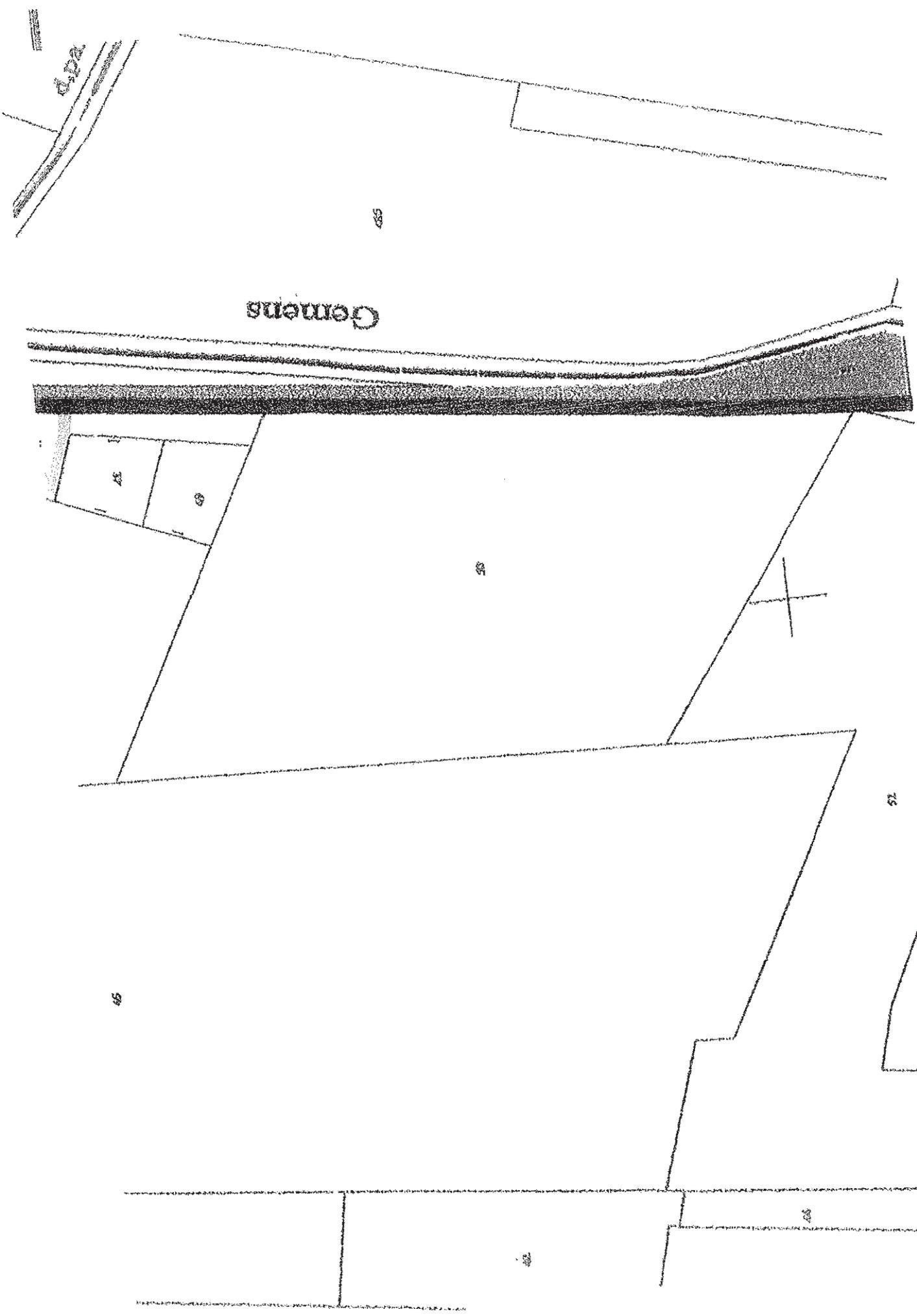




-A1-

AM



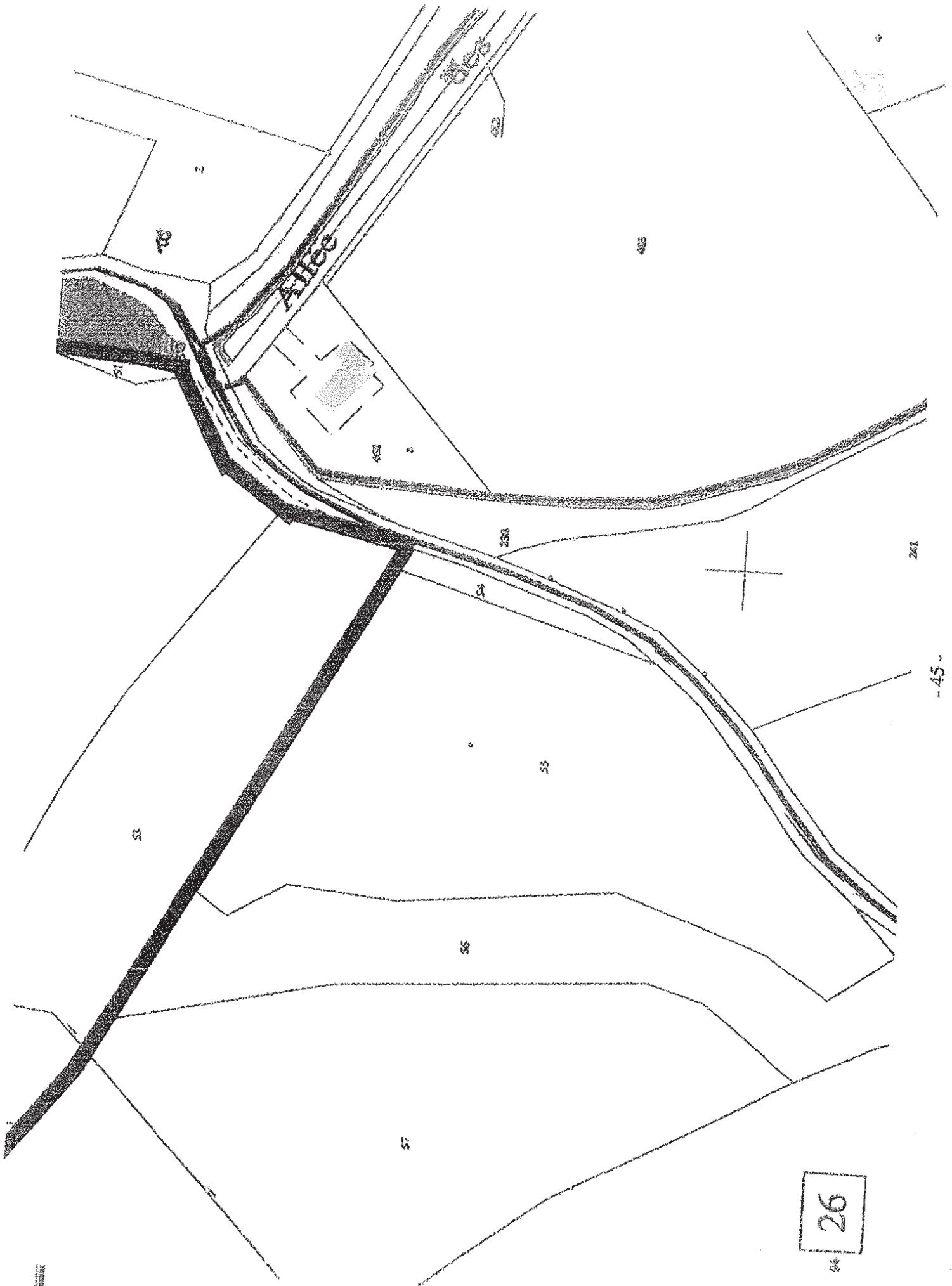


Gemens

42

-44-

25



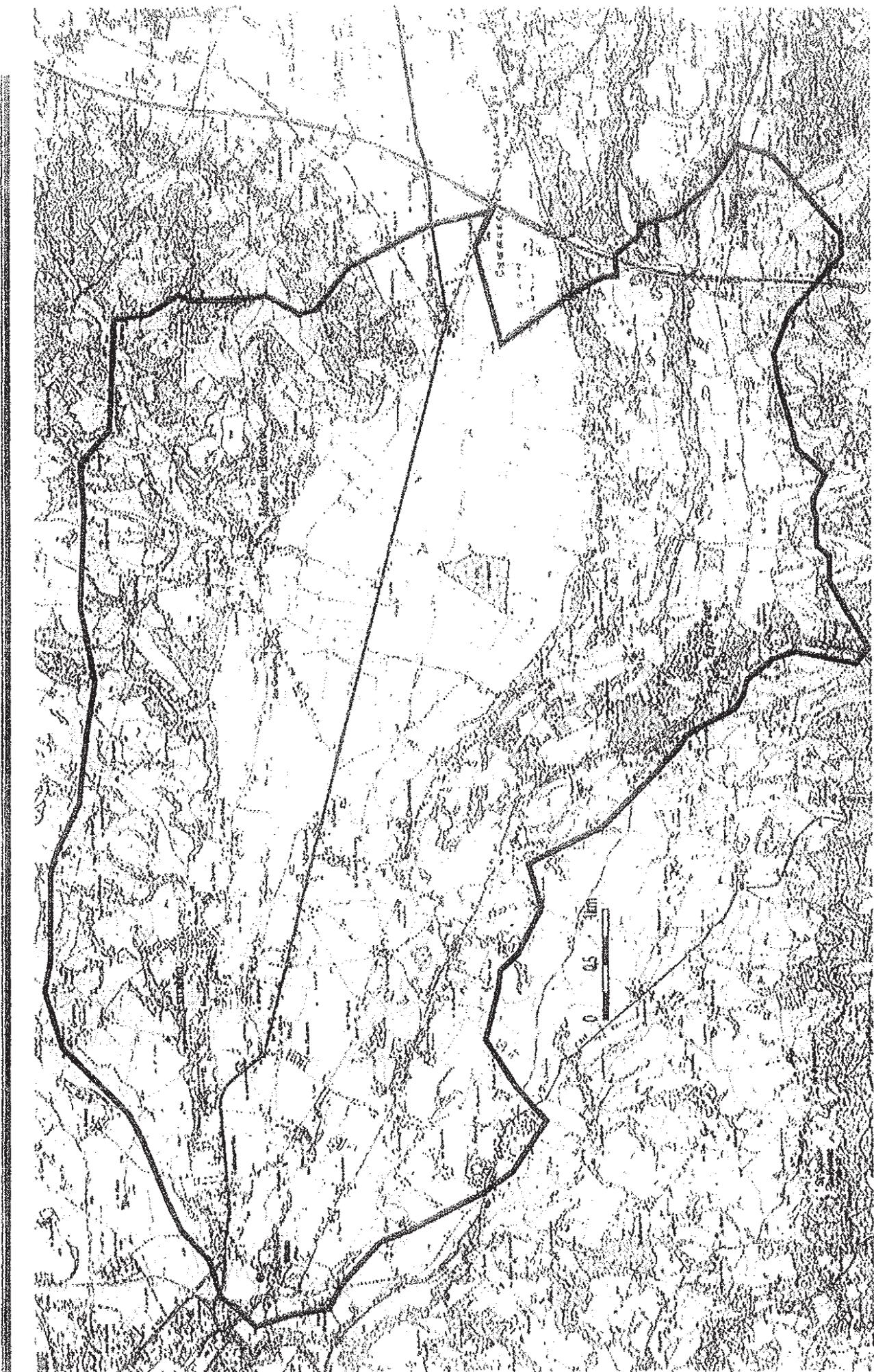
26

-45-

**Annexe 3 : Délimitation du périmètre de protection éloignée sur fond
topographique**

**Rapport hydrogéologique sur les captages de Gémens (ville de Vienne) sur la commune
d'Estrablin (Isère) : Révision des périmètres de protection**

Rapport hydrogéologique sur les captages d'Estrablin (Isère) : Révision des périmètres de protection



Rapport hydrogéologique sur les captages de Gémens (ville de Vienne) sur la commune d'Estrablin (Isère) : Révision des périmètres de protection

Planches photos : aperçu des dispositifs de captages

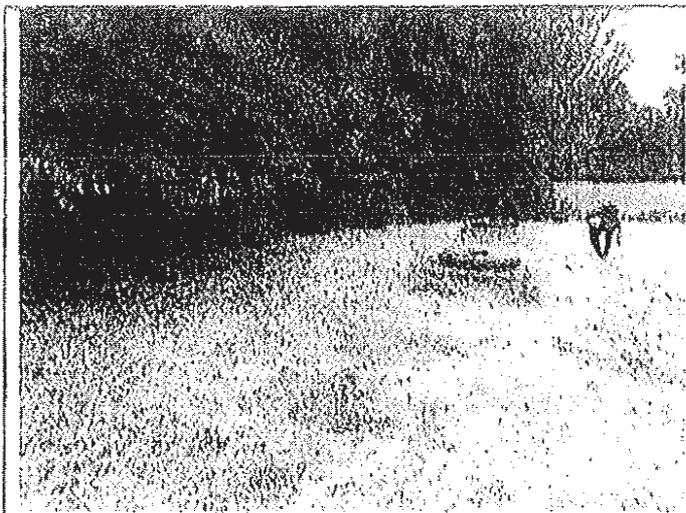


Photo 1 : Vue des capots fongs de la chambre à l'extrémité ouest de la galerie de Gémens

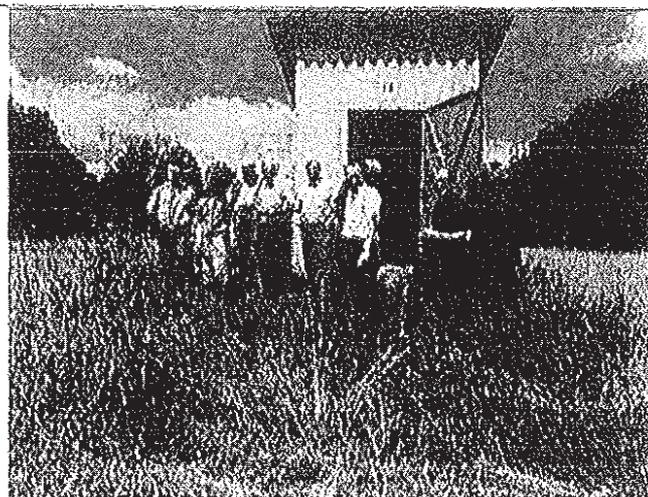


Photo 2 : Vue du local technique du puits de Gémens



Photo 3 : Vue intérieure du local technique du puits de Gémens

Affaires Décentralisées
3ème Direction
2ème Bureau
Affaires Immobilières

Alimentation en Eau Potable
Mise en Conformité des Périmètres de
Protection de Captages

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'AMBALLON

88-1783

DETOURBE
AMBALLON

A R R E T E

du 29 Avril 1988

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
- 6. JUIN 1988
GRENOBLE

LE PREFET de L'ISERE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code des Communes,
- VU les articles L. 20 et L. 20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU les décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 Décembre 1955 autorisant la création du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'AMBALLON,
- VU le projet de création, par le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'AMBALLON, des périmètres de protection du puits de captage de LA DETOURBE situé sur le territoire de la Commune de MOIDIEU DETOURBE et alimentant le réseau de distribution d'eau potable syndical,
- VU la délibération du Comité Syndical en date du 30 Décembre 1981 demandant la mise à l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection du puits de captage d'eau potable et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 Septembre 1960 autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'AMBALLON à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un puits à exécuter sur le territoire de la Commune de MOIDIEU DETOURBE,
- VU les plans des lieux et notamment le plan et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du puits de captage,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 Juin 1984,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 Mars 1987 prescrivant la mise à l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de création des périmètres de protection du puits de captage du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'AMBALLON,
- VU les dossiers d'enquêtes constitués comme il est dit aux articles R.11-3 et R.11-19 du Code de l'Expropriation et les registres y afférents,
- VU notamment le plan ci-annexé,
- VU les pièces constatant que l'arrêté du 23 Mars 1987 et les avis d'enquêtes ont été publiés, affichés dans les Mairies avant le début des enquêtes et que les dossiers sont restés déposés pendant 19 jours dans les Mairies de MOIDIEU DETOURBE, SAVAS MEPIN, BEAUVOIR DE MARC, du 4 au 22 Mai 1987 inclus,
- VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 24 Avril et 8 Mai 1987 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des mêmes dates,
- VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats des enquêtes en date du 15 Mars 1988,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Sous Préfet de l'Arrondissement de VIENNE en date du 30 Décembre 1987,

- *CONSIDERANT* que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article R.11-2 du Code de l'Expropriation,
- *CONSIDERANT* que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,
- *CONSIDERANT* qu'il importe d'assurer une protection sanitaire efficace de la zone de captage dont les eaux sont destinées à l'alimentation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'AMBALLON,
- *SUR* la proposition de Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

- ARTICLE PREMIER - Est déclaré d'utilité publique le projet de création des périmètres de protection du puits de captage de LA DETOURBE alimentant le réseau de distribution d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'AMBALLON.

- ARTICLE 2 - Le Syndicat est autorisé à dériver à son profit et à utiliser pour la consommation humaine une partie des eaux souterraines recueillies par ce puits situé sur le territoire de la Commune de MOIDIEU DETOURBE, en bordure du CD n° 502 à 800 mètres environ à l'Est du carrefour de LA DETOURBE. (dérivation déjà autorisée par arrêté préfectoral en date du 22 Septembre 1960).

- ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage sur le puits précité par le Syndicat ne pourra excéder 140 m³/heure, soit 3 360. m³ par jour.

- ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 30 Décembre 1981, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

- ARTICLE 5 - Il sera établi autour du puits un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1^{er} Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967, ces périmètres s'étendant conformément aux indications du plan et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

- ARTICLE 6 -

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception de celles nécessaires à son entretien qui devra être régulièrement assuré (fauchage, débroussaillage, etc..)

De plus certains aménagements devront être effectués :

- a) Pour éviter que les eaux de ruissellement en provenance du CD 502 ne pénètrent sur cette zone, il conviendra de les collecter et de les évacuer par des caniveaux étanches à mettre en place des deux côtés de la chaussée. Ceux-ci prendront leur origine à 100 mètres à l'amont de la limite Est du périmètre de protection immédiate et se termineront à 50 mètres à l'aval de sa limite Ouest.
- b) Afin de protéger cette même zone contre tout déversement accidentel de produits toxiques en provenance de l'axe routier, il est indispensable, de chaque côté de celui-ci et sur toute la longueur du périmètre de protection immédiate d'édifier des merlons de terres compactées comportant une imperméabilisation interne (type tissu géologique) sur une hauteur suffisante pour empêcher tout basculement de véhicule.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Sont interdits :

- les constructions de toute nature, sauf celles à usage agricole (hangars, silos, etc...),
- l'épandage superficiel ou souterrain d'eaux usées d'origine ménagère ou industrielle,
- les décharges d'ordures ménagères, immondiçes et détritius de toute sorte,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits chimiques susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'exploitation des eaux souterraines,
- l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol,
- le creusement et le remblayage de toute excavation.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Seront autorisées :

- Les constructions de toute nature qui devront être munies d'un système d'assainissement et de traitement d'eaux usées conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 3 Mars 1982).

Les projets concernant le traitement et l'évacuation de leurs eaux usées seront soumis à l'examen de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales qui pourra demander l'installation de systèmes d'assainissement les plus appropriés. Par ailleurs leurs cuves à fuel devront être également conformes à la réglementation (double paroi ou en fosse étanche).

Seront réglementés après avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène :

- l'exploitation de carrières de sables, de graviers et de calcaires. Toute extraction devra faire l'objet d'une autorisation après l'établissement d'un rapport par un géologue agréé qui fixera notamment la cote minimale d'exploitation par rapport au niveau piézométrique maximal de la nappe.

En ce qui concerne les anciennes carrières maintenant inexploitées, il conviendra d'exiger de leurs responsables de les clôturer et de les fermer de manière à en interdire l'accès et éviter qu'elles ne deviennent des décharges sauvages d'ordures. Seuls des déchets inertes (terres, débris de démolition à l'exception des plâtres, blocs de béton) pourront y être déposés pour assurer leur remblayage à l'exclusion de tous autres pouvant altérer la qualité des eaux souterraines.

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs, et tous autres produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Une étude d'impact devra être jointe au dossier et l'imperméabilisation totale du site sera obligatoirement réalisée,
- l'installation de réservoirs, canalisations ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques liquides ou solubles à condition qu'ils soient conformes à la réglementation en vigueur,

- l'exploitation des eaux souterraines à des fins agricoles ou industrielles dans des limites de débit et de durée qu'après l'établissement d'un rapport par un géologue agréé,
 - Les installations classées soumises à déclaration qu'après l'établissement d'un rapport par un géologue agréé.
- ARTICLE 7 - Si par suite de pollution des eaux souterraines, les prescriptions ci-dessus devaient être étendues ou modifiées, elles feraient l'objet d'une nouvelle enquête publique et d'un nouvel arrêté.
- ARTICLE 8 - Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par le Syndicat, sera clôturé à sa diligence et à ses frais sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.
- ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- ARTICLE 10 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.
- ARTICLE 11 - Le Syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de CINQ ANS à compter de la date de publication du présent arrêté.
- ARTICLE 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

- ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par les périmètres de protection,

- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de l'Isère.

- ARTICLE 14 - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen des fonds libres dont pourra disposer le Syndicat, que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou établissements publics.

- ARTICLE 15 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous Préfet de l'Arrondissement de VIENNE, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'AMBALLON, les Maires des Communes de MOIDIEU DETOURBE, SAVAS MEPIN et BEAUVOIR DE MARC, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée dans les mairies intéressées et insérée au Bulletin Officiel de l'Isère.

GRENOBLE Le 29 AVR. 1988

LE PREFET,

Pour le Préfet, Commissaire
de la République du Département
de l'Isère, et par délégation
Le Secrétaire Général,

JOSI GADBIN

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture,



M. Christine VENNET

Captage des Eaux de l'Amouillon

Mise en conformité des périmètres de protection des captages
d'eau potable.

PLAN PARCELLAIRE

Extrait

Puits de la Détourbe

	Situation des ouvrages de captage.	Echelle: 1 / 5.000
	Périmètre de protection immédiate.	Date: 16.11.82
	Périmètre de protection rapprochée.	Dessiné par: <i>[Signature]</i>
	Périmètre de protection éloignée.	Plan n° 1
	Limite de feuilles cadastrales.	
	Limite de feuilles communales.	
	Piéromètres de contrôle de l'oléoduc.	

193E

MOYSA



La Granda Terre



NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES
Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- ↳ Articles L321-1 et suivants et L323-3 et suivants du code de l'énergie ;
- ↳ Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- ↳ Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L323-3 et suivants du code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L323-4 du code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R554-20 et suivants du code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

Pour toute information utile, s'adresser à :

RTE
GET Dauphiné
73, rue du Progrès
38176 SEYSSINET PARISET

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- ↳ DREAL,
- ↳ RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :

- ↳ DREAL,
- ↳ Distributeurs ERDF et / ou régies.

Annexe I.2 : fiche relative à l'AP de SUP de la canalisation de gaz naturel « GRTgaz »



PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère
Direction des Relations avec les Collectivités
Droits des sols et animation juridique

UD DREAL 38
Pôle Risques Technologiques

Affaire suivie par : Alexis Miller
Tél : 04 76 69 34 02
Fax : 04 38 49 91 95
courriel : alexis.miller@dveloppement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 38-2017-03-15-016

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Moidieu-Détourbe

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère le 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

1/4

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – INSTAURATION DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone des premiers effets (étaux (PE1) en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 – ZONES DE SERVITUDES

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- * PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- * DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- * Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Moidieu-Détourbe

Code INSEE : 38238

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

* Ouvrages traversant la commune
Néant

* Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'affets atteignent cette dernière

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
EST LYONNAIS	80.0	800	enterré	390	5	5

* Installations annexes situées sur la commune
Néant

* Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'affets atteignent cette dernière
Néant

ARTICLE 4 – INFORMATION DU TRANSPORTEUR

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 5 – ANNEXION AU DOCUMENT D'URBANISME

Les servitudes Insituées par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune, conformément aux articles L.151-43, L.153-80, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère

En outre, une copie de l'arrêté sera adressée à l'établissement public de coopération Intercommunale concerné et/ou au maire de la commune de Moidieu-Détourbe, à la directrice départementale des Territoires de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et au transporteur concerné.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article R 555-53.

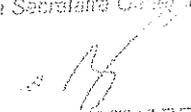
ARTICLE 2 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Moidieu-Détourbe, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 15 MARS 2017

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général


Violaine DEBARE

COMMUNE DE MOIDIEU-DÉTOURBE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME

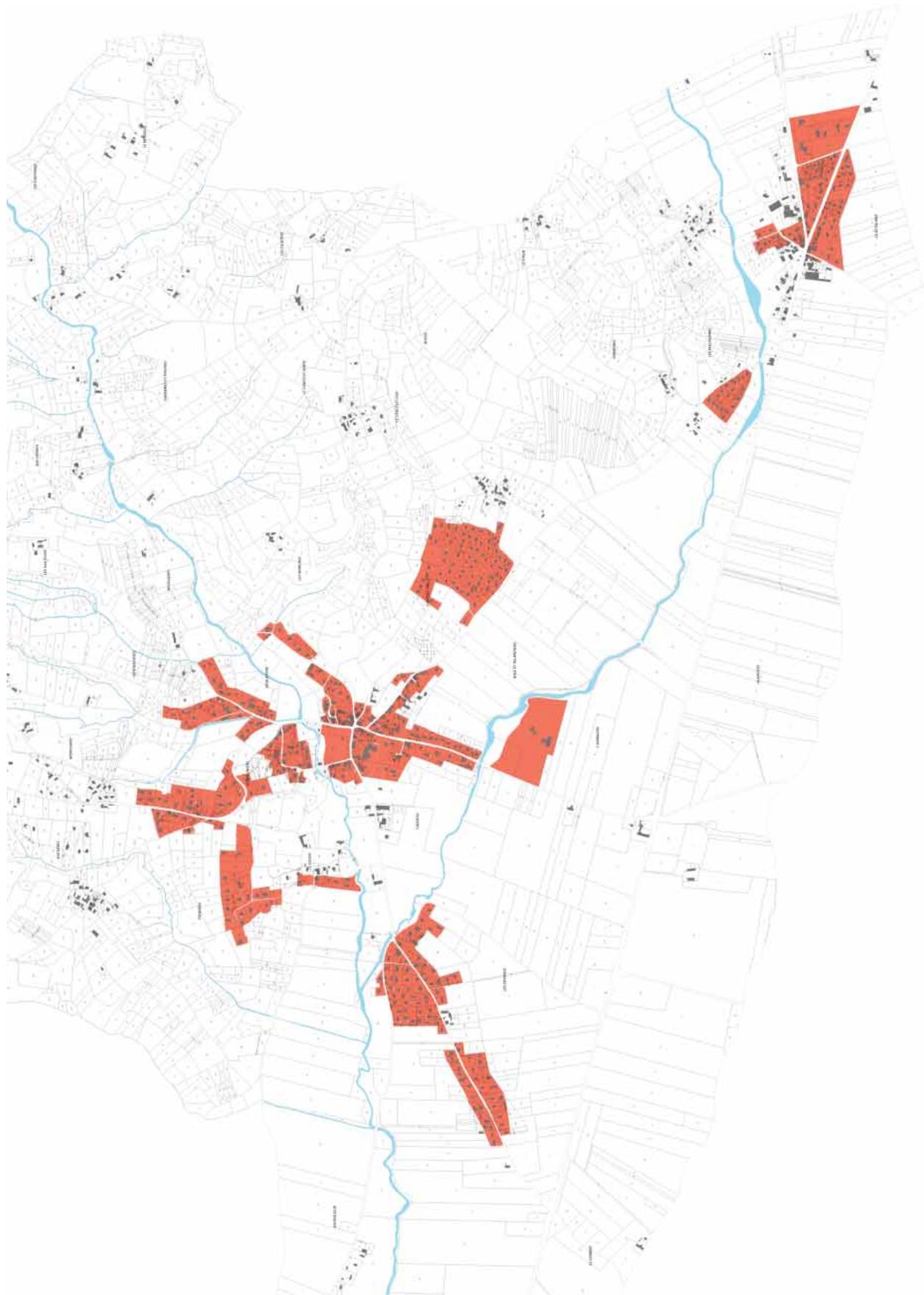


PIECE N°6-2 :

**LES PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS S'APPLIQUE LE
DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le droit de préemption urbain s'applique sur l'ensemble des zones U et AU du territoire communal en application de l'article L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.



COMMUNE DE MOIDIEU-DÉTOURBE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6-3 :

**LES PERIMETRES DES SECTEURS SITUES AU VOISINAGE DES
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DANS
LESQUELS DES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT
ACOUSTIQUE ONT ETE EDICTEES**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service études et territoires

Unité gestion des services publics et bruit

17, boulevard Joseph Vallier

BP 45 - 38 040 GRENOBLE cedex 9

ARRETE PREFECTORAL N°2011- 3 22 - 0005

**portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres
du département de l'Isère**

**Le Préfet de l'Isère,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le livre cinquième, titre septième, chapitre premier du code de l'environnement relatif à la prévention des nuisances sonores, et notamment l'article L.571-10 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 du relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU les arrêtés portant classement sonore des infrastructures des transports terrestres dans le département de l'Isère adoptés entre le 9 février 1999 et le 17 mars 2009 ci-dessous :

Numéro	Date
1016	9 février 1999
1017	9 février 1999
1018	9 février 1999
1019	9 février 1999
1020	9 février 1999
1021	9 février 1999
1022	9 février 1999
1023	9 février 1999
1024	9 février 1999
1025	9 février 1999
1026	9 février 1999
1289	22 février 1999
1290	22 février 1999
1291	22 février 1999
1292	22 février 1999
1293	22 février 1999
1294	22 février 1999
1295	22 février 1999
1296	22 février 1999
1297	22 février 1999
1298	22 février 1999
1299	22 février 1999
1300	22 février 1999
1301	22 février 1999
1302	22 février 1999
1303	22 février 1999
1304	22 février 1999
1305	22 février 1999
1306	22 février 1999
1445	26 février 1999
1446	26 février 1999
1447	26 février 1999
1448	26 février 1999
1449	26 février 1999
1450	26 février 1999
1451	26 février 1999
1453	26 février 1999
1454	26 février 1999
1455	26 février 1999
1456	26 février 1999
1457	26 février 1999
1458	26 février 1999
1459	26 février 1999
1460	26 février 1999
1461	26 février 1999
1462	26 février 1999
1464	26 février 1999
1465	26 février 1999
1466	26 février 1999
1467	26 février 1999
Numéro	Date
1468	26 février 1999
1469	26 février 1999

1470	26 février 1999
1471	26 février 1999
1472	26 février 1999
1473	26 février 1999
1474	26 février 1999
1475	26 février 1999
1476	26 février 1999
1477	26 février 1999
1478	26 février 1999
1479	26 février 1999
1480	26 février 1999
1481	26 février 1999
1482	26 février 1999
1483	26 février 1999
1484	26 février 1999
1485	26 février 1999
1486	26 février 1999
1487	26 février 1999
1488	26 février 1999
1489	26 février 1999
1490	26 février 1999
1491	26 février 1999
1492	26 février 1999
1493	26 février 1999
1494	26 février 1999
1495	26 février 1999
1496	26 février 1999
1521	26 février 1999
1522	26 février 1999
1523	26 février 1999
1524	26 février 1999
1525	26 février 1999
1526	26 février 1999
1527	26 février 1999
1528	26 février 1999
1529	26 février 1999
1530	26 février 1999
1531	26 février 1999
1532	26 février 1999
1533	26 février 1999
1534	26 février 1999
1535	26 février 1999
1628	4 mars 1999
1630	4 mars 1999
1633	4 mars 1999
1634	4 mars 1999
1635	4 mars 1999
1637	4 mars 1999
Numéro	Date
1638	4 mars 1999
1639	4 mars 1999
1640	4 mars 1999
1642	4 mars 1999
1643	4 mars 1999

1644	4 mars 1999
1740	8 mars 1999
1741	8 mars 1999
1742	8 mars 1999
1743	8 mars 1999
1744	8 mars 1999
1745	8 mars 1999
1746	8 mars 1999
1747	8 mars 1999
1748	8 mars 1999
1748	8 mars 1999
1749	8 mars 1999
1750	8 mars 1999
1751	8 mars 1999
1752	8 mars 1999
1753	8 mars 1999
1754	8 mars 1999
1755	8 mars 1999
1756	8 mars 1999
1757	8 mars 1999
1758	8 mars 1999
1759	8 mars 1999
1760	8 mars 1999
1761	8 mars 1999
1762	8 mars 1999
1763	8 mars 1999
1764	8 mars 1999
1765	8 mars 1999
1766	8 mars 1999
1767	8 mars 1999
1768	8 mars 1999
1769	8 mars 1999
1770	8 mars 1999
1771	8 mars 1999
1772	8 mars 1999
1864	12 mars 1999
1865	12 mars 1999
1866	12 mars 1999
1867	12 mars 1999
1868	12 mars 1999
1869	12 mars 1999
1870	12 mars 1999
1871	12 mars 1999
1872	12 mars 1999
1873	12 mars 1999
Numéro	Date
1874	12 mars 1999
1875	12 mars 1999
1876	12 mars 1999
1877	12 mars 1999
1878	12 mars 1999
1879	12 mars 1999
1880	12 mars 1999
1884	12 mars 1999

Numéro	Date
1874	12 mars 1999
1875	12 mars 1999
1876	12 mars 1999
1877	12 mars 1999
1878	12 mars 1999
1879	12 mars 1999
1880	12 mars 1999
1884	12 mars 1999
1885	12 mars 1999
1887	12 mars 1999
1888	12 mars 1999
1889	12 mars 1999
1890	12 mars 1999
1881 bis	12 mars 1999
2050	18 mars 1999
2052	18 mars 1999
2053	18 mars 1999
2054	18 mars 1999
2055	18 mars 1999
2056	18 mars 1999
2085	19 mars 1999
2086	19 mars 1999
2087	19 mars 1999
2088	19 mars 1999
2089	19 mars 1999
2090	19 mars 1999
2091	19 mars 1999
2092	19 mars 1999
2093	19 mars 1999
2094	19 mars 1999
2095	19 mars 1999
2096	19 mars 1999
2097	19 mars 1999
2098	19 mars 1999
2099	19 mars 1999
2100	19 mars 1999
2101	19 mars 1999
2102	19 mars 1999
2103	19 mars 1999
2104	19 mars 1999
2105	19 mars 1999
2106	19 mars 1999
2107	19 mars 1999
2108	19 mars 1999
2109	19 mars 1999
2110	19 mars 1999
2111	19 mars 1999
2112	19 mars 1999
2113	19 mars 1999
2114	19 mars 1999
2116	19 mars 1999
2117	19 mars 1999
2118	19 mars 1999

Numéro	Date
2119	19 mars 1999
2120	19 mars 1999
2121	19 mars 1999
2122	19 mars 1999
2177	22 mars 1999
2178	22 mars 1999
2179	22 mars 1999
2180	22 mars 1999
2181	22 mars 1999
2182	22 mars 1999
2184	22 mars 1999
2185	22 mars 1999
2186	22 mars 1999
2187	22 mars 1999
2188	22 mars 1999
2189	22 mars 1999
2190	22 mars 1999
2191	22 mars 1999
2192	22 mars 1999
2193	22 mars 1999
2193	22 mars 1999
2194	22 mars 1999
2195	22 mars 1999
2196	22 mars 1999
2197	22 mars 1999
2221	22 mars 1999
2222	22 mars 1999
2223	22 mars 1999
2224	22 mars 1999
2225	22 mars 1999
2226	22 mars 1999
2227	22 mars 1999
2228	22 mars 1999
2229	22 mars 1999
2230	22 mars 1999
2231	22 mars 1999
2232	22 mars 1999
2233	22 mars 1999
2234	22 mars 1999
3001	27 avril 1999
3002	27 avril 1999
3003	27 avril 1999
3004	27 avril 1999
3005	27 avril 1999
3006	27 avril 1999
3007	27 avril 1999
3008	27 avril 1999
3010	27 avril 1999
3011	27 avril 1999
3012	27 avril 1999
3013	27 avril 1999
3015	27 avril 1999
3016	27 avril 1999

Numéro	Date
3017	27 avril 1999
3018	27 avril 1999
3019	27 avril 1999
3020	27 avril 1999
3021	27 avril 1999
3022	27 avril 1999
3023	27 avril 1999
3024	27 avril 1999
3025	27 avril 1999
3026	27 avril 1999
3027	27 avril 1999
3028	27 avril 1999
3029	27 avril 1999
3030	27 avril 1999
3031	27 avril 1999
3032	27 avril 1999
3033	27 avril 1999
3034	27 avril 1999
3254	5 mai 1999
3255	5 mai 1999
3256	5 mai 1999
3257	5 mai 1999
3258	5 mai 1999
3259	5 mai 1999
3260	5 mai 1999
3261	5 mai 1999
3262	5 mai 1999
3263	5 mai 1999
3264	5 mai 1999
3265	5 mai 1999
3266	5 mai 1999
3267	5 mai 1999
3268	5 mai 1999
3269	5 mai 1999
3270	5 mai 1999
3272	5 mai 1999
3273	5 mai 1999
3274	5 mai 1999
3275	5 mai 1999
3271 bis	5 mai 1999
3276 bis	5 mai 1999
4396	14 juin 1999
4397	14 juin 1999
4398	14 juin 1999
4399	14 juin 1999
8652	1 décembre 1999
9115	14 décembre 1999
9523	27 décembre 1999
2479	10 avril 2000
2480	10 avril 2000
2481	10 avril 2000
2482	10 avril 2000
12430	24 avril 2001

Numéro	Date
2979	25 avril 2001
2980	25 avril 2001
2981	25 avril 2001
2982	25 avril 2001
2983	25 avril 2001
2984	25 avril 2001
2985	25 avril 2001
2986	25 avril 2001
2987	25 avril 2001
2988	25 avril 2001
12713	21 janvier 2002
12715	21 janvier 2002
12716	21 janvier 2002
12717	21 janvier 2002
12719	21 janvier 2002
12720	21 janvier 2002
12723	21 janvier 2002
2978	21 novembre 2002
12423	21 novembre 2002

Numéro	Date
12424	21 novembre 2002
12433	21 novembre 2002
12434	21 novembre 2002
12435	21 novembre 2002
12436	21 novembre 2002
12437	21 novembre 2002
12438	21 novembre 2002
12439	21 novembre 2002
12440	21 novembre 2002
12641	21 novembre 2002
12642	21 novembre 2002
12644	21 novembre 2002
12671	21 novembre 2002
12672	21 novembre 2002
12709	21 novembre 2002
12710	21 novembre 2002
12711	21 novembre 2002
12712	21 novembre 2002
12721	21 novembre 2002

Numéro	Date
12724	21 novembre 2002
12725	21 novembre 2002
12727	21 novembre 2002
12729	21 novembre 2002
12741	21 novembre 2002
12742	21 novembre 2002
12746	21 novembre 2002
12747	21 novembre 2002
12748	21 novembre 2002
10575	9 août 2004
10576	9 août 2004
10577	9 août 2004
10578	9 août 2004
10579	9 août 2004
10580	9 août 2004
10581	9 août 2004
2253	17 mars 2009
2254	17 mars 2009

VU les avis des communes concernées par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère émis au cours de la consultation réalisée du 1^{er} décembre 2010 au 28 février 2011 ;

VU l'avis du conseil général de l'Isère en date du 14 mars 2011 ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 9 novembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés susvisés portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Isère adoptés entre le 9 février 1999 et le 17 mars 2009.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 sont applicables dans le département de l'Isère aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe N°1 du présent arrêté et représentées sur les cartes mises en ligne sur le site INTERNET de la direction départementale des territoires.

Sont concernées par la révision du classement sonore des voies les communes ci-après désignées :

AGNIN	CHONAS-L'AMBALLAN	LA PIERRE
ALLEVARD	CHOZEAU	LA RIVIERE
ANTHON	CHUZELLES	LA SONE
AOSTE	CLAIX	LA TERRASSE
APPRIEU	CLELLES	LA TOUR-DU-PIN
ARANDON	CLONAS-SUR-VAREZE	LA TRONCHE
ASSIEU	COGNIN-LES-GORGES	LA VERPILLIERE
AUBERIVES-SUR-VAREZE	COLOMBE	LAFFREY
AURIS	COMMELLE	LALLEY
AVIGNONET	CORBELIN	LANS-EN-VERCORS
BADINIERES	CORENC	LE BOURG-D'OISANS
BALBINS	COUBLEVIE	LE CHAMP-PRES-FROGES
BARRAUX	COUR-ET-BUIS	LE CHEYLAS
BEAUCROISSANT	COURTENAY	LE FRENEY-D'OISANS
BEAULIEU	CRAS	LE GRAND-LEMPES
BEAUREPAIRE	CREMIEU	LE GUA
BEAUVOIR DE MARC	CROLLES	LE MONESTIER-DU-PERCY
BEAUVOIR-EN-ROYANS	DIEMOZ	LE PASSAGE
BERNIN	DIZIMIEU	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON
BEVENAIS	DOISSIN	LE PONT-DE-BEAUVOISIN
BILIEU	DOLOMIEU	LE PONT-DE-CLAIX
BIOL	DOMARIN	LE TOUVET
BIVIERS	DOMENE	LE VERSOUD
BIZONNES	ECHIROLLES	LES ABRETS
BLANDIN	ECLOSE	LES AVENIERES
BONNEFAMILLE	ENGINS	LES COTES-D'AREY
BOUGE-CHAMBALUD	ENTRE-DEUX-GUIERS	LES EPARRES
BOURGOIN-JALLIEU	ESTRABLIN	LES ROCHES-DE-
BOUVESSE-QUIRIEU	EYBENS	CONDRIEU
BRESSON	EYZIN-PINET	LIEUDIEU
BREZINS	FAVERGES-DE-LA-TOUR	LIVET-ET-GAVET
BRIE-ET-ANGONNES	FITILIEU	LONGECHENAL
BURCIN	FONTAINE	LUMBIN
CESSIEU	FONTANIL-CORNILLON	LUZINAY
CHABONS	FROGES	MARCILLOLES
CHAMAGNIEU	GIERES	MARCOLLIN
CHAMP-SUR-DRAC	GILLONNAY	MAUBEC
CHAMPAGNIER	GONCELIN	MEYSSIES
CHAMPIER	GRENAY	MEYLAN
CHANAS	GRENOBLE	MEYRIE
CHANTESSA	HEYRIEUX	MEYRIEU-LES-ETANGS
CHAPAREILLAN	IZEAUX	MIZOEN
CHARANCIEU	IZERON	MOIDIEU-DETOURBE
CHARANTONNAY	JANNEYRIAS	MOIRANS
CHARAVINES	JARCIEU	MOISSIEU-SUR-DOLON
CHARNECLES	JARDIN	MONESTIER-DE-
CHARVIEU-CHAVAGNEUX	JARRIE	CLERMONT
CHASSE-SUR-RHONE	L'ALBENC	MONT-DE-LANS
CHATEAUVILAIN	L'ISLE-D'ABEAU	MONTALIEU-VERCIEU
CHATENAY	LA BATIE-DIVISIN	MONTBONNOT-SAINT-
CHATONNAY	LA BATIE-MONTGASCON	MARTIN
CHATTE	LA BUISSE	MONTCHABOUD
CHAVANOZ	LA BUISSIERE	MONTFERRAT
CHELIEU	LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR	MONTREVEL
CHEYSSIEU	LA COTE-SAINT-ANDRE	MONTSEVEROUX
CHIMILIN	LA FRETTE	MORAS
CHIRENS	LA MURE	MORESTEL
CHOLONGE	LA MURETTE	MORETEL-DE-MAILLES

MOTTIER
MURIANETTE
NANTES-EN-RATIER
NIVOLAS-VERMELLE
NOTRE-DAME-DE-MESSAGE
NOYAREY
ORNACIEUX
OYEU
OYTIER-SAINT-OBLAS
PACT
PANISSAGE
PASSINS
PERCY
PIERRE-CHATEL
POISAT
POLIENAS
POMMIERS-LA-PLACETTE
PONSONNAS
PONT-DE-CHERUY
PONT-EVEQUE
PONTCHARRA
PORCIEU-AMBLAGNIEU
PRESSINS
PRIMARETTE
REAUMONT
RENAGE
REVEL-TOURDAN
REVENTIN-VAUGRIS
RIVES
ROCHE
ROCHETOIRIN
ROISSARD
ROMAGNIEU
ROUSSILLON
ROVON
ROYAS
RUY
SABLONS
SAINT-AGNIN-SUR-BION
SAINT-ALBAN-DE-ROCHE
SAINT-ANDRE-LE-GAZ
SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE
SAINT-BLAISE-DU-BUIS
SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE
SAINT-CASSIEN
SAINT-CHEF
SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR
SAINT-CLAIR-DU-RHONE
SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR
SAINT-EGREVE
SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS
SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE

SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS
SAINT-GERVAIS
SAINT-HILAIRE-DE-BRENS
SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE
SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER
SAINT-ISMIER
SAINT-JEAN-DE-BOURNAY
SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE
SAINT-JULIEN-DE-RAZ
SAINT-JUST-DE-CLAIX
SAINT-LATTIER
SAINT-LAURENT-DU-PONT
SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT
SAINT-MARCELLIN
SAINT-MARTIN-D'HERES
SAINT-MARTIN-D'URIAGE
SAINT-MARTIN-DE-CELLES
SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE
SAINT-MARTIN-LE-VINOUX
SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES
SAINT-MAURICE-L'EXIL
SAINT-MAXIMIN
SAINT-MICHEL-LES-PORTES
SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES
SAINT-PAUL-LES-MONESTIER
SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD
SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES
SAINT-PIERRE-DE-MESSAGE
SAINT-PRIM
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER
SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS
SAINT-ROMANS
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SAVIN
SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX
SAINT-SORLIN-DE-VIENNE
SAINT-THEOFFREY
SAINT-VERAND
SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU

SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE
SAINTE-BLANDINE
SAINTE-MARIE-D'ALLOIX
SALAGNON
SALAISE-SUR-SANNE
SARDIEU
SASSENAGE
SATOLAS-ET-BONCE
SAVAS-MEPIN
SECHILIENNE
SEMONS
SEPTEME
SEREZIN-DE-LA-TOUR
SERMERIEU
SERPAIZE
SEYSSINET-PARISSET
SEYSSINS
SEYSSUEL
SILLANS
SINARD
SOLEYMIEU
SOUSVILLE
SUCCIEU
SUSVILLE
TECHE
TENCIN
TIGNIEU-JAMEYZIEU
TORCHEFELON
TREPT
TULLINS
VARCES-ALLIERES-ET-RISSET
VAULNAVEYS-LE-BAS
VAULNAVEYS-LE-HAUT
VAULX-MILIEU
VENON
VERTRIEU
VEUREY-VOROIZE
VEYRINS-THUELLIN
VEZERONCE-CURTIN
VIENNE
VIF
VIGNIEU
VILLARD-BONNOT
VILLARD-DE-LANS
VILLEFONTAINE
VILLEMOIRIEU
VILLENEUVE-DE-MARC
VILLETTE-D'ANTHON
VILLETTE-DE-VIENNE
VINAY
VIRIVILLE
VIZILLE
VOIRON
VOREPPE
VOUREY

Article 3 :

Les trois tableaux figurant en annexe N°1 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, le type de tissu urbain, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir de :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les trois tableaux figurant en annexe N°2 récapitulent, pour chacune des communes, les tronçons d'infrastructures concernées, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné.

Article 4

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571.43 du code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement et de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisé.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ce département.

Article 6

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des communes visées à l'article 2 pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7

Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres définis à l'article 3 et dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sera annexé par arrêté municipal au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme des communes visées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également annexé au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de ces mêmes communes.

Article 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées dans le tableau de l'annexe n°2,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère.

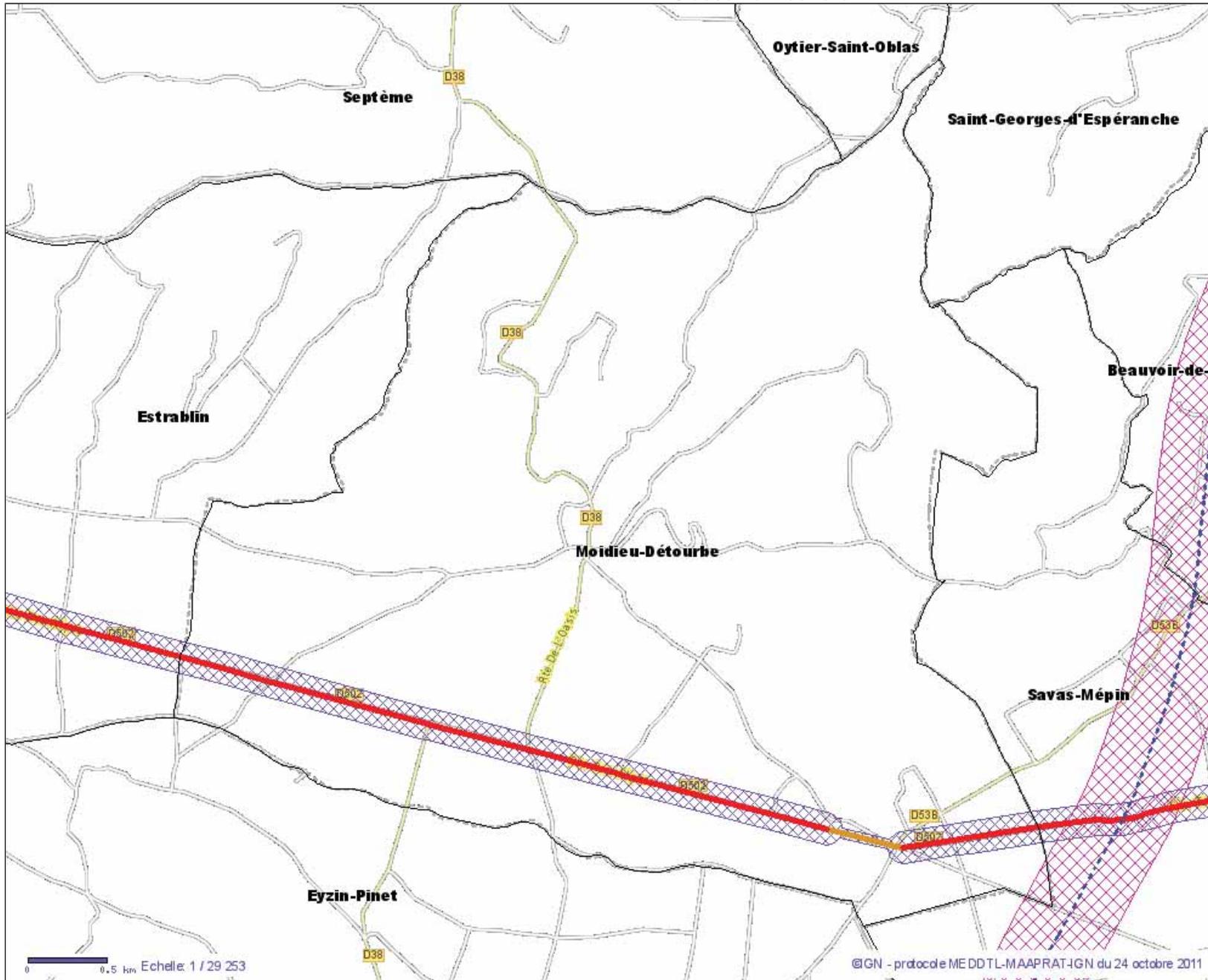
Article 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Grenoble le: 18 novembre 2011


Eric LE DOUARON

Classement sonore



Contenu de la carte

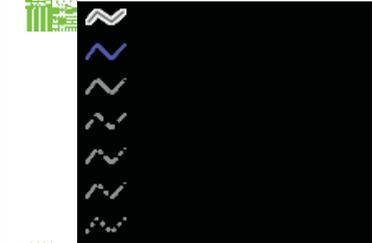
Classement sonore :

- Routes - catégorie 1
- Routes - catégorie 2
- Routes - catégorie 2 (rue en U)
- Routes - catégorie 3 (rue en U)
- Routes - catégorie 3 (tissu ouvert)
- Routes - catégorie 4 (rue en U)
- Routes - catégorie 4 (tissu ouvert)
- Routes - catégorie 5
- Tramway - catégorie 3 (rue en U)
- Tramway - catégorie 3 (tissu ouvert)
- Tramway - catégorie 4

Secteurs affectés :

- Voies ferrées
- Routes
- Voies de tramway

Limites administratives



Réseau routier



Tous droits réservés.

Document imprimé le 9 Mai 2017, serveur Géo- IDE carto V0.2, <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr>, Service: .

COMMUNE DE MOIDIEU-DÉTOURBE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME



PIECE N°6-4 :

LES BOIS OU FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER

AMENAGEMENT DE LA FORÊT COMMUNALE DE MOIDIEU- DETOURBE

Département (s) : 38 - Isère

2015 - 2034

Surface cadastrale 28,49 27 ha

Surface retenue pour la gestion 28,49 ha

Altitudes extrêmes : 300 m - 340 m

Révision d'aménagement

Schéma régional d'aménagement Rhône-Alpes





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Isère
Contenance cadastrale : 28,4927 ha
Surface de gestion : 28,49 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° 1542

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

**Forêt communale de
MOIDIEU-DÉTOURBE
2015 / 2034**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de MOIDIEU-DÉTOURBE pour la période 1999-2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MOIDIEU-DÉTOURBE en date du 19 décembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le dossier d'aménagement complété le 14 mars 2016 ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MOIDIEU-DÉTOURBE (Isère), d'une contenance de 28,49 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction écologique et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est entièrement boisée et susceptible de production ligneuse. Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le douglas (54%), le chêne sessile (18%), le robinier (15%), le hêtre (7%), l'érable plane (3%) et le merisier (3%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

- 24,12 ha seront traités en futaie régulière,
- 4,37 ha seront traités en taillis sous futaie,
- 1,12 ha seront régénérés,
- 19,18 ha seront parcourus en coupe.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Lyon, le 15 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Mathilde MASSIAS



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOIDIEU-DETOURBE
Séance du 19 décembre 2014

L'an deux mil quatorze, le dix-neuf du mois de décembre, à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard LAMBERT,
Maire.

Nombre de membres en exercice : 19 Présents : 18 Votants : 19

Date de convocation : 12 décembre 2014

Présents : Mmes et MM. Gérard LAMBERT, Sophie GUIBOURET, Aline CHARRETON, Jean ROUAT, Georges MEJECASE, Boris WILD, Jacques NOCENTI, Noëlle FREZET, Hervé VAUDAINE, Daniel DUPUIS, Christelle KOCALENIOS RAVEL, Peggy ARNOULD, Carole PERNOUX, Delphine THOLANCE, Stephen JUVENON, Martine THOMAS, Christine NICOD, Christophe MOREL.

Absent excusé : Jessica ROSTAING (pouvoir à Delphine THOLANCE).

Secrétaire de séance : Stephen JUVENON.

Délibération n° 2-12-14 : Aménagement de la Forêt Communale – Période 2015-2034

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la révision d'aménagement de la forêt communale de Moidieu-Détourbe pour la période 2015-2034 établi par l'Office National des Forêts.

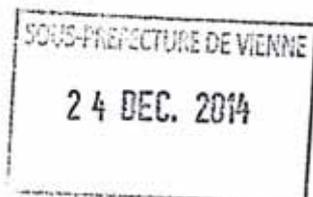
Après analyse de l'état de la forêt, les objectifs à assigner à la forêt ont été présentés et arrêtés en concertation avec la commune. Un programme d'actions a été dressé.

Les années de passage en coupe et les règles de gestion ont été définies pour la période d'application de l'aménagement. Les travaux susceptibles d'être réalisés sont indiqués à titre indicatif ainsi qu'un bilan financier prévisionnel annuel. Tous ces éléments sont rappelés dans le rapport de synthèse du document d'aménagement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

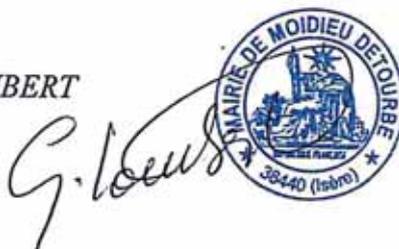
Approuve la révision d'aménagement de la forêt communale de Moidieu-Détourbe et le programme d'actions associé.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme



Le Maire,

Gérard LAMBERT



NOTE DE PRESENTATION

AMENAGEMENT DE LA FORÊT COMMUNALE DE MOIDIEU-DETOURBE

2015 - 2034

Le contexte :

La forêt communale de Moidieu-Detourbe occupe une surface de 28,49 ha. L'ensemble des huit parcelles se situent en un seul tenant sur le lieu-dit "Les Blaches".

Topographie:

L'altitude varie entre 300 et 340 m avec une pente moyenne de 10%. Le paysage est vallonné et orienté Est-Ouest. Les faibles pentes permettent la **bonne exploitation et mobilisation des bois**.

Potentiel de productivité:

Le sol repose sur des moraines glaciaires composées de divers matériaux. Une dominante de sols limono-argileux plus ou moins caillouteux est à souligner.

La richesse des stations forestières est à moduler selon les variations topographiques :

-> Dans les combes et zones pentues, le drainage favorise la circulation de l'eau et le sol en surface se retrouve enrichi par colluvionnement de la matière organique.

-> Dans les zones planes et faiblement pentues, l'eau est retenue et mal drainée sur ces terrains limono-argileux. De ce fait, l'argile se structure et se retrouve entraînée en profondeur. Les éléments nutritifs sont ainsi moins assimilables par les arbres et l'excès d'eau hivernal ne permet pas le bon développement de certaines essences forestières.

Peuplement:

La forêt de Moidieu-Détourbe est caractérisée par la présence de feuillus et de résineux.

Les **résineux** sont représentés par du Douglas, planté en 1978, suite aux aides proposées par le Fond Forestier National (FFN).

Seul 45% de la surface plantée (10 ha sur 23) devrait atteindre l'objectif de production souhaité. 25% des douglas n'ont pas survécus dans les premières années et 35% des arbres n'atteindront pas les objectifs de production désirés en raison d'une inadéquation essence/station. Deux qualités peuvent ainsi être différenciées :

-> les douglas de **bonne qualité** sur sol bien drainé

-> les douglas de **qualité moyenne** sur sol lessivé à tendance hydromorphe

Les peuplements **feuillus** sont présents en tâches disséminées. Ils occupent les combes à forte pente et les zones de replat mal drainées où les plantations de douglas ont échoué. Deux types de peuplement et deux itinéraires de production se démarquent sur cette forêt:

-> un itinéraire de **bois d'oeuvre** composé de chêne, hêtre et feuillus divers de **bonne qualité**

-> un itinéraire de **bois de chauffage** composé de taillis de tremble, bouleau, charme et robinier de **moyenne qualité**

Desserte:

Globalement, la forêt est bien équipée. Les peuplements de douglas sont **bien desservis** par les pistes forestières en bordure et la route forestière traversant la forêt. Des cloisonnements d'exploitations au cœur des parcelles permettent l'exploitation des douglas. De même, la proximité des routes communales facilite la sortie des bois.

Seule, la combe située en parcelle 2 est trop abrupte pour permettre une exploitation mécanisable du taillis-sous-futaie (T.S.F.).

Les enjeux principaux de la forêt :

L'enjeu principal sur cette forêt est celui de **production** qui est **considéré comme moyen**. La qualité des sols permet la production de bois d'œuvre, feuillus et résineux, de qualité.

L'enjeu **social** est considéré comme **local** en rapport avec les activités de chasse et la présence de sentiers de randonnées, bien que peu fréquentés.

La forêt ne présente pas d'enjeu environnemental particulier.

Bilan de l'aménagement précédent :

L'aménagement précédent prévoyait des interventions dans les douglas et le TSF.

->Pour le douglas, les premières éclaircies ont été réalisées, ainsi que l'élagage des tiges de bonne venue. La deuxième éclaircie a été désignée en fin d'aménagement et sera exploitée en fin d'année 2014 et en 2015.

->Pour le TSF, la coupe prévue en parcelle 2 a été effectuée ainsi que la coupe du taillis de robinier. Seuls les dégagements prévus pour favoriser des baliveaux n'ont pas été réalisés.

Principaux objectifs de l'aménagement forestier :

L'objectif de cet aménagement forestier sera de continuer à **produire du bois d'œuvre résineux et feuillus de qualité**, tout en améliorant les peuplements feuillus par des enrichissements. La **production de bois de chauffage** sera la destination principale des taillis et taillis-sous-futaie feuillus.

Le programme d'actions prévoit :

pour les coupes :

Pour les résineux

Dans les douglas, la troisième et quatrième éclaircie seront réalisées à 8 ans d'intervalle. L'objectif est de réduire le nombre de tiges de 400 tiges/ha à 200 tiges/ha. Les éclaircies seront effectuées au profit des tiges objectifs.

Pour les feuillus

En parcelle 8, 1 ha de forêt située dans le versant à l'ouest sera coupé à blanc en début d'aménagement afin de récolter les réserves arrivées à maturité. Cette coupe, d'environ 1 ha, permettra de pouvoir replanter des feuillus précieux sur cette station riche.

Des coupes d'affouages sont proposées dans le taillis de tremble-bouleau. D'autres coupes d'affouages pourront être proposées au cours de l'aménagement, elles seront proposées à l'initiative de l'agent selon l'évolution des peuplements et la demande.

pour les travaux :

Pour les résineux

aucun travaux spécifiques. Les cloisonnements sont déjà en place et bien visibles.

Pour les feuillus

La parcelle 8 sera plantée en plein dans sa partie ouest sur le talweg. Les essences choisies sont le merisier et l'érable plane car elles correspondent aux potentialités stationnelles et ont une valeur commerciale forte. Pour favoriser le développement des arbres, des dégagements de la végétation concurrente seront pratiqués durant 5 années après la plantation.

Par la suite, taille de formation, désignation et élagage des plants viseront à améliorer la qualité des tiges et à conserver celles ayant la plus forte valeur commerciale.

Dans les zones de taillis en parcelle 4, 5 et 7, deux opérations sont à distinguer :

-> annelation des trembles en parcelle 4, 5 et 7 afin de les faire mourrir pour favoriser le recru naturel d'essences feuillues plus valorisante économiquement ; superficie estimée à 2 ha.

-> enrichissements des zones plus riches de la parcelle 7 avec des plantations d'érable plane et de merisier par placeau de 13 arbres ; surface de plantation prévue de 0,5 ha pour 30 placeaux. Deux dégagements de végétation limiteront par la suite le développement de la ronce à proximité des placeaux.

Dans le taillis-sous-futaie (parcelle 2), la désignation et l'élagage des tiges bienvenantes de robinier seront effectués. L'objectif sera de produire des grumes de robinier à 35-40 ans.

Bilan prévisionnel

La mise en œuvre de ce programme d'action devrait permettre de récolter 178 m³ de bois par an dont 147 m³ pour les coupes de résineux et 31 m³ pour les coupes de feuillus en taillis et taillis-sous-futaie. Le coût des travaux sylvicoles est estimé à 1610 €/an. Ils sont dus principalement aux travaux de plantations nécessaires à la régénération et à l'amélioration des peuplements forestiers actuels. Le bilan prévisionnel s'élève à 4 092 €/an soit 144 €/ha/an. Ce bilan positif découle des coupes d'éclaircies dans le douglas et des coupes de taillis et de régénération en parcelle 8.

1. ETAT DES LIEUX - BILAN

1.1 Présentation générale de l'aménagement

Situation administrative	
Nom de l'aménagement	AMENAGEMENT DE LA FORÊT COMMUNALE DE MOIDIEU- DETOURBE
N° Modification d'aménagement	

Numéro du ou des départements de situation	38 - Isère	
Communes de situation	Moidieu-Detourbe	
N° ONF de la région nationale IFN de référence	703- Basse vallée de l'Ain et plaine du bas Dauphiné	
Schéma régional d'aménagement de référence	Rhône-Alpes	

Type d'aménagement forestier	Révision d'aménagement
Arrêté du	
Décision du (modification d'aménagement)	

Période d'application	Année début	Année échéance
	2015	2034

Détail des forêts aménagées		<i>dernier aménagement</i>			
Dénomination	Identifiant national forêt	Surface cadastrale	<i>date arrêté</i>	<i>année de début</i>	<i>année d'échéance</i>
Forêt communale de Moidieu-Detourbe	F19891A	28 ha, 49a 27ca	01/03/1999	1999	2013

Surfaces de l'aménagement	
Surface cadastrale	28 ha, 49a 27ca
Surface retenue pour la gestion	28,49 ha
Surface boisée en début d'aménagement	28,49 ha
Surface en sylviculture de production	28,49 ha

COMMENTAIRES :

L'aménagement est établi pour une durée de 20 ans car la faible superficie forestière et les enjeux ne justifient pas de durée plus courte.

Les surfaces cadastrales sont détaillées en annexe.

1.2 La forêt dans son territoire

Répartition des fonctions principales par niveau d'enjeu (en ha)					
Fonction principale	enjeu sans objet	enjeu faible ou ordinaire ou local	enjeu moyen ou reconnu	enjeu fort	Total
Production ligneuse	sans objet	faible 0 ha	moyen 28 ha	fort 0 ha	28 ha
Fonction écologique		ordinaire 28 ha	reconnu	fort	28 ha
Fonction sociale (paysage, accueil, eau potable)		local 28 ha	reconnu	fort	28 ha
Protection contre les risques naturels	sans objet 28 ha	faible	moyen	fort	28 ha

Cadre réglementaire	surface concernée	références ou nom
---------------------	-------------------	-------------------

Aucun statut réglementaire n'est répertorié : Parc national, Réserves, sites, monuments, périmètre captage...

Éléments du territoire orientant les décisions	surface concernée	références ou nom
Charte Forestière de Territoire	28 ha	Charte forestière de Bonnevaux

CONSEQUENCES SUR L'AMENAGEMENT :

La Charte forestière de Bonnevaux est actuellement en cours d'élaboration et sera applicable au 1er janvier 2015. Elle devrait permettre de regrouper l'ensemble des acteurs forestiers du territoire afin d'apporter un nouveau dynamisme à la filière bois. Des réflexions communes autour de la desserte et des débouchés du bois pourraient améliorer la valorisation des bois à l'avenir sur ce territoire.

Menaces fortes imposant des adaptations de gestion	surface concernée
Problèmes sanitaires graves	5 ha

CONSEQUENCES SUR L'AMENAGEMENT :

Les frênes sont touchés par *Chalara fraxinea*. Ce champignon provoque le dessèchement des pousses du frêne jusqu'au dépérissement de l'arbre. Ainsi, dans les parcelles 2 et 8, les frênes ne seront plus considérés comme essence objectif et seront exploités dès les premiers signes de la maladie.

Éléments imposant des mesures particulières	surface concernée
Difficultés de desserte limitant la mobilisation des bois	5 ha
Sensibilité des sols (tassement: sites toujours très sensibles)	7 ha
Importance sociale ou économique de la chasse	28 ha

CONSEQUENCES SUR L'AMENAGEMENT :

La situation topographique de forte pente dans la parcelle 2 ne permet pas l'exploitation mécanisée de la parcelle.

Les stations situées en faible pente (parcelles 1, 3, 4, 5, 6, 7 en partie) sont sensibles aux tassements en période d'engorgement. Par conséquent, l'exploitation se fera par temps sec et dans les cloisonnements d'exploitation prévus à cet effet.

L'activité de la chasse concerne environ 60 chasseurs regroupés en Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) sur la commune de Moidieu-Détourbe. La chasse est actuellement cédée gratuitement à l'ACCA. Sa valeur locative est estimée entre 500 et 900 €.

La cabane de chasse située au carrefour entre les parcelles 3, 4 et 5 montre bien l'importance sociale de l'activité de chasse sur cette forêt. Ce refuge, utilisable par tous, fait l'objet d'une concession passée avec la commune.

Autres éléments impactant fortement la gestion de la forêt	surface concernée
--	-------------------

Il n'existe pas d'élément recensé : aéroport, relais hertzien, mitraille, droits d'usage, dégâts de tempête...

1.3 Conditions naturelles et peuplements forestiers

Altitudes extrêmes	minimum	maximum
	300 m	340 m

Unités stationnelles			
Code	Libellé	surface	% surface décrite
4.3	Chênaies-hêtraies-charmaies mésophiles	5,44 ha	19%
4.4	Chênaies-hêtraies-charmaies neutroclines	23,05 ha	81%
TOTAL		28,49 ha	

COMMENTAIRES :

Les stations présentes en forêt communale de Moidieu-Détourbe offrent de bonnes potentialités forestières. Les sols sont assez riches en nutriments et l'hydromorphie profonde n'altère pas le bon développement racinaire des arbres. Les microstations sur replats et faibles pentes restent cependant sensibles à une hydromorphie de surface.

Essences présentes dans la forêt		% de la surface boisée
Libellé		
Douglas		57%
Bouleau		15%
Tremble		8%
Charme		6%
Merisier		3%
Hêtre		2%
Robinier		5%
Autres feuillus		4%
TOTAL		100%

COMMENTAIRES :

Le douglas est issu des plantations de 1978. L'aspect phénotypique des arbres pourrait traduire la présence de deux provenances géographiques différentes des plants.

Le bouleau et le tremble sont répartis en mélange dans les zones de replats, là où l'eau s'écoule moins facilement, c'est-à-dire à l'endroit même où les plantations de douglas ont déperé.

Le robinier, peu présent, s'installe progressivement dans certaines ouvertures (notamment en parcelle 2 après coupe rase du taillis en 2009). Les recommandations sylvicoles iront dans le sens de ne pas trop favoriser son extension car sa rapidité de colonisation des espaces ouverts pourrait concurrencer les essences objectifs.

Les autres feuillus sont surtout présents en parcelle 8. On retrouve notamment le merisier, frêne, le châtaignier et l'érable.

Répartition des types de peuplement			
Code	Libellé	surface	% surface décrite
1	Futaie régulière de Douglas	15,38 ha	54%
T	Taillis de Bouleau-Tremble	7,21 ha	25%
1.2	Taillis-sous-futaie moyennement riche en réserves Hêtre-Chêne et feuillus divers avec taillis de charme	1,12 ha	4%
T	Taillis de Robinier	0,24 ha	1%
T	Taillis-sous-futaie pauvre en réserves chêne et hêtre	4,54 ha	16%
TOTAL		28,49 ha	

COMMENTAIRES :

La description détaillée des peuplements est à consulter en annexe.

Les codes font références au Guide des Sylvicultures de Montagne (G.S.M.).

2. PROPOSITIONS DE GESTION

2.1 Définition des objectifs de gestion

La note de présentation explicite les principaux objectifs de gestion retenus pour cet aménagement.

2.2 Traitements, essences objectifs, critères d'exploitabilité

Traitements sylvicoles	surface préconisée	aménagement passé
Futaie régulière dont conversion en futaie régulière	24,12 ha	23,87 ha
Taillis-sous-futaie (TSF)	4,37 ha	4,62 ha
Hors sylviculture de production		
TOTAL	28,49 ha	

COMMENTAIRES :

Les traitements sylvicoles proposés sont conformes à l'aménagement précédent après recalcul des surfaces cadastrales. La parcelle 2 est maintenue en TSF car sa situation topographique s'avère une contrainte majeure pour le suivi de plantations et la mécanisation des exploitations.

Le reste de la forêt est orienté vers la futaie régulière avec d'une part, les plantations de douglas et d'autre part, des plantations et des enrichissement en feuillus dans les zones où les résineux n'ont pas su se développer.

Essences objectif et critères d'exploitabilité					
Essences objectif	précisions	surface en sylviculture de product.	%	âge retenu (suivi surfacique)	diamètre retenu
Douglas	plantations	15,38 ha	54,0%	60	50
Chêne sessile		5,12 ha	18,0%	140	55
Hêtre		2,00 ha	7,0%	120	50
Merisier	plantations	0,81 ha	2,8%	60	50
Erable plane	plantations	0,81 ha	2,8%	60	50
Robinier		4,37 ha	15,3%	40	35
	TOTAL	28,49 ha			

COMMENTAIRES :

Le chêne et le hêtre sont peu présent sur la forêt mais ces essences sont conservées en essences objectifs car elles sont plus nobles que le taillis de tremble et de bouleau et elles sont adaptées à la station.

2.3 Effort de régénération

Aménagement passé	surface
Surface à régénérer prévue	0,60 ha
Surface effectivement régénérée	0,60 ha
Surface détruite en cours d'aménagement non reconstituée (incendie, tempête, gibier, problème sanitaire)	

COMMENTAIRES :

La surface régénérée correspond au taillis de robinier âgé. Celui-ci a été coupé à blanc. Une régénération naturelle de robinier s'est installée depuis la coupe.

Nouvel aménagement	
Traitements avec renouvellement suivi en surface	24,12 ha
Surface d'équilibre (Se)	8,04 ha
Surface disponible à l'ouverture en régénération (Sd)	1,12 ha
F.régulière : surface du groupe de régénération (GR)	1,12 ha
Surface à ouvrir (So)	1,12 ha
Surface à terminer (St)	1,12 ha
Surface à reconstituer ou prévue à boiser (sans coupe)	1,12 ha
Traitements en Taillis ou TSF	4,37 ha
Surface moyenne annuelle à passer en coupe	0,22 ha
Traitements avec renouvellement non suivi en surface	0,00 ha

COMMENTAIRES :

La surface à régénérer pendant l'aménagement de 1,12 ha correspond à la zone de feuillus située dans la combe ouest de la parcelle 8.

2.4 Classement des unités de gestion

Classement		Par-celle _UG	Surface totale (ha)	Surface en sylv. (ha)	Rotation (ans)	dont surface en taillis à améliorer (ha)	dont surface enrichisseme nt (ha)	Observations	Surf. par groupe
Code	Libellé								
FR	Futaie Régulière	1	5,16	5,16	8				24,12
		3	3,83	3,83	8				
		4	4,02	4,02	8	2,00		annelation trembles	
		5	1,90	1,90	8				
		6	1,60	1,60	8				
		7	5,68	5,68	8		0,50	30 placeaux d'enrichissement feuillus	
		8	1,93	1,93	8		1,12	plantations feuillus combe	
		TSF	Taillis-sous-Futaie	2	4,37	4,37	25		
Totaux			28,49	28,49		2,00	1,62		28,49

COMMENTAIRES :

Au sein même de la futaie régulière de douglas, certaines zones plus hydromorphes n'ont pas été bénéfiques pour cette essence. Une végétation spontannée de bouleau et de tremble s'est, dès lors, installée. Pour améliorer ces zones de feuillus sans grande valeur qualitative, des enrichissements de feuillus précieux et des annelations sur les trembles seront effectués à titre expérimental. La vigueur des tiges à l'issu de cet aménagement permettra d'envisager la réussite de ces peuplements et d'orienter les choix sylvicoles lors de la régénération des douglas.

2.5 Programme d'actions : coupes

Année	Unité de programmation de coupe		Groupe	Surface UG totale	Surface à désigner	Type de coupe	Type de peuplement	Volume Présumé Réalisable m3	Observations
	P ^{le} -UG	Partie d'UG							
2015	1, 3		AME	8,99 ha	6,91 ha	E2	Futaie régulière de douglas	611	Martelée en 2014
2016	8		TSF	1,93 ha	1,12 ha	RA	T.S.F. mixte	150	Coupe rase
2016	7		TAI	5,68 ha	0,50 ha	TB	Taillis tremble-bouleau	60	Affouage pour enrichissements
2020	4		TAI	4,02 ha	0,50 ha	TB	Taillis tremble-bouleau	60	Annelation trembles, affouage
2022	4, 5, 6, 7, 8		AME	15,13 ha	8,48 ha	E3	Futaie régulière de douglas	549	
2023	1, 3		AME	8,99 ha	6,91 ha	E3	Futaie régulière de douglas	662	
2029	1, 3, 4, 5, 7		TAI	20,59 ha	0,50 ha	TB	Taillis tremble-bouleau	60	Affouage
2030	4, 5, 6, 7, 8		AME	15,13 ha	8,48 ha	E4	Futaie régulière de douglas	530	
2031	1, 3		AME	15,13 ha	6,91 ha	E4	Futaie régulière de douglas	593	
2032	2		TSF	4,37 ha	2,29 ha	E1	T.S.F. chêne-hêtre	150	Eclaircie robinier

Indicateur de suivi	toutes coupes	coupes non conditionnelles
surface terrière totale à récolter durant l'aménagement	294 m ²	
volume bois fort total à récolter durant l'aménagement	3 840 m ³	

COMMENTAIRES :

Les volumes Présumés Réalisables pour les futaies de douglas sont issus d' inventaires dendrométriques comme le présente l'annexe.

Les autres volumes ont été estimés à dire d'expert.

Les surfaces à désigner sont inférieures aux surfaces des unités de gestion. Cela est dû au fait que des zones de taillis et taillis sous futaie ont colonisé les espaces où le douglas n'a pas réussi à s'installer.

L'affouage sera lancé en 2016 à l'occasion des coupes rases de taillis pour l'installation des placeaux d'enrichissement, en parcelle 7 et se poursuivra en 2020 en parcelle 4. Au-delà, l'affouage sera proposé à l'initiative de l'agent en fonction de la demande dans les zones de taillis pauvre.

2.5 Programme d'actions : travaux

Code Travaux sylvicoles (ITTS)	Libellé des travaux	Nombre de passage	Surface travaillée	Précautions / Observations	Coût total indicatif	I/E*
	Plantations en plein	1	1,12 ha	parcelle 8	11 478 €	I
	Dégagements plantations	5	1,12 ha	parcelle 8 partie	6 800 €	E
	Taille de formation	2	1,12 ha	parcelle 8 partie	2 400 €	I
	Plantations par placeaux	1	0,5 ha	parcelle 7, 30 placeaux	6 000 €	I
	Désignation et élagage merisiers et érables	1	1,12 ha	parcelle 8 partie	2 400 €	I
	Désignation et élagage robinier	1	2,29 ha	p ^l 2, partie ouest accessible	1 600 €	E
	Annelation trembles	2	2 ha	parcelle 4, 5 et 7 parties	1 516 €	E
Total					32 194 €	
soit annuellement					1 610 €/an	

* Investissement ou Entretien

COMMENTAIRES :

Travaux d'infrastructure (description)	Localisation	Long. (m) ou q ^{té}	Précautions / Observations	Coût total indicatif	I/E*
Total				0 €	
soit annuellement				0 €/an	

* Investissement ou Entretien

COMMENTAIRES :

Aucun travaux d'infrastructures ne sont prévus durant l'exercice de l'aménagement.

Travaux non sylvicoles (description)	Localisation	Quantité	Précautions / Observations	Coût total indicatif	I/E*
Entretien des limites parcellaires ou périmétrales	toute la forêt	3353 ml	avant passage en coupe	2 500 €	E
Total				2 500 €	
soit annuellement				125 €/an	

* Investissement ou Entretien

COMMENTAIRES :

L'entretien des limites parcellaires et périmétrales sera effectué avant les passages en coupes dans les parcelles. Un seul passage durant l'aménagement est nécessaire.

2.6 Engagement environnemental

Engagement environnemental retenu par le propriétaire	Retenu oui / non
Maintien de milieux ouverts, de zones humides et de lisières diversifiées	oui
Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (morts, sénescents, à cavités)	oui
Conservation des éléments particuliers essentiels à la survie de certaines espèces (bois mort au sol, souches hautes...)	oui
Privilégier, chaque fois que possible, la régénération naturelle des essences adaptées et la sylviculture de peuplements mélangés	oui
Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	oui

COMMENTAIRES :

A ce jour, il n'y a pas d'espèces présentant de valeur patrimoniale sur cette forêt. Toutefois, si une espèce venait y trouver refuge, les coupes et travaux veilleront à ne pas perturber son cycle vital.

Quelques vieilles réserves de chêne et de hêtre se trouvent parsemées au milieu des peuplements résineux. Celles-ci seront conservées afin d'offrir à certaines espèces animales le gîte et le refuge. D'autre part, ces arbres augmentent la valeur patrimoniale et paysagère de la forêt.

3. RECAPITULATIFS - INDICATEURS DE SUIVI

Production biologique estimée	
en m ³ /ha/an sur surface sylviculture	5,1 m ³ /ha/an
soit sur l'ensemble en sylviculture	145 m ³ /an

Bilan annuel des récoltes	prévisible	passé*	conditionnel
Feuillus (f)	7 m ³ /an		
Résineux (r)	147 m ³ /an	93 m ³ /an	
Total tiges (1 = f + r)	154 m ³ /an	93 m ³ /an	0 m ³ /an
Taillis, houppiers (2)	24 m ³ /an	56 m ³ /an	
Total bois fort (1 + 2)	178 m³/an	149 m³/an	0 m³/an
dont % de produits accidentels			
soit en m³/ha/an sur la surface totale retenue :	6,2 m³/ha/an	5,2 m³/ha/an	0,0 m³/ha/an
soit en m³/ha/an sur surf. en sylviculture de production :	6,2 m³/ha/an	5,2 m³/ha/an	0,0 m³/ha/an
Volume annuel des affouages possibles	24 m ³ /an		

Répartition des volumes par type de coupe	prévisible	passé*	conditionnel
Régénération	7 m ³ /an		
Amélioration	147 m ³ /an	93 m ³ /an	
Autres (dont irrégulier)	24 m ³ /an	56 m ³ /an	0 m ³ /an

Bilan financier annuel en euros de l'année	prévisible	passé*	conditionnel
Recettes bois (<i>frais d'exploitation des bois façonnés déduits</i>)	6 540 €	1 635 €	
Recettes chasse			
Autres recettes		13 €	
<i>Subventions et aides possibles</i>		88 €	
Dépenses travaux sylvicoles	1 610 €	349 €	
Dépenses travaux infrastructure			
Dépenses travaux non sylvicoles	125 €	82 €	
Frais de garderie (forêts de collectivités)	656 €	164 €	0 €
Contribution à l'ha (Forêts des collectivités)	57 €		
Bilan annuel	4 092 €	1 141 €	0 €
soit en €/ha/an sur surface retenue pour la gestion	144 €	40 €	0 €
soit en €/ha/an sur surf. en sylviculture de production	144 €	40 €	0 €

* Période du bilan passé :

Contrats FFN (forêts de collectivités)	- Localisation :	Parcelles 1 et 3 à 8
	- Dette restante (€) :	116 555 €

COMMENTAIRES :

Rapport production/productivité :

Le bilan des récoltes en m³/ha/an est supérieur à la production biologique estimée car trois coupes d'éclaircie dans les douglas sont prévues au cours de cet aménagement dont une dès 2015. Si cette première coupe rentrait dans l'exercice du précédent aménagement, les récoltes prévues auraient été similaires à la production biologique annoncée.

Estimation des prix du bois pour le calcul des recettes :

Douglas : 2ème éclaircie: 30 €/m³ ; 3ème éclaircie: 40 €/m³ ; 4ème éclaircie : 50 €/m³

Feuillus divers bois d'oeuvre : 25 €/m³

Taillis : 10 €/m³

Contrat Fonds Forestier National :

Créance (capital) : 80 343,93 €

Intérêt : 36 211,41 €

Les recettes escomptées des parcelles mentionnées dans le contrat sont de 105 300 € sur 20 ans. L'article 10 du contrat de prêt prévoit le remboursement de la créance à hauteur de 50% des recettes. Ainsi, 52 650 € pourront être reversés à l'Etat, ce qui réduirait la dette à 63 905 € (en l'état actuel des choses, sans réévaluation de la dette).

N.B.1 : Le montant de la créance est en cours de révision par la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.). En effet, une partie des peuplements de douglas est considérée comme ayant échoué et une autre partie se trouve en inadéquation avec la station. En tout, 12, 81 ha sont proposés à distraction ce qui pourrait réduire considérablement la dette.

N.B.2 : Le contrat FFN du 15/07/1975 mentionne les parcelles cadastrales 205-206-207-210 et 211. Il inclut donc l'ensemble des parcelles de la forêt communale. Or, la parcelle 2 (parcelle cadastrale 205 en partie) n'a pas été plantée par le passé du fait de sa topographie (combe). En outre, la parcelle cadastrale 210 est localisée hors forêt communale et n'a pas non plus été plantée (parcelle agricole communale). Enfin, la parcelle cadastrale 99 est à ajouter puisqu'elle a bien été plantée au titre du FFN. Elle correspond à la parcelle forestière n°8.

Consultations et obligations réglementaires	date
Délibération de la collectivité propriétaire	19/12/14

ETUDE REALISEE PAR :

Direction de l'étude et rédaction : Jean-Emmanuel FOURNIER

Etude de terrain et inventaires : Laurent GUILHERMET et Jean-Emmanuel FOURNIER

Cartographie : Dominique MASSON et Jean-Emmanuel FOURNIER

Rédigé le 21/11/2014
par le chef du projet d'aménagement
Signé : Jean-Emmanuel FOURNIER

Vérifié le 09/12/2014
par le resp. aménagement de l'Agence
Signé : Philippe FAVET

Proposé le
par
Signé :

ANNEXES

- Parcelles cadastrales relevant du régime forestier
- Inventaires dendrométriques des peuplements de douglas
- Description des peuplements

CARTES

- Situation
- Unités stationnelles
- Peuplements
- Aménagement et desserte

ANNEXE - Parcelles cadastrales relevant du régime forestier

CODE FRT	CODE COMMUNE	SECTION PARCELLE CADASTRE	NUMERO PARCELLE CADASTRE	CANTON	SURFACE CADASTRALE	SURFACE SOUmise
MOIDIEUC	MOIDIEUC	AD	99	LES CHOHAITES	22590	22590
MOIDIEUC	MOIDIEUC	AD	205	LE COMMUNAL	127442	127442
MOIDIEUC	MOIDIEUC	AD	206	LE COMMUNAL	6830	6830
MOIDIEUC	MOIDIEUC	AD	207	LE COMMUNAL	121560	121560
MOIDIEUC	MOIDIEUC	AD	211	LE COMMUNAL	6505	6505
Bilan des SURFACES :					284927	284927

Annexe - Inventaires Douglas - Forêt communale de Moidieu-Détourbe_21/10/2014

Parcelle	placette	Hauteur Ho	Diamètre	G	N estimée	S%	Vol/ha (f=0,44)	Remarques
1	1	23	33	41			414,92	
	2	25	38	35			385,00	cloisonnement, ont sûrement bénéficié de la lumière
	3	21	27	37			341,88	
	4	22,5	29	35			346,50	
	5	24,5	41	29			312,62	
Moyenne	23,2	33,6	35,4			360,18		
3	6	30	35	32,5			429,00	combe, bonne exposition
	7	30	36	46			607,20	combe, bonne exposition
	8	19	27	31			259,16	
	9	22	35	36,5			353,32	
Moyenne	25,25	33,25	36,5			412,17		
4	10	21,5	31	17			160,82	
	11	21,5	33	5			47,30	mélange avec taillis
	12	21	39	23			212,52	
	13	21	44	20			184,80	
Moyenne	21,25	36,75	16,25	421	24,65	151,36		
5	18	23	41	26			263,12	
	19	22	35	32			309,76	
Moyenne	22,5	38	29	450	22,51	286,44		
6	14	23,5	44	30			310,20	
	15	23,5	37	40			413,60	
Moyenne	23,5	40,5	35	450	21,56	361,90		
7	16	19	36	31			259,16	
	17	23	38	25			253,00	
	18	20,5	29	19			171,38	
	19	23	36	32			323,84	
	20	21,5	29	20			189,20	
Moyenne	21,4	33,6	25,4	475	23,04	239,32		
8	21	25	36	24	400	21,49	264,00	
TOTAL MOYENNES		22,85	35,95	29,59	431,20	21,65	296,48	

Annexe - Description des peuplements forestiers de la forêt communale de Moidieu-Détourbe

Type de peuplement	Description	Surface	Localisation
Futaie régulière de Douglas	<p>Plantation de douglas de 38 ans en bon état de végétation.</p> <p>Densité moyenne après 2^{ème} éclaircie estimée à 400 tiges par hectare.</p> <p>Diamètre moyen de 36 cm, hauteur moyenne de 23 m et surface terrière de 30 m²/ha en moyenne.</p> <p>Qualité moyenne (branchus) à bonne (arbres élagués à 6m=arbres objectifs)</p> <p>Les douglas subiront la 3^{ème} et 4^{ème} éclaircie lors de cet aménagement.</p>	15,38 ha	Parcelles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 (parties)
T.S.F. moyennement riche en réserves Hêtre-Chêne Taillis de charme	<p>T.S.F. vieilli, moyennement riche en réserves de hêtre, chêne et feuillus divers (merisier, frêne). Couvert des réserves : 30%. Diamètres de la réserve dominés par les gros bois et très gros bois (hêtre, chêne). Hauteur dominante de la réserve estimée à 32 m en fond de combe.</p> <p>Taillis de charme vieilli atteignant les houppiers des réserves. Présence aussi de quelques feuillus divers dans ce taillis.</p> <p>Pas de perches d'avenir ou de régénération.</p> <p>Début de dépérissement des frênes par <i>Chalara fraxinea</i>.</p> <p>Au vue des durées de survies faibles (<20 ans), ce peuplement sera régénérer pendant l'aménagement.</p>	1,12 ha	Parcelle 8 (partie)
Taillis de tremble - bouleau	<p>Taillis de tremble – bouleau assez dense d'environ 17 m de hauteur. Diamètres compris entre 10 et 25 cm. Ce taillis est disséminé en tâches entre les plantations de douglas. Il est apparu suite au dépérissement des jeunes plantations de douglas sur sols à hydromorphie peu profonde.</p> <p>Lors de cet aménagement, ce taillis sera être valorisé en bois d'affouage.</p>	7,21 ha	Parcelles 1, 3, 4, 5, 6, 7 (parties)
T.S.F. pauvre en réserves Hêtre-Chêne Taillis de charme - robinier	<p>T.S.F. pauvre en réserves hêtre et chêne. Taillis de charme – robinier jeune. Une coupe de T.S.F. a eu lieu en 2009.</p> <p>La sélection de baliveaux par détourage (robinier et feuillus objectifs) sera réalisée pendant la durée de l'aménagement.</p>	4,54 ha	Parcelle 2 (partie)
Taillis de robinier	<p>Taillis de robinier âgé de 19 ans.</p> <p>Le peuplement pourra être vendu ou délivré en affouage avec les coupes de tremble – bouleau.</p>	0,24 ha	Parcelle 2 (partie)

Forêt communale

de

MOIDIEU DETOURBE

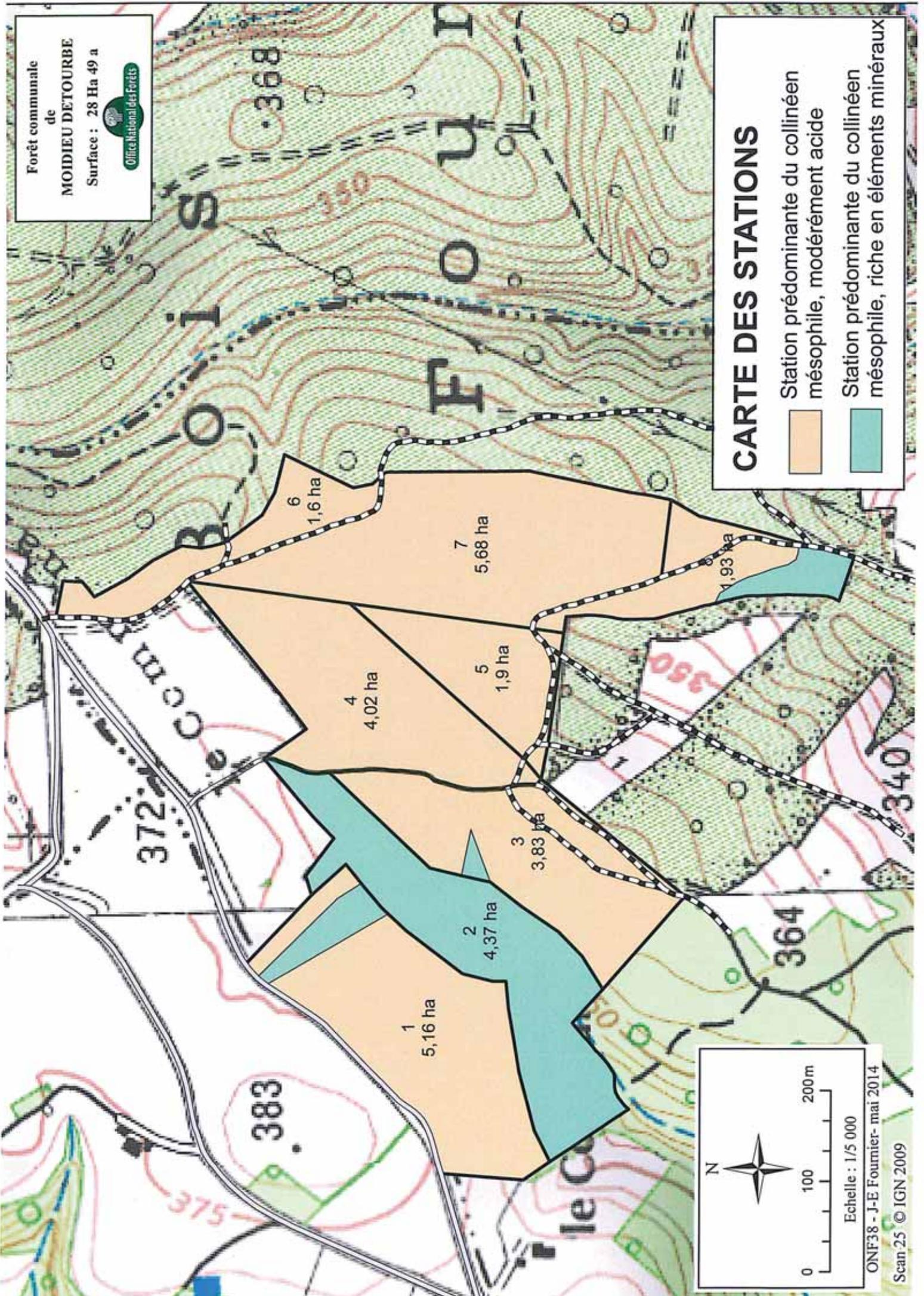
Surface : 28 Ha 49 a



Office National des Forêts

CARTE DES STATIONS

-  Station prédominante du collinéen mésophile, modérément acide
-  Station prédominante du collinéen mésophile, riche en éléments minéraux



N

Echelle : 1/5 000

0 100 200 m

ONF38 - J-E Fournier- mai 2014
Scan 25 © IGN 2009

Forêt communale

de

MOIDIEU DETOURBE

Surface : 28 Ha 49 a



Office National des Forêts

CARTE DES PEUPELEMENTS

Futaie régulière

Douglas

TSF pauvre en réserves Chêne et Hêtre

Robinier

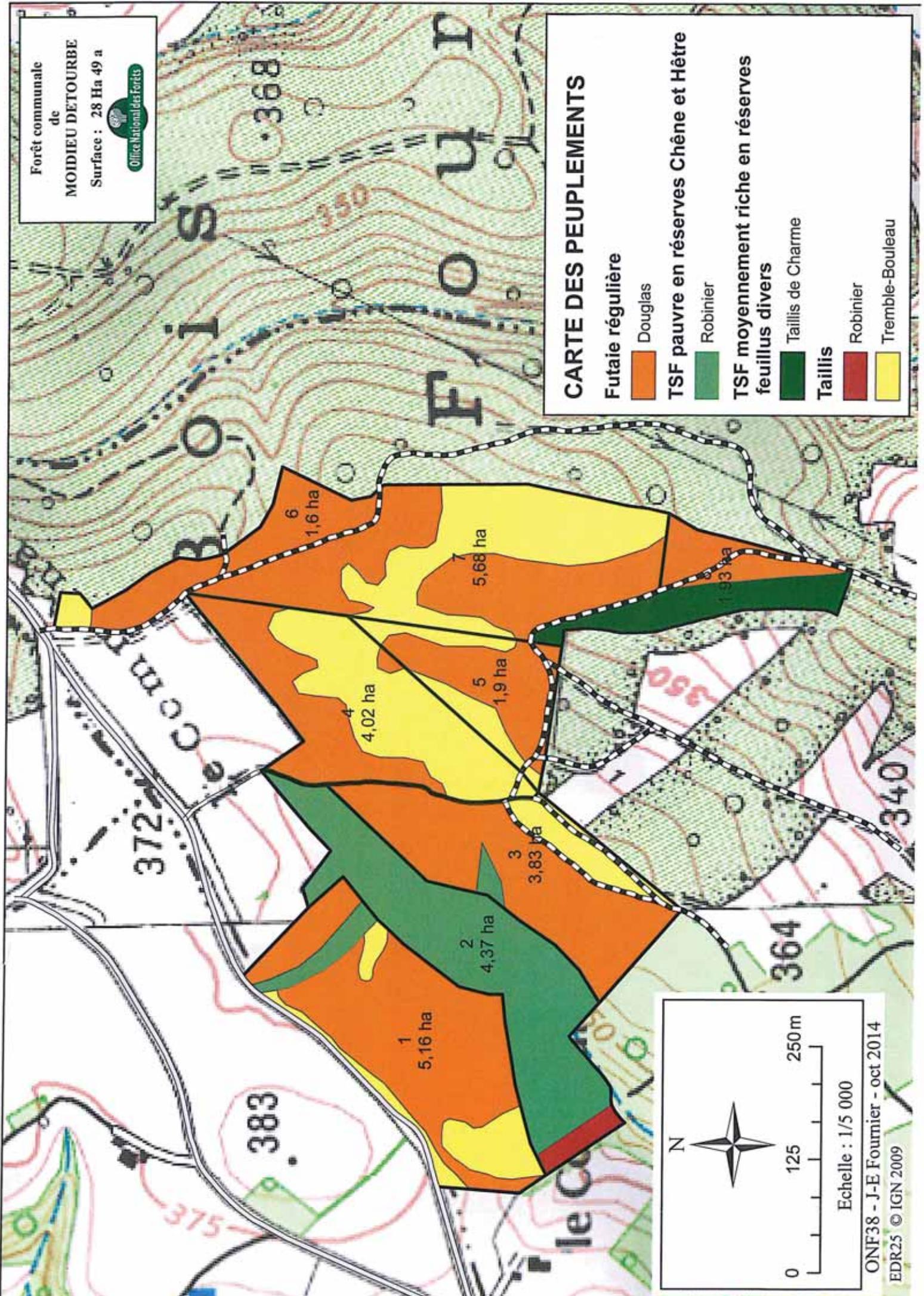
TSF moyennement riche en réserves feuillus divers

Taillis de Charme

Taillis

Robinier

Tremble-Bouleau



0 125 250m

Echelle : 1/5 000

ONF38 - J-E Fournier - oct 2014

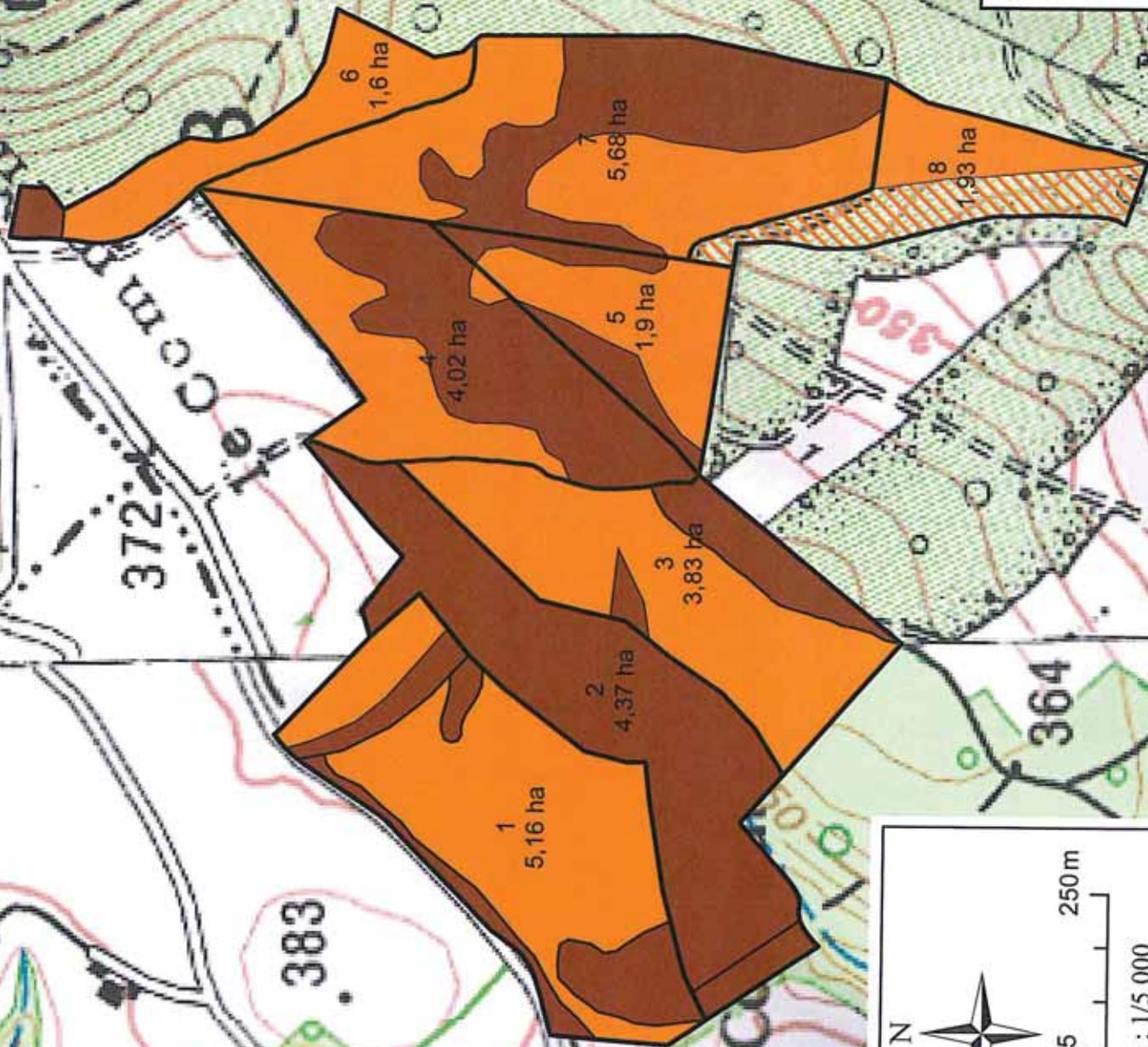
EDR25 © IGN 2009

Forêt communale
de
MOIDIEU DETOURBE
Surface : 28 Ha 49 a



CARTE DES PEUPEMENT Typologie GSM

-  ma_1 : Peuplement à strate 1 prépondérante
-  ma_12 : Peuplement à strates 1 et 2
-  ma_t : Taillis



0 125 250m

Echelle : 1/5 000

ONF38 - J-E Fournier - oct 2014

EDR25 © IGN 2009

Forêt communale
de
MOIDIEU DETOURBE
Surface : 28 Ha 49 a



CARTE D'AMENAGEMENT

 AMERX: Amélioration résineuse

 TSF: Taillis sous Futaie

DESSERTTE

 Piste forestière (tracteur)

 Route communale

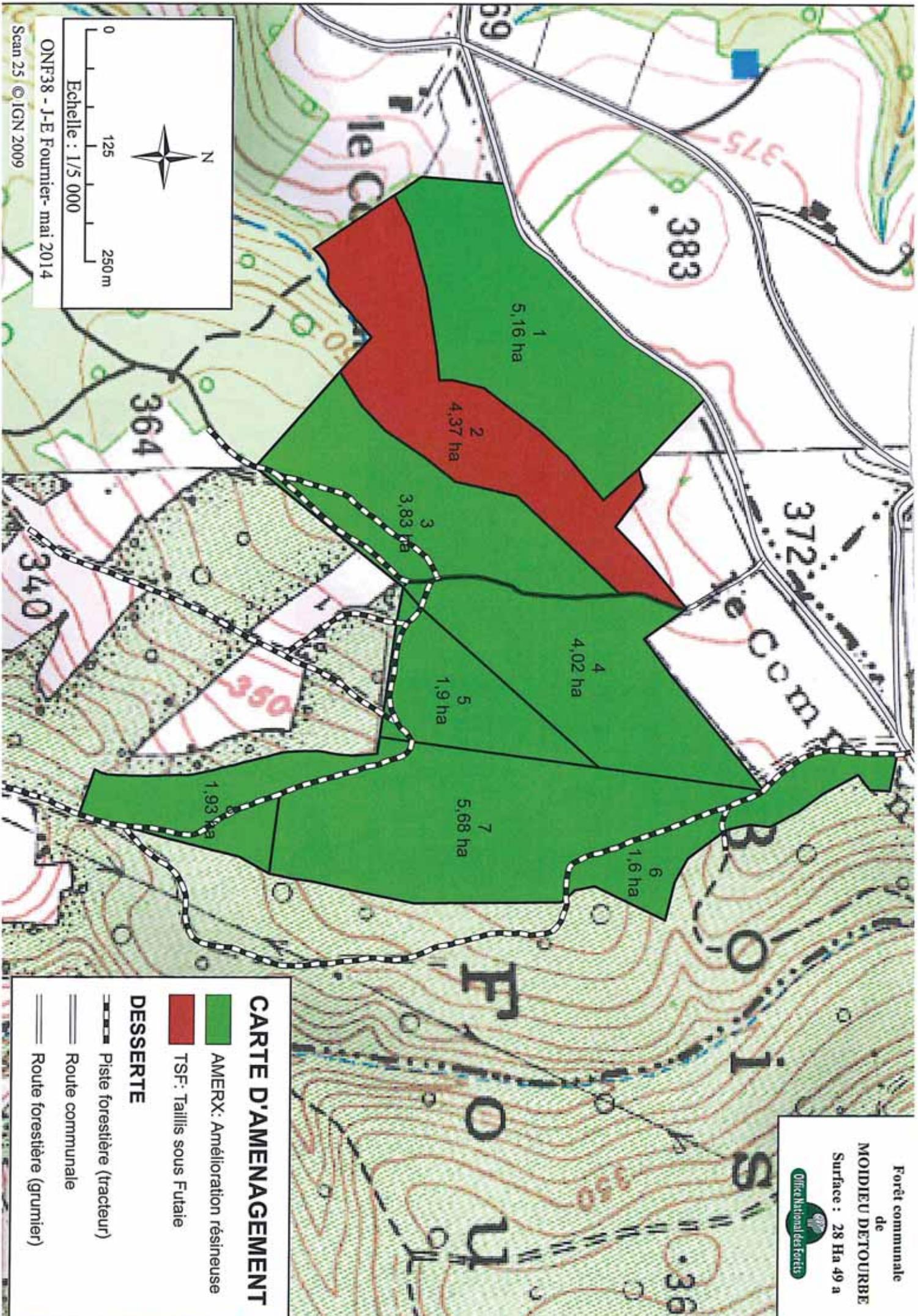
 Route forestière (grumier)



0 125 250 m
Echelle : 1/5 000

ONF38 - J-E Fournier- mai 2014

Scan 25 © IGN 2009



COMMUNE DE MOIDIEU-DÉTOURBE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME



PIECE N°6-5 : LES ANNEXES SANITAIRES

LE TRAITEMENT DES DECHETS

Collectivité compétente

La collecte et la gestion des ordures ménagères sont assurées par ViennAgglo.

Collecte

Déchets ménagers et assimilés :

La collecte des ordures ménagères se fait au porte à porte, en bacs individuels, le lundi.

Le tri sélectif s'effectue par points d'apports volontaires. Plusieurs silos aériens sont à disposition des habitants sur la commune : 4 pour les journaux et 6 pour les emballages.

Déchetterie :

Quatre déchetteries sont accessibles aux habitants de Moidieu-Détourbe et aux professionnels installés sur la commune pour les déchets volumineux ou les encombrants :

- Déchetterie de Pont-Evêque (ZI de l'Abbaye)
- Déchetterie de Villette-de-Vienne (Chemin de Maupas)
- Déchetterie de Vienne-Sud (Saint-Alban les Vignes)
- Déchetterie de Chasse-sur-Rhône (route de Communay)

Compostage :

Depuis 2005, ViennAgglo a mis en place un système d'achat de composteurs individuels pour les particuliers. Ils permettent de valoriser en compost les déchets verts et déchets alimentaires, qui représentent environ 30% du contenu des déchets ménagers.

Les autres déchets :

Le plan de gestion départemental des déchets du BTP a été approuvé le 26 mai 2004. Il a pour objectif d'assurer le respect de la réglementation en luttant contre les décharges sauvages. Il permet également d'organiser un réseau de collecte, de tri et d'élimination répondant aux besoins des professionnels et géographiquement équilibré.

Il doit permettre de faire évoluer les pratiques de chacun pour aboutir à une gestion rationnelle et réglementaire des déchets. Il met l'accent sur le fait que la création d'exutoires légaux est un préalable obligatoire à la modification des pratiques de la filière économique du BTP. Il définit le réseau départemental d'installations de regroupement de tri, de recyclage et de stockage des déchets nécessaires pour éliminer le gisement de déchets produits en Isère.

La commune de Moidieu-Détourbe est incluse dans le secteur de Vienne. Un seul centre de stockage de classe III est recensé au Nord de la zone. Le plan prévoit 2 centres de stockage de classe III et une plate-forme centrale.

L'ADDUCTION EN EAU POTABLE

Collectivité compétente

La gestion du réseau AEP de Moidieu-Détourbe est déléguée au Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Amballon (SIE), compétent en matière de production, d'adduction et de distribution en eau potable.

Ressource en eau potable

À l'échelle du SIE, l'alimentation en eau potable est assurée par deux puits de captage :

- Le puits de la Détourbe, situé sur la commune : il assure l'alimentation du réseau Bas Service et une partie du Haut Service
- Les puits des Bielles, situés à Beauvoir-de-Marc : ils alimentent une partie du Haut Service

Le SIE importe par ailleurs de l'eau depuis Vienne, Saint-Jean-de-Bournay et Pont-Evêque. Le stockage est assuré par huit réservoirs (volume total de réserve de 4 200 m³).

A l'échelle de la commune, l'eau est captée au puits de la Détourbe et stockée au réservoir du Piron. Le puits de la Détourbe est classé d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 29 avril 1998. La servitude d'utilité publique liée crée 3 périmètres de protection : un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée.

Réseau

Le réseau AEP du SIE s'étend sur 294 km. Plus aucun branchement en plomb n'est présent.

Le rendement du réseau est en forte amélioration : de 47% en 2013, il s'établit à environ 70% en 2015, suite à la mise en œuvre d'un important programme de travaux. Des compteurs sectoriels ont en particulier permis de détecter d'importantes fuites.

Abonnés et consommation

En 2013, le service comptait 5 009 abonnés à l'échelle du SIE. Le nombre d'abonnés est en progression depuis quelques années, en lien avec le développement démographique (+1,5% entre 2012 et 2013).

En 2013, les abonnés ont consommé 72 096 m³ d'eau, soit près de 40 m³ par abonné par an.

La consommation d'eau est globalement en baisse depuis quelques années (-1,1% sur la commune entre 2012 et 2013).

Selon le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau potable, établi en 2011, les besoins en eau potable seront satisfaits à horizon 2025, même sans amélioration du rendement du réseau, à condition que le niveau de la nappe d'eau à la Détourbe ne baisse pas.

L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

Le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales a été réalisé par ViennAgglo en 2011. Une mise à jour du volet eaux usées a été réalisée en 2017 et 2018 pour être cohérent avec le PLU. Le volet eaux pluviales est resté inchangé.



**Communauté d'Agglomération
du Pays Viennois**

Espace Saint-Germain,
30 Av. Gén. Leclerc - Bât. ANTARES

38200 VIENNE

**ETUDE DE ZONAGES D'ASSAINISSEMENT 2011
SUR 9 COMMUNES**

**PHASE 3 – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USEES ET PLUVIALES
commune de MOIDIEU-DETOURBE**



Objet : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
Titre : ETUDE DE ZONAGES D'ASSAINISSEMENT 2011 SUR
9 COMMUNES
Phase : PHASE 3 – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Maître d'ouvrage : ViennAgglo
(Communauté d'Agglomération du Pays Viennois)

Bureau d'études émetteur : **B&R Ingénierie Rhône Alpes et SED-Ic**

Affaire suivie par : **Franck Mavridis et Stéphan Giol**

Etude référencée : 09-000204

Rapport émis en : juillet 2012

Mandataire : B&R Ingénierie Rhône Alpes



Du concept à l'usage nous accompagnons tous vos projets

Siège social :

294, cours Lafayette
69 003 LYON
SAS au capital de 50 000 euros

Agence de Grenoble - Meylan :

B&R Ingénierie Rhône Alpes
10, chemin de Pré Carré
Inovallée
38 240 MEYLAN

Tél. : +33 4 76 04 04 40

Fax : +33 4 76 04 04 39

Courriel : meylan@verdi-ingenierie.fr
Groupe Verdi : <http://verdi-ingenierie.fr>

Co-traitant : SED ic



Siège social :

16, avenue de Verdun
69 630 CHAPONOST
EURL au capital de 100 000 euros

Agence Rhône Gier :

145 route de Millery
69700 MONTAGNY

Tel : 04 78 45 12 81

Fax : 04 72 30 87 02

Courriel : sed@sed-ic.fr
Internet : <http://www.sed-ic.fr>

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION.....	6
1.1 LES DIFFERENTS INTERVENANTS.....	6
1.2 LE BUT D'UNE TELLE ETUDE	7
2. CONTEXTE GENERAL (DEFINITIONS ET REGLEMENTATION).....	8
2.1 TERMINOLOGIE ET DEFINITIONS	8
2.1.1 Assainissement Collectif	8
2.1.2 Assainissement « Autonome Regroupé »	9
2.1.3 Assainissement Non collectif (ou Autonome) :	9
2.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE	10
2.2.1 Obligations des collectivités.....	10
2.2.2 Obligations des particuliers.....	11
2.3 PORTEE DU ZONAGE	12
3. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	13
3.1 PRESENTATION DE LA COMMUNE.....	13
3.2 SYNTHESE DES CONTRAINTES.....	15
3.3 COMPARAISON DES SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT	16
3.3.1 Synthèse de la comparaison.....	16
3.3.2 secteurs a maintenir en assainissement non collectif.....	18
3.3.3 secteurs a prévoir en assainissement collectif	18
3.4 PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	19
4. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	19
4.1 ORGANISATION GENERALE	19
4.2 LE RESEAU DE COLLECTE	19
4.3 LES OUVRAGES DE RETENTION	20
4.4 FONCTIONNEMENT ACTUEL	20
4.5 PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	20
4.5.1 MODALITES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	20
4.5.2 DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES A LA PARCELLE.....	21
4.5.3 DIMENSIONNEMENT ET CONCEPTION DES OUVRAGES POUR LES SURFACES IMPERMEABILISEES IMPORTANTES.....	21
4.5.4 ORIENTATIONS PROPOSEES POUR LE ZONAGE PLUVIAL	22

LEXIQUE DES ABREVIATIONS UTILISEES

- **ANC** : Assainissement Non Collectif (anciennement Ass. autonome)
- **D.B.O.₅** : Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours
- **D.C.O.** : Demande Chimique en Oxygène
- **D.O.** : Déversoir d'Orages
- **E.C.M.** : Eaux Claires Météoriques
- **E.C.P.P.** : Eaux Claires Parasites Permanentes
- **E.H.** : Equivalent Habitant
- **EP** : Eaux Pluviales
- **EU** : Eaux Usées
- **F.E.** : Fil d'eau
- **G1** : Aléa faible de glissement de terrain*
- **G2** : Aléa moyen de glissement de terrain*
- **G3** : Aléa fort de glissement de terrain*
- **S** : Sulfure d'hydrogène
- **N** : Ammoniaque
- **M.E.S.t** : Matières En Suspension Totales
- **M.F.** : Matières Fécales
- **M.H.** : Matières Hygiéniques
- **NO₃** : Nitrates
- **NO₂** : Nitrites
- **N.T.K.** : Azote Total Kjeldhal
- **M.E.S.t** : Matières En Suspension totales
- **pH** : Potentiel Hydrogène
- **PPRn** : Plan de Prévention des Risques Naturels*
- **PPR** : Plan de Prévention des Risques*
- **Pt** : Phosphore total
- **P.V.C.** : PolyChlorure de Vinyle
- **Q** : Débit
- **R.A.S.** : Rien à Signaler
- **rH** : Potentiel rédox
- **SPANC** : Service Public d'Assainissement Non Collectif
- **Step** : Station d'épuration
- **T.N.** : Terrain Naturel
- **Z.N.I.E.F.F.** : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique
- ☺ : Résultat conforme
- ☹ : Résultat non conforme

*Cf. règlement carte d'aléas pour prescriptions

PREAMBULE

ViennAgglo, compétente en matière d'assainissement, a engagé des études visant à déterminer les zones pour lesquelles un réseau collectera les eaux usées domestiques jusqu'à une station de traitement (assainissement « collectif ») et les zones pour lesquelles les eaux usées domestiques seront traitées individuellement sur place (assainissement de type « non collectif »). L'étude traite également la problématique de gestion des eaux pluviales.

La zone d'étude couvre 9 communes : Eyzin Pinet, Jardin, Luzinay, Moidieu Détourbe, Saint Romain en Gal, Septème, Serpaize, Seyssuel et Villette de Vienne.

Le présent document constitue la proposition de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de MOIDIEU-DETOURBE, et constitue une mise à jour du précédent zonage.

Il est soumis à enquête publique et sera annexé au document d'urbanisme.

Il permet de consulter la population sur les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif définies par ViennAgglo.

Ce document est composé :

- D'une notice justifiant le zonage retenu ;
- D'un plan de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

1. INTRODUCTION

1.1 LES DIFFERENTS INTERVENANTS

Cette étude de zonage d'assainissement est suivie par plusieurs intervenants :

- **Maître d'ouvrage** : ViennAgglo (Communauté d'Agglomération du Pays Viennois),

Les différentes compétences pour les problématiques de l'assainissement eaux usées et pluviales et le ruissellement sont synthétisées ci-après :

- *Assainissement Eaux Usées :*

Communes membres CAPV	COMPETENCES			Adhérents aux syndicats de traitement
	collecte	transport	traitement	
Côtes d'Arey	ViennAgglo	ViennAgglo	ViennAgglo	-
Eyzin Pinet	ViennAgglo	ViennAgglo	ViennAgglo	-
Chasse sur Rhône, Seyssuel	ViennAgglo	ViennAgglo	SISEC	Ternay, ViennAgglo
Chonas l'Amballan, Chuzelles, Cotes d'Arey, Estrablin, Eyzin Pinet, Jardin, Luzinay, Moidieu Détourbe, Pont-Evêque, Reventin Vaugris, Saint Romain en Gal, Saint Sorlin de Vienne, Serpaize, Seyssuel, Vienne, Villette de Vienne	ViennAgglo	ViennAgglo	SYSTEMPUR	- ViennAgglo - Syndicat Plaine Lafayette (St Georges, Diémoz) - Syndicat Rhône Gier (Ampuis, Ste Colombe, St Cyr sur Rhône, Tupin et Semons)
St Romain en Gal	ViennAgglo	Syndicat Rhône Gier		
Septème	SIASO	SIASO	SIASO	Oytier, ViennAgglo

- *Assainissement Eaux Pluviales :*

ViennAgglo est compétente sur toute les communes de la zone d'étude

- *Ruissellement :*

Concernant notre zone d'étude :

- *Le Syndicat des 4 Vallées est compétent pour les communes de Eyzin Pinet, Jardin, Luzinay, Moidieu Détourbe, Septème, Serpaize, Villette de Vienne.*
- ViennAgglo est compétent pour Saint Romain en Gal et Seyssuel

- **Les différentes communes concernées** : Compétentes en matière d'urbanisme

- **Partenaires institutionnels** :

La Police de L'eau, qui n'est pas directement associée aux réunions, mais consultée épisodiquement sur tel ou tel aspect technique susceptible d'engendrer un blocage ultérieur

1.2 LE BUT D'UNE TELLE ETUDE

La présente étude générale d'assainissement est décomposée en deux volets distincts :

Une mise à jour du précédent zonage d'Assainissement des eaux usées lorsqu'il existe (communes de Eyzin Pinet, Jardin, Luzinay, Moidieu Détourbe, Saint Romain en Gal, Serpaize, Seyssuel et Villette de Vienne) et une réalisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales (les 8 communes ci-dessus + Septème). Ceci consiste en un diagnostic pédologique général des terrains et un récolement sommaire des réseaux afin de prendre en compte les extensions éventuelles. Cet état des lieux devant permettre d'étudier diverses solutions d'extension des réseaux collectif d'assainissement, ou d'étudier des solutions alternatives à la parcelle, que ce soit pour l'assainissement non collectif ou la gestion des eaux pluviales.

Un Zonage d'Assainissement, permettant de fixer les grandes orientations en terme d'assainissement de la commune, notamment pour les secteurs actuellement non raccordés et également pour la gestion des eaux pluviales.

Il est à noter que pour la commune de Septème, nous ne nous intéresserons qu'au zonage d'assainissement pluvial.

La carte réglementaire de **ZONAGE** d'assainissement devient, une fois validée par enquête publique, un document opposable au tiers, au même titre que le P.L.U. (anciennement P.O.S.), ou que tout autre document d'urbanisme.

A – REALISATION OU MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

PHASE 1 : *Recueil de données, analyse de l'existant, récolement sommaire des réseaux, études des contraintes pour l'assainissement non collectif.*

- ☞ **Etat des lieux environnemental, démographique et urbanistique de la commune.**
- ☞ **Etat de l'assainissement**
- ☞ **Etude des pédologiques pour l'assainissement non collectif et la gestion parcellaire des eaux pluviales**

PHASE 2 : *Propositions et examen des différentes solutions*

Propositions au maître d'ouvrage, en présence des communes, de solutions en assainissement collectif, autonome regroupé et préconisations en terme d'assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales.

B - LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT + LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le **Zonage d'assainissement** correspond à une carte de synthèse représentant l'intégralité du territoire communal, où sont reportées :

- Les zones d'assainissement collectif,
- Les zones d'assainissement non collectif.
- Les préconisations en terme de gestion des eaux pluviales.

Cette carte doit constituer un document utile à la **planification** et à la **décision** concernant les possibilités offertes à la commune en terme d'extension urbanistique et d'orientation concernant les éventuels futurs terme d'aménagement.

ViennAgglo entérinera son **zonage d'assainissement** grâce à une délibération, qui sera accompagnée d'une délibération des communes respectivement concernées. La carte de zonage, accompagnée de sa note explicative, sera alors instruite par les services de la Préfecture, avant sa mise à enquête publique.

PHASE 3 : *Proposition du zonage d'assainissement*

PHASE 4 : *Mise à l'enquête publique*

2. CONTEXTE GENERAL (DEFINITIONS ET REGLEMENTATION)

2.1 TERMINOLOGIE ET DEFINITIONS

La terminologie utilisée dans le cadre des scénarii proposés est la suivante :

2.1.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif suppose la création d'un réseau commun jusqu'à proximité des zones que l'on souhaite desservir.

Conformément à l'article Article L1331-1 modifié par LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 71 du Code de la Santé Publique :

« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales. ».

Le collecteur principal est, chaque fois que cela est possible, mis en place sous domaine public. Un passage en domaine privé suppose la création de servitude(s) de passage. Enfin, les eaux usées collectées seront, dans le cas de l'assainissement collectif, transférées puis épurées dans une unité de traitement adaptée.

2.1.2 ASSAINISSEMENT « AUTONOME REGROUPE »

L'assainissement « autonome regroupé », *anciennement* appelé « semi-collectif », vise à collecter et à traiter les eaux usées d'un groupe d'habitations qui ne peut être envisagé en non collectif pour des raisons techniques (contraintes d'habitat et/ou de sol) et qui se situe à une grande distance des têtes du réseau collectif (cas des hameaux par exemple).

Le réseau de collecte est situé pour partie sous domaine public et pour partie sous domaine privé (branchements particuliers).

Si l'on se réfère à l'Annexe 1 de la Circulaire du 22 Mai 1997, **le terme « semi-collectif » n'a pas de valeur juridique** ; « les installations relèvent de l'assainissement collectif ou non collectif en fonction de l'existence ou non d'une obligation de raccordement à un réseau public ».

Ainsi,

- Un assainissement dit « autonome regroupé » relève de **l'assainissement collectif** pour un hameau ou un groupe d'habitations dont les travaux d'assainissement comportent un réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique ; dans ce cas, l'usager a obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien.
- Un assainissement dit « autonome regroupé » relève de **l'assainissement non collectif** si les travaux ne sont pas réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique ; dans ce cas, l'usager a obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages si la commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien.

2.1.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (OU AUTONOME) :

L'article 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1, 2 kg / j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO5).

« Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89 / 106 / CEE susvisée. »

2.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

2.2.1 OBLIGATIONS DES COLLECTIVITES

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 puis du 30 décembre 2006 a accru la responsabilité des collectivités (communes, communautés de communes et communauté d'agglomération) dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

Cette loi institue un certain nombre d'articles dans le code des communes (Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 54 Journal Officiel du 31 décembre 2006) :

- Délimitation, après enquête publique, des **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux usées collectées (Art. L2224-10 du CGCT). Lorsqu'un réseau de collecte des eaux usées existe déjà, la prise en charge des dépenses relatives à ce service (c'est à dire la mise en place d'un service public d'assainissement collectif ou S.P.A.C) devait être réalisée avant le 31 décembre 2005.
- Délimitation après enquête publique, des **zones d'assainissement non collectif** où les communes sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif et, si elles le décident, leur entretien (Art ; L. 2224 10 du CGCT). Cette responsabilité de contrôle est valable sur l'ensemble du territoire communal non concerné qui ne bénéficie pas d'un assainissement collectif et devait être opérationnelle au plus tard le 31 décembre 2005.
- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.
- Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans. (Art L 2224-8 du CGCT, modifié par la *Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 54 Journal Officiel du 31 décembre 2006*).

Ce n'est qu'après enquête publique du zonage d'assainissement, réalisée conformément à l'article R 123-11 du code de l'urbanisme, qu'une dernière délibération du conseil communautaire pourra entériner le mode d'assainissement de chacun des secteurs de la commune.

2.2.2 OBLIGATIONS DES PARTICULIERS

Les particuliers, en tant qu'usagers du service public d'assainissement collectif ou non collectif, se voient appliquer les droits et devoirs prévus par le règlement d'assainissement.

a) *Habitations en assainissement collectif*

L'article L1331-4 du Code de la Santé Publique (modifié par l'article 36 de la loi sur l'eau) indique que tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées vers le branchement collectif disposé en limite de propriété, sont à la charge du propriétaire.

L'article L.1331-1 du code de la santé publique rend obligatoire le raccordement des immeubles aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, dans un délai de **deux ans** après la mise en service de ces réseaux.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la commune peut procéder aux travaux nécessaires, après mise en demeure, aux frais du propriétaire.

Une **redevance assainissement** sera demandée à chaque particulier raccordé au réseau d'assainissement, elle comprendra :

- une partie variable déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public ou sur toute autre source, dont l'utilisateur génère le rejet au réseau d'assainissement,
- éventuellement une partie fixe, pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service assainissement

Elle est calculée par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage ou par une évaluation du volume d'eau prélevé (modification de l'article R . 372-10 du Code des Communes).

Les modalités d'application de cette redevance sont fixées par le décret du 13 mars 2000, conformément au code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), qui modifie le code des communes.

Par ailleurs, la collectivité peut percevoir une participation éventuelle aux frais de branchements dans le cadre d'une création de réseau neuf (article L1331-2 du code de la santé publique), et une participation pour le raccordement au réseau public de collecte, dite PRRPC, pour les habitations neuves se raccordant sur un réseau existant (article L1331-7 du code de la santé publique).

b) *Habitations en assainissement non collectif*

L'article L.1331-1-1 du code de la santé publique, modifié par la loi sur l'eau prévoit désormais que "les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés".

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes (Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009). Elles doivent assurer un traitement commun et complet des eaux vannes et ménagères en comportant :

- un dispositif de prétraitement (fosse septique toutes eaux),
- un dispositif de traitement (épuration et infiltration, ou épuration et rejet).

Signalons que le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ne permettent pas d'assurer sa dispersion dans le sol (Articles 11 à 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009).

Les installations d'assainissement non collectif doivent être correctement **entretenu** afin de permettre :

- le bon fonctionnement des installations et des dispositifs de ventilation et de dégraissage (le cas échéant),
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et flottants dans la fosse toutes eaux.

Les vidanges de fosses septiques toutes eaux doivent être adaptées en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile (Article 15 de l'Arrêté de l'arrêté du 7 septembre 2009), les matières de vidange seront alors éliminées, conformément au plan départemental d'élimination des matières de vidange.

Ce pourcentage est fixé à 30% pour les micro-stations.

Une **redevance assainissement** sera demandée à chaque particulier doté d'un assainissement de type « non-collectif », elle comprendra :

- une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations,
- les cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci (si la commune prend à sa charge cette prestation).

2.3 PORTEE DU ZONAGE

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, **n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.**

Ainsi, le classement d'une zone en assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- ni d'éviter au pétitionnaire situé en zone d'assainissement collectif, de réaliser une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation, dans le cas où le réseau collectif n'a pas « encore » été mis en place, ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.

De même, le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif n'engage pas la collectivité à définir, au stade de la réalisation de son document de zonage :

- Le linéaire précis des canalisations de collecte,
- Le cheminement des réseaux, avec le passage éventuel en domaine privé,
- Le type de traitement des effluents domestiques,
- Les éventuels accords avec une commune mitoyenne pour traiter les effluents domestiques sur une unité de traitement intercommunale.

3. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

3.1 PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de MOIDIEU DETOURBE est située au nord ouest du département de l'Isère, à environ 13 km de la commune de Vienne par la Route. Elle appartient au territoire de l'Isère rhodanienne, canton de Vienne Nord.

Les communes limitrophes sont Oytier Saint Oblas, St Georges d'Espéranche, Savas Mépin, Eyzin Pinet, Estrablin, Septème.

La superficie de la commune est de 1 804 ha.

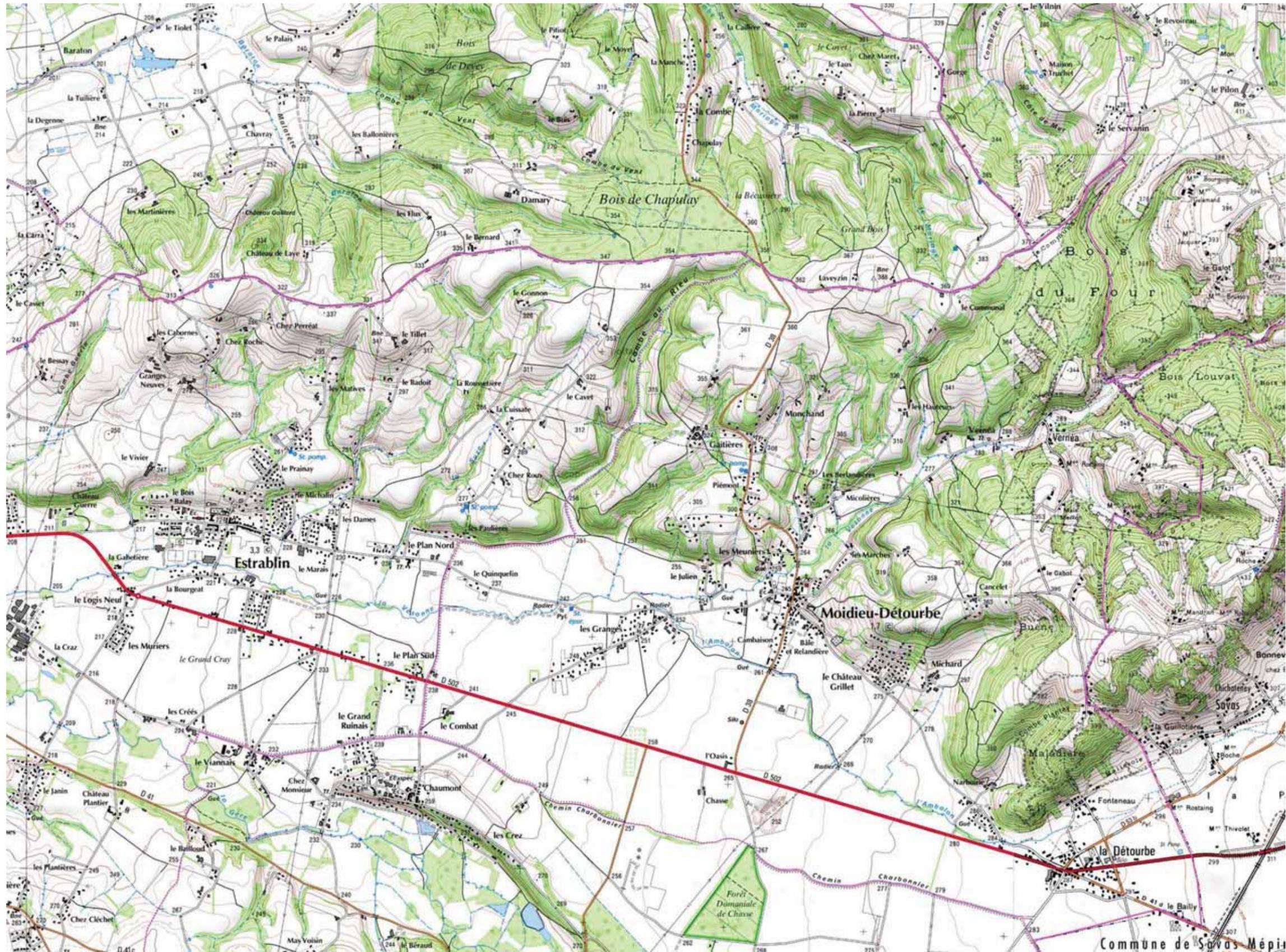


Figure 1 : Carte de présentation de la commune (sans échelle)

3.2 SYNTHÈSE DES CONTRAINTES

La phase 1 de l'étude de zonage d'assainissement (voir chapitre 1 Introduction) a permis de définir les contraintes suivantes sur la commune de MOIDIEU-DETOURBE.

Tableau 1 : synthèses des contraintes pour l'assainissement collectif et non collectif

Critères	Contraintes pour l'assainissement non collectif	Contraintes pour l'assainissement collectif
Habitat	- Pas ou peu de contraintes d'habitat (grandes parcelles)	- Le Cancelet est le seul vrai hameau non raccordé. Toutes les autres habitations non raccordées sont nettement plus isolées.
Problèmes topographiques individuels	- quelques problèmes, mais pas toujours précisément localisés	- quelques problèmes, mais pas toujours précisément localisés. Sur le Cancelet tracé en domaine privé envisageable pour y palier.
Problèmes topographiques à l'échelle de la commune		- Sans objet
Pédologie	- Contraintes à préciser mais importantes a priori : Terrains peu ou pas perméables et risques de glissement de terrain au Nord Filières drainées à sol reconstitué probables.	- Risques de déformation des canalisations posées en raison des problèmes locaux de glissement de terrain sur certains secteurs
Démographie	- Aucune contrainte	- Aucune contrainte
Conformité des installations	- Peu d'habitations sont conformes (installations anciennes) mais la part d'ANC est faible. - Beaucoup non-conformités sur les hameaux du Cancelet et du Vernéa	- Le réseau est séparatif, régulièrement suivi et entretenu et semble bien fonctionner.
Conclusion	- Contraintes importantes a priori (sols peu ou pas perméables, glissement de terrain...) : Nécessité de trouver des exutoires pour les filières drainées. - Il n'existe toutefois pas de solution en assainissement collectif partout, il faudra donc s'accommoder de ces contraintes et raccorder au collectif uniquement les zones les plus problématiques. Pour les hameaux les plus denses : il sera nécessaire de trouver des exutoires	- Fort mitage des quelques habitations non raccordées. - Le raccordement de l'ensemble des habitations de la commune est de toute façon irréaliste. - Le raccordement du Cancelet au réseau sera étudié. - Le raccordement du Vernéa ne sera pas étudié (trop éloigné, habitations trop dispersées), pas plus que les autres secteurs.

3.3 COMPARAISON DES SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT

3.3.1 SYNTHESE DE LA COMPARAISON

La phase 2 de l'étude de zonage d'assainissement (voir chapitre 1 Introduction) dresse la comparaison de l'assainissement collectif et non collectif pour les principaux quartiers de la commune :

- Raccordement au réseau d'assainissement existant, avec parfois des variantes en terme de tracé ;
- Ou création d'une unité de traitement spécifique au quartier.

Le scénario d'assainissement non collectif repose sur la réhabilitation de l'ensemble des installations du quartier, dans l'hypothèse où toute la filière est à reprendre. La filière de traitement est celle préconisée par l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, c'est-à-dire :

- Tranchées d'épandage lorsque les sols sont aptes ;
- Filtre à sable vertical non drainé lorsque les terrains de surface sont inaptes, avec rejet dans les couches perméables du sous sol vers 1.3 m de profondeur ;
- Filtre à sable vertical drainé avec rejet dans les terrains en contrebas lorsque les terrains son inaptes.

Ces scénarios sont ensuite comparés sur les aspects financiers, techniques, environnementaux :

- L'aspect financier
 - coût d'investissement
 - coût d'exploitation
 - coût par habitation
- Les contraintes techniques liées à la réalisation d'un assainissement collectif
 - nécessité de poste de refoulement collectif public
 - nécessité de pompes individuelles pour raccordement au réseau projeté
 - passage en terrains privés, nécessitant autorisation et convention de passage
 - acquisition de terrain pour ouvrage (poste de refoulement, STEP)
 - surprofondeur du réseau pour passer un point haut
 - absence d'exutoire pour le rejet de filières drainées
 - pente du terrain à définir par un relevé topographique
 - croisement d'ouvrage
 - aléa glissements de terrain
 - aléa ruissellement
 - aléa zone inondable
- Les contraintes environnementales, lorsqu'elles existent
 - Usages de l'eau
 - Périmètres de protection de captages en eau potable
 - Zones humides

Le tableau suivant présente la synthèse de cette comparaison.

Tableau 2 : synthèse de la comparaison entre assainissement collectif et assainissement non collectif

Secteur	Nombre de logements	Scénario	Aspect financier			Contraintes techniques							Contraintes environnementales			
			Investissement	Exploitation	Coût / habitation	Pompes (1)	Terrains privés (2)	Acquisition (3)	Surprofondeur (4)	Exutoires (5)	Pente (6)	Croisement (7)	Glissements (8)	Ruissellements (9)	Zones inondables (10)	usages de l'eau, périmètres de protection de captages, zones humides
Le Cancelet	13	AC n°1	250 000	2 300	19 231	oui	oui		oui		oui			non	non	
	15	ANC	88 000		5 867		oui	oui		oui			1 G2	non	non	
Les Meuniers	1+3	AC n°1	39 150	600	9 788						oui		non	non	non	
	1+3	ANC	Pas étudié							oui			non	non	non	

- (1) nécessité de pompes individuelles pour raccordement au réseau projeté
 (2) passage en terrains privés, nécessitant autorisation et convention de passage
 (3) acquisition de terrain pour ouvrage (poste de refoulement, STEP)
 (4) surprofondeur du réseau pour passer un point haut
 (5) absence d'exutoire pour le rejet de filières drainées
 (6) pente du terrain à définir par un relevé topographique
 (7) croisement d'ouvrage
 (8) aléas glissements de terrain identifiés par la cartes des aléas
 (9) aléas ruissellements identifiés par la cartes des aléas
 (10) aléas zones inondables identifiés par la cartes des aléas

3.3.2 SECTEURS A MAINTENIR EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Excepté les secteurs zonés en assainissement collectif, l'ensemble du territoire communal est maintenu en assainissement non collectif.

Il s'agit en particuliers du quartier suivant :

- Le Cancelet ;

L'assainissement collectif représente des coûts d'investissement par habitation relativement importants, de l'ordre de 19 000 euros HT par maison et 250 000€ HT au total pour l'opération.

Le coût de l'assainissement collectif est rédhibitoire par rapport au faible nombre d'habitations raccordées et à l'absence de perspectives d'urbanisation.

L'assainissement non collectif sera à privilégier, en identifiant des exutoires possibles, mais sans toutefois modifier trop les écoulements car les aléas sont nombreux sur le secteur. Des études complémentaires sont préconisées.

L'assainissement non collectif est donc la filière préconisée pour ce quartier.

Pour les habitations existantes présentant un risque sanitaire tel que défini par l'article 2 de l'arrêté du 07 septembre 2009, une réhabilitation de l'installation devra être envisagée avec possibilités d'aides de la part d'Agence de l'Eau jusqu'à fin 2012.

Pour des constructions neuves éventuelles ou les réhabilitations de filières existantes, la carte d'aptitude des sols fournit les orientations en terme de filières d'assainissement non collectif, qui seront majoritairement de type filtre à sable vertical drainé ou tranchées d'épandage. Le type de filière sera défini par une étude à la parcelle à charge du pétitionnaire. La filière sera dans tous les cas conforme aux prescriptions réglementaires, et plus particulièrement à l'arrêté du 07 septembre 2009.

3.3.3 SECTEURS A PREVOIR EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le quartier suivant est prévu en assainissement collectif :

- Les Meuniers.

Il faut raisonner en valeur absolue. Si l'opération du Cancelet, d'un montant de 250 000€ HT, apparaît rédhibitoire, à l'inverse, le raccordement du quartier du Meunier est quasiment rendu obligatoire par le zonage POS. Par ailleurs, elle s'avère économiquement opportune avec un coût de 10 000€ HT par habitation, si l'on considère les possibilités d'urbanisation débloquées par le projet.

En attendant la construction du réseau d'assainissement collectif, les nouvelles constructions auront possibilité de mettre un ANC si la nature des sols sur la parcelle le permet.

3.4 PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le tableau suivant présente une synthèse du mode d'assainissement pour chaque quartier.

Tableau 3 : proposition de zonage des eaux usées

Secteur	Assainissement collectif existant	Assainissement collectif futur	Assainissement non collectif
Le Village, au sens large	X		
Château Grillet	X		
La Détourbe	X		
Les Meuniers		Priorité 1	
Le Cancelet			X

4. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

4.1 ORGANISATION GENERALE

ViennAgglo exerce la compétence assainissement pluvial (canalisé) depuis le janvier 2007.

La compétence ruissellement est assurée par le Syndicat Rivières 4 Vallées.

4.2 LE RESEAU DE COLLECTE

Le réseau de collecte est présenté sur la carte en annexe. Le réseau est relativement bien développé sur certains secteurs (bourg notamment).

Toutefois, comme nous l'avons évoqué, il se pose un problème d'évacuation sur la partie basse du village qui est une sorte de « cuvette ».

Ainsi, il n'y a pas d'exutoire sur ces secteurs, si ce n'est des puits d'infiltration disséminés sur les voiries communales.

4.3 LES OUVRAGES DE RETENTION

Un fossé à redent (incluant des murets avec débit de fuite régulé) à été réalisé à l'aval du Ø800 collectant les eaux pluviales du Château Grillet. Le volume global de l'ouvrage n'est pas connu.

Sur la partie basse du village et à la Détourbe, des tranchées drainantes ont été réalisées.

4.4 FONCTIONNEMENT ACTUEL

On note plusieurs problèmes hydrauliques reportés sur la carte en annexe.

Ces problèmes concernent la plupart des bassins versants de coteaux englobant une zone urbanisée sur toute la rive droite de l'Amballon. A cela s'ajoute la problématique de l'inondabilité de la plaine.

Dans la plupart des cas, il s'agira de problèmes de ruissellements de surface, qui deviennent problématique du fait du manque d'entretien des fossés, d'ouvrage limitant mal entretenus, et de modifications dans les écoulements au fur et à mesure des urbanisations successives.

Dans cette famille, on peut citer des problèmes particuliers sur le Julien, le secteur en dessous du Cimetière et la Rue du Château, et sur Château Grillet, où il s'agit surtout d'une extension du réseau pluvial qui reste à réaliser.

4.5 PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

4.5.1 MODALITES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les projets d'aménagements (constructions neuves et réhabilitations) devront privilégier les techniques dites alternatives. Les techniques sont nombreuses et permettent une intégration dans le tissu urbain : matériaux poreux, bassins secs ou en eau, tranchées, noues, chaussée à structure réservoir, toitures végétalisées.

Selon le contexte de l'aménagement (surface, possibilités d'infiltration), les ouvrages seront collectifs ou individuels.

Les avantages de ces techniques sont les suivants :

- Gestion des eaux pluviales à la source, au plus près du lieu de production ;
- Diminution des volumes et débits d'eaux pluviales dans les réseaux existants ;
- Réalimentation des nappes lorsque l'infiltration est possible ;
- Limitation des phénomènes de lessivage et des apports de polluants ;
- Epuration par filtration ;
- Urbanisation à moindre coût en évitant la construction de réseaux.

Ces ouvrages peuvent également jouer plusieurs rôles. Une noue peut servir d'ouvrage de collecte des eaux pluviales et d'espaces verts.

4.5.2 DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES A LA PARCELLE

Les ouvrages à la parcelle concernent les aménagements dont la surface imperméabilisée est inférieure ou égale à 600 m².

L'infiltration dans le sol sera systématiquement recherchée.

Lorsque l'infiltration s'avère impossible (sols imperméables, risques de remontée du niveau de nappe, préconisations particulières liées à des périmètres captages d'eau...), les eaux seront stockées dans un ouvrage puis restituées à débit limité vers un exutoire de surface.

Par conséquent deux cas se présentent pour la conception et le dimensionnement :

- **Infiltration des eaux dans le sol.** C'est la perméabilité du terrain associée à la surface d'infiltration qui définit le débit de fuite et le volume de l'ouvrage, et par conséquent le dispositif le plus adapté.

Ainsi,

- un sol très perméable permettra d'infiltrer l'eau avec un faible stockage amont (puits d'infiltration en particulier),
- alors qu'un sol peu ou moyennement perméable devra prévoir une capacité de stockage plus importante, et favoriser l'infiltration diffuse et superficielle pour favoriser le rôle de l'évapotranspiration et des végétaux (tranchées d'infiltrations, noues, mares sans exutoires...).

- **Stockage des eaux et rejet vers un exutoire de surface.** L'ouvrage sera alors défini par un débit de fuite et un volume.

Ainsi,

- Le débit de fuite de l'ouvrage sera alors le débit du projet avant aménagement (surfaces imperméabilisées et naturelles comprises). La valeur du débit ne pourra être inférieure à 1 l/s, afin d'éviter des orifices de faible section qui pourraient se colmater
- Le volume de l'ouvrage en litres sera fonction du nombre de m² imperméabilisés.

Les valeurs de débit de fuite et de volumes sont définis par le tableau 4 suivant, qui fixent différentes valeurs suivant le niveau de risques sur le territoire communal.

4.5.3 DIMENSIONNEMENT ET CONCEPTION DES OUVRAGES POUR LES SURFACES IMPERMEABILISEES IMPORTANTES

Les ouvrages à la parcelle concernent les aménagements dont la surface imperméabilisée est supérieure à 600 m².

Pour les projets mettant en jeu une certaine surface imperméabilisée, qui sera définie dans le plan de zonage, il sera non seulement demandé de respecter les préconisations définies pour la gestion des eaux à la parcelle (priorité à l'infiltration, stockage des eaux et rejet vers un exutoire de surface sinon), mais **une étude hydraulique devra être réalisée** afin de prendre en compte des aspects complémentaires.

Il sera en particulier demandé d'identifier les enjeux à l'aval des projets, afin d'appréhender les impacts en cas d'éventuels dysfonctionnements des dispositifs de stockage/régulation/infiltration et lors des épisodes exceptionnels dépassant la période de retour prise en compte pour le dimensionnement.

4.5.4 ORIENTATIONS PROPOSEES POUR LE ZONAGE PLUVIAL

Le zonage pluvial définit trois zones de niveau de risques :

- Zone sans risque majeur connu ;
- Zone à risque potentiel, à surveiller ;
- Zone à risque connu, où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation, voir améliorer la situation

La zone à risque connu est identifiée par des problèmes d'évacuation des eaux pluviales récurrents, identifiés par la Collectivité et/ou des habitants de la commune.

La zone à risque potentiel présente soit de rares problèmes d'évacuation des eaux pluviales, soit un risque qui pourrait être généré par une imperméabilisation plus importante.

Les différentes zones sur la commune sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 4 : zonage des eaux pluviales sur la commune

Type de zone	Localisation	Surface imperméabilisée ≤ 600 m ²		Surface imperméabilisée > 600 m ²	
		Débit de fuite de l'ouvrage	Volume de l'ouvrage	Débit de fuite de l'ouvrage	Volume de l'ouvrage
Sans risque majeur	Le reste du territoire communal	1 l/s pour 0 < S ≤ 300 m ² 1.5 l/s pour 301 < S ≤ 600 m ²	22 l/m ² imperméabilisés	Débit annuel avant aménagement	Protection 10 ans définie selon étude hydraulique
A risque potentiel	Aucune zone sur la commune	1 l/s pour 0 < S ≤ 300 m ² 2.0 l/s pour 301 < S ≤ 600 m ²	27 l/m ² imperméabilisés	Débit biannuel avant aménagement	Protection 20 ans définie selon étude hydraulique
A risque connu	Les bassins versants les coteaux en Rive droite de la Véronne sont tous plus ou moins affectés de risques, avec des évènements plus particulièrement identifiés dans les zones urbanisées.	1 l/s pour 0 < S ≤ 300 m ² 1.5 l/s pour 301 < S ≤ 600 m ²	28 l/m ² imperméabilisés	Débit annuel avant aménagement	Protection 20 ans définie selon étude hydraulique

Les valeurs de ce tableau sont prévues pour les ouvrages de stockage et rejet vers un réseau public de collecte des eaux pluviales ou un exutoire de surface, lorsque l'infiltration dans le sol n'est pas réalisable. L'infiltration reste la solution prioritaire.



A. ANNEXES

1 : PLAN DE ZONAGE DES EAUX	25
2 : PLAN DE ZONAGE DES EAUX	26

ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE DES EAUX USEES



LEGÈNDE

Zone d'assainissement (voir plan)

- Zone d'assainissement par zone
- Zone d'assainissement par secteur
- Zone d'assainissement par quartier
- Zone d'assainissement par lot
- Zone d'assainissement par parcelle

Zone d'assainissement par zone

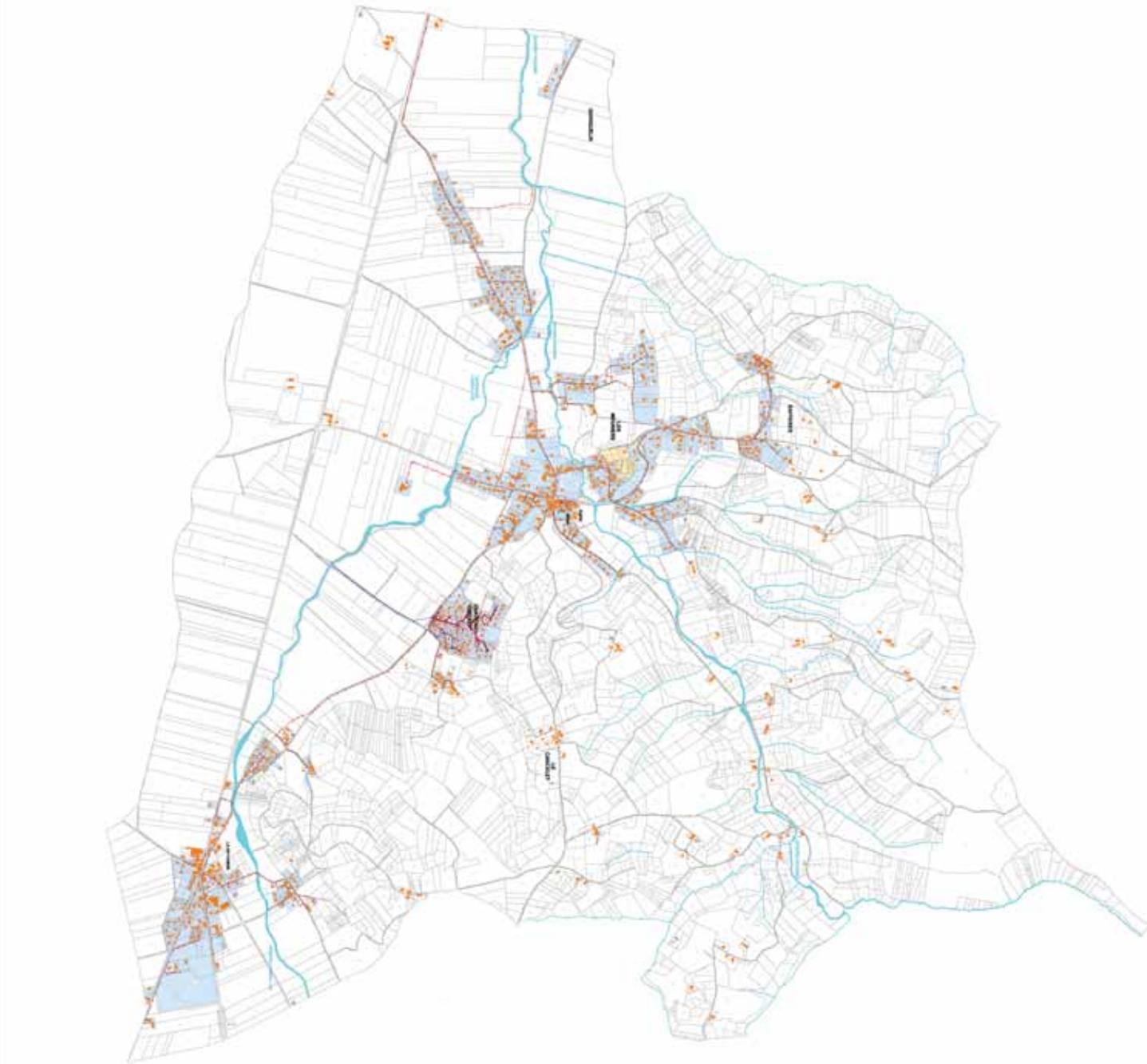
Département de l'Isère
ViennAgglo

ZONAGES 2011-1-PHASE 3

MOULIEU DETOURBÉ
PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

SEDM
Société d'Épuration de la Région de Moulieu
100 Avenue de la République
38100 Moulieu
Tél : 04 78 40 00 00
www.sedm.fr

Intitulé	Code	Code couleur	Code plan
Zone d'assainissement par zone	1	[Cyan]	1
Zone d'assainissement par secteur	2	[Bleu clair]	2
Zone d'assainissement par quartier	3	[Bleu très clair]	3
Zone d'assainissement par lot	4	[Jaune pâle]	4
Zone d'assainissement par parcelle	5	[Blanc]	5



ANNEXE 2 : PLAN DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Commune de MOIDIEU DETOURBE

Notice modificative du
zonage d'assainissement des eaux usées

Avril 2017

Sommaire

PREAMBULE	4
1 NOTE SUR LE ZONAGE ASSAINISSEMENT ADOPTÉ EN SEPTEMBRE 2012	4
1.1 Rappel du contexte réglementaire.....	4
1.2 Le zonage d'assainissement retenu.....	5
1.2.1 Zonage d'assainissement des eaux usées	5
1.2.2 Zonage des eaux pluviales.....	5
2 MODIFICATION DU ZONAGE EXISTANT	6
2.1 Zones d'Assainissement collectif reclassées en zonage d'assainissement non-collectif :	6
2.2 Zones d'Assainissement non-collectif reclassées en zonage d'assainissement collectif :	6
2.3 Localisation des différents secteurs concernés par la modification du zonage.....	8
2.3.1 Secteur « Berlandières - Boulatière » :	8
2.3.2 Secteur « Bouchon - Les Granges » :	9
2.3.3 Secteur « Boulatière – Les Marches » :	10
2.3.4 Secteur « Château Grillet » :	11
2.3.5 Secteur « La Détourbe – Le Bailly » :	12
2.3.6 Secteur « L'Amballon » :	13
2.3.7 Secteur « Le Julien » :	14
2.3.8 Secteur « Le Village » :	15
2.3.9 Secteur « Les Meuniers » :	16
2.3.10 Secteur « Monchand » :	17
2.3.11 Secteur « Piémond » :	18
2.3.12 Secteur « Quinquelin » :	19
2.4 Fonctionnement de la station d'épuration	20
2.4.1 Données générales	20
2.4.3 Les besoins futurs.....	21
2.4.4 Conclusion générale	21

ANNEXES	22
ANNEXE I : Carte de zonage des eaux usées	23
ANNEXE II : Carte de zonage des eaux usées modifiée	24

PREAMBULE

ViennAgglo exerce la compétence assainissement depuis le 1^{er} janvier 2007. Cette compétence consiste en la gestion de l'assainissement collectif (réseaux et stations d'épuration), de l'assainissement non-collectif et des eaux pluviales.

Les études du zonage assainissement de la commune de Moidieu Détourbe ont été menées courant 2011 Cette dernière a permis de poser les bases d'une politique de gestion des eaux usées à l'échelle de l'ensemble du territoire communal, et plus particulièrement, de délimiter les zones d'assainissement collectif et non-collectif. Ainsi, sur la base de cette étude, le Conseil communautaire, par délibération du 26 janvier 2012, a validé le plan de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales et a sollicité la mise à l'enquête publique du projet.

À l'issue de l'enquête publique menée du 2 avril au 2 mai 2012, le plan de zonage d'assainissement a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 26 septembre 2012.

La présente notice environnementale modificative a pour but la mise à jour du zonage d'assainissement de la commune des Moidieu Détourbe en cohérence avec son Plan Local d'Urbanisme qui sera arrêté par la commune courant mai 2017.

Cette notice concerne le territoire communal qui est découpé en zones auxquelles sont attribués des modes d'assainissement. Elle est soumise à une enquête publique et sera annexée au zonage d'assainissement, qui est lui-même annexé au document d'urbanisme (PLU).

Cette notice d'enquête est constituée de :

- La présente notice justifiant la modification du zonage ;
- Une carte de zonage d'assainissement des eaux usées initial, de janvier 2012
- Une carte de zonage d'assainissement des eaux usées d'Avril 2017, incluant les modifications.

1 NOTE SUR LE ZONAGE ASSAINISSEMENT ADOPTÉ EN SEPTEMBRE 2012

1.1 Rappel du contexte réglementaire

Le zonage d'assainissement s'inscrit dans une réflexion globale sur la mise en conformité avec les prescriptions de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et des articles L 2224-10 et R 2224-7 à R 2224-9 du Code général des collectivités territoriales.

Le Code général des collectivités Territoriales précise à l'article L 2224-10, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240.

Les communes, ou leurs établissements publics de coopération, délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non-collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non-collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique, risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

1.2 Le zonage d'assainissement retenu

L'étude du zonage d'assainissement élaborée en 2011 comportait deux parties:

- Zonage d'assainissement des eaux usées,
- Zonage des eaux pluviales.

1.2.1 Zonage d'assainissement des eaux usées

Cette partie comprend:

- Une présentation du système d'assainissement et de son contexte,
- Une analyse des contraintes liées à l'assainissement individuel,
- Une proposition de zonage d'assainissement,
- Une délimitation des zones d'assainissement collectif et non-collectif basée sur des études technico-économiques et les prévisions d'extension de l'urbanisation prévues dans le document d'urbanisme de l'époque.

La carte de zonage d'assainissement est jointe au dossier d'enquête publique élaborée fin 2011 et approuvée par le conseil communautaire de ViennAgglo du 26 septembre 2012.

Toutes les zones équipées en assainissement collectif ou en vue de l'être, ont, en accord avec la commune et la communauté d'agglomération, été classées en assainissement collectif.

Les zones d'habitats diffus (agricoles ou naturelles) ont été classées en assainissement non-collectif.

La carte de zonage des eaux usées janvier 2012 est présentée en annexe I

1.2.2 Zonage des eaux pluviales

Cette partie comprend:

- Une description du système collecte et d'évacuation des eaux pluviales,
- Un zonage des eaux pluviales avec une notice descriptive,
- Les préconisations en matière de gestion des eaux pluviales conformément aux recommandations de gestion des eaux pluviales de la DREAL et DDT Rhône Alpes.

La carte de zonage des eaux pluviales est jointe au dossier d'enquête publique élaborée mi 2012 et approuvée par le conseil communautaire de ViennAgglo du 26 septembre 2012.

2 MODIFICATION DU ZONAGE EXISTANT

Dans le cadre de l'établissement du plan local d'urbanisme (PLU), la commune de Moidieu Détourbe souhaite faire modifier le zonage d'assainissement des eaux usées afin de le mettre en adéquation avec leur PLU.

Par rapport au zonage actuel, 2 types de modifications sont proposées.

Ces deux types de modifications sont présentées sur les extraits de plan, pages 8 à 19, répartis en 12 secteurs géographiques : Berlandières-Boulatière, Bouchon-Les Granges, Boulatière-Les Marches, Château Grillet, La Détourbe-Le Bailly, L'Amballon, Le Julien, le Village, Les Meuniers, Monchand, Le Piémont, Le Quinquelin.

Les numéros évoqués dans la description suivante sont ceux indiqués sur les extraits de plan (§ 3.3).

2.1 Zones d'Assainissement collectif reclassées en zonage d'assainissement non-collectif :

Certaines parcelles des secteurs listés ci-dessous, actuellement en zonage d'assainissement collectif existant ou futur, seront reclassées en **zone d'assainissement non-collectif** :

- *Berlandières-Boulatière*: n°347 ;
- *Bouchon-Les Granges* : n°355 ;
- *Château Grillet* : n°363 ;
- *La Détourbe-Le Bailly*: n°364 à 366 ;
- *L'Amballon*: n°367 ;
- *Le Julien*: n°338, 357 et 359 ;
- *le Village*: n°335, 336, 339 et 340 ;
- *Les Meuniers* : n°330, 337 et 351 ;
- *Monchand* : n°361 ;
- *Le Piémont* : n°326 à 328 ;
- *Le Quinquelin* : n°369.

En effet, ces dernières sont classées en zones A (agricole) ou N (Naturelle) au futur PLU. Ainsi, ceci permet de ne pas semer la confusion dans l'esprit du public en affichant des parcelles non constructibles en zonage d'assainissement collectif ou collectif futur.

2.2 Zones d'Assainissement non-collectif reclassées en zonage d'assainissement collectif :

Des parcelles ou partie de parcelle des secteurs listés ci-dessous, actuellement en zonage d'assainissement non-collectif seront reclassées en **zone d'assainissement collectif existant** :

- *Berlandières-Boulatière*: n°346 et 348 à 350 ;
- *Bouchon-Les Granges* : n°353, 354 et 356 ;
- *Boulatière-Les Marches*: n°343 à 345 ;
- *Château Grillet* : n°362 ;
- *L'Amballon*: n°352 et 368 ;
- *Le Julien*: n° 454 ;
- *le Village*: n°341 et 342 ;
- *Les Meuniers* : n° 331 à 334 ;
- *Le Piémont* : n°360 ;

En effet, ces dernières sont classées en zone U indicé au futur PLU et sont déjà desservies par un réseau public de collecte. Ainsi, ceci permet de coller à la délimitation du zonage PLU.

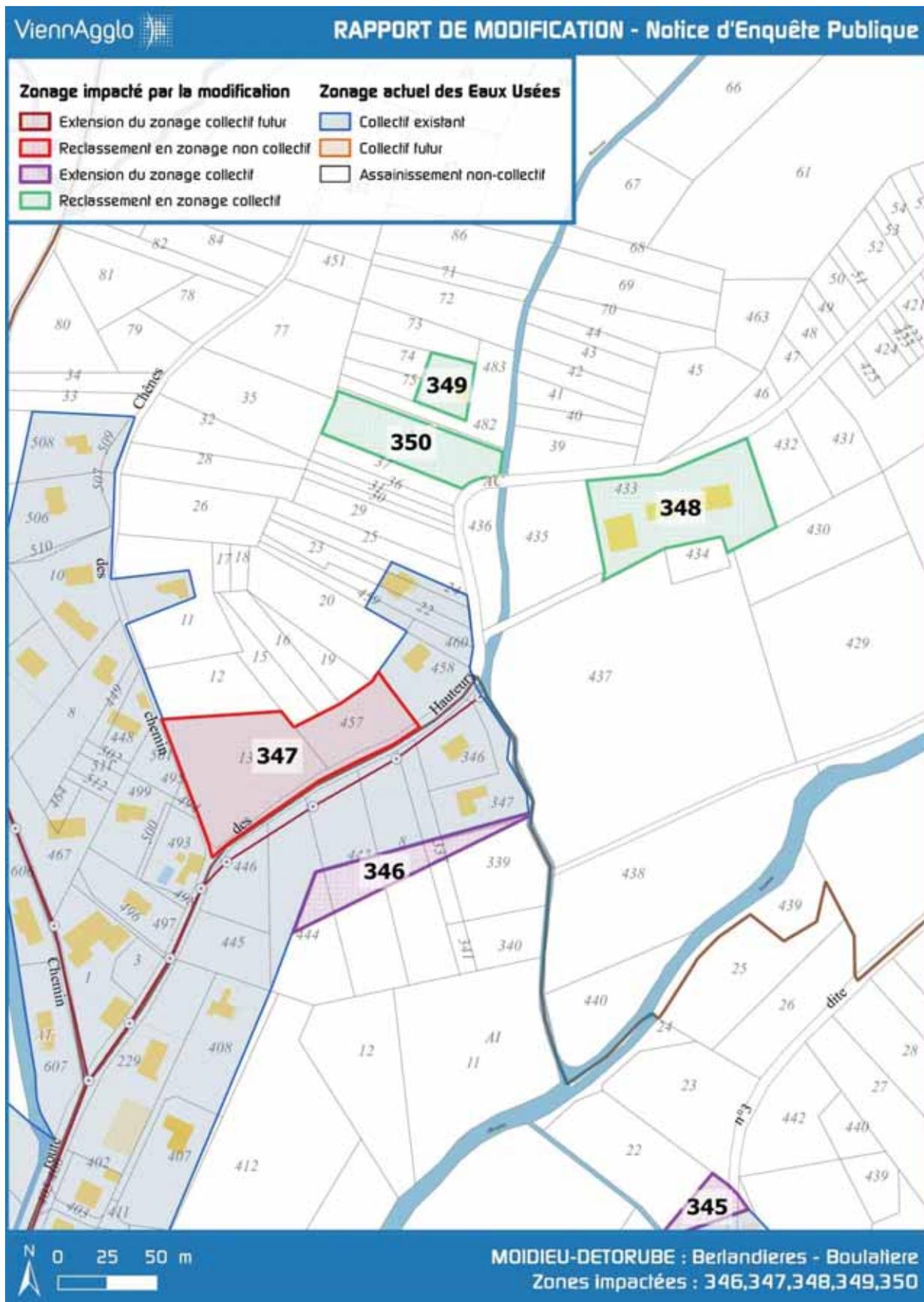
Cette adaptation ne nécessite aucune extension du réseau d'assainissement étant donné que ces parcelles sont situées à proximité immédiate du réseau public de collecte des eaux usées. Il n'y a donc pas de bouleversement de l'équilibre financier du zonage de 2011 et cette solution rentre en adéquation avec les critères technico-économique fixés lors de cette étude (ratio investissement/nombre d'habitations raccordées).

Remarque : pour les secteurs n°329, 346, 348 à 350, les habitations, existantes sur ces parcelles, sont déjà raccordées au collecteur public (ex zonage collectif futur). Cette modification permet de mettre en concordance le zonage assainissement.

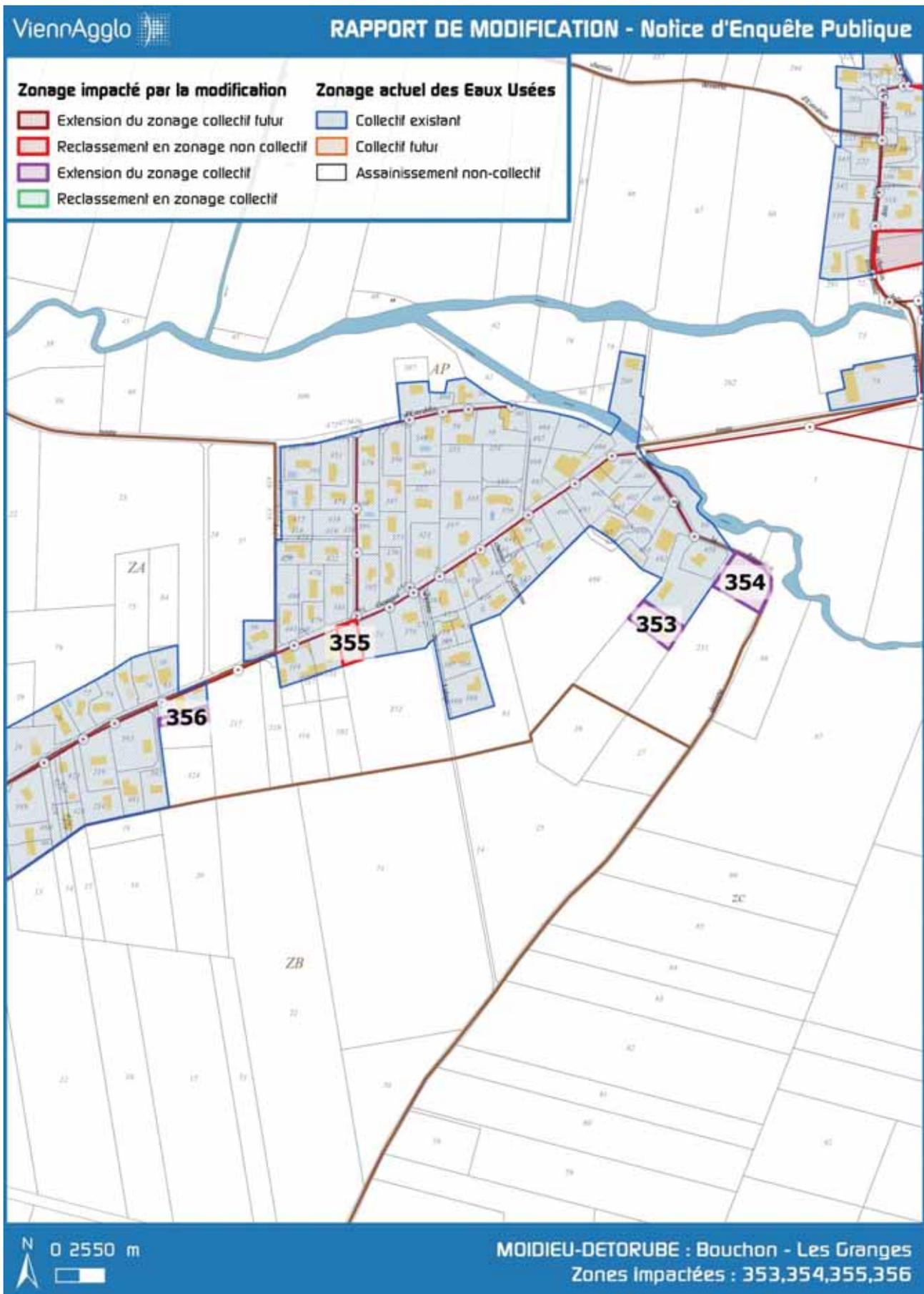
La carte de zonage des eaux usées comprenant les modifications est présentée en annexe II

2.3 Localisation des différents secteurs concernés par la modification du zonage

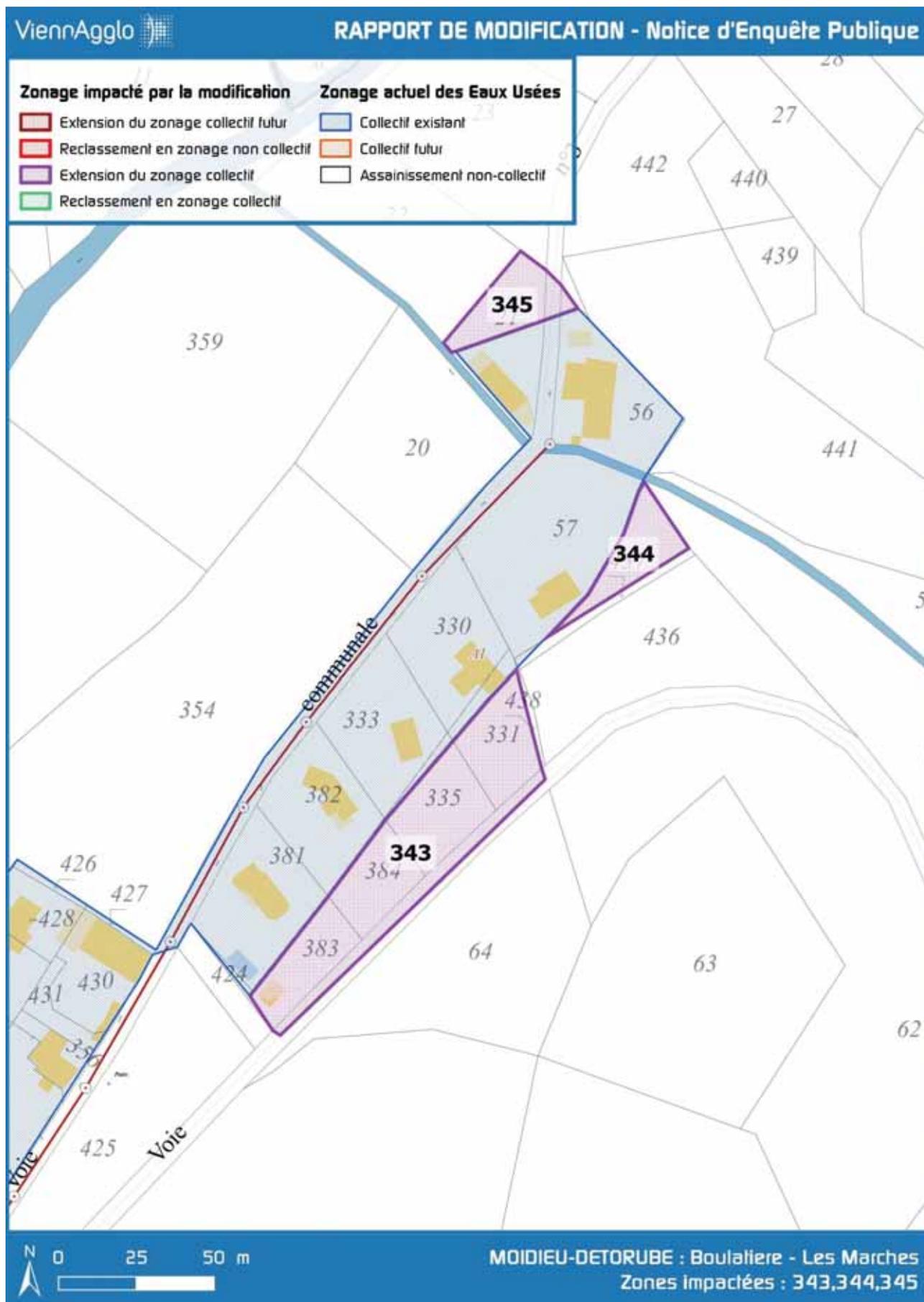
2.3.1 Secteur « Berlandières - Boulatière » :



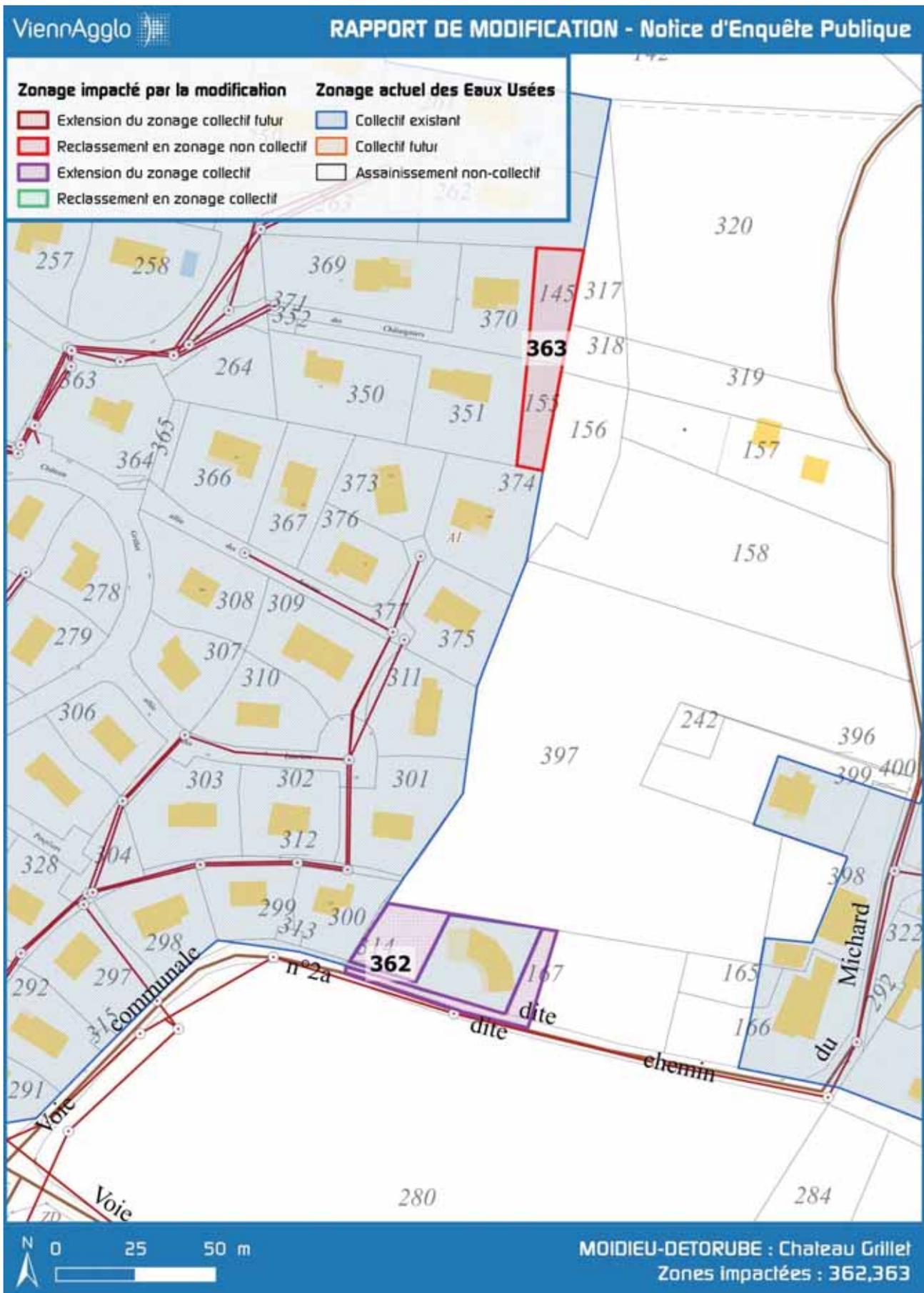
2.3.2 Secteur « Bouchon - Les Granges » :



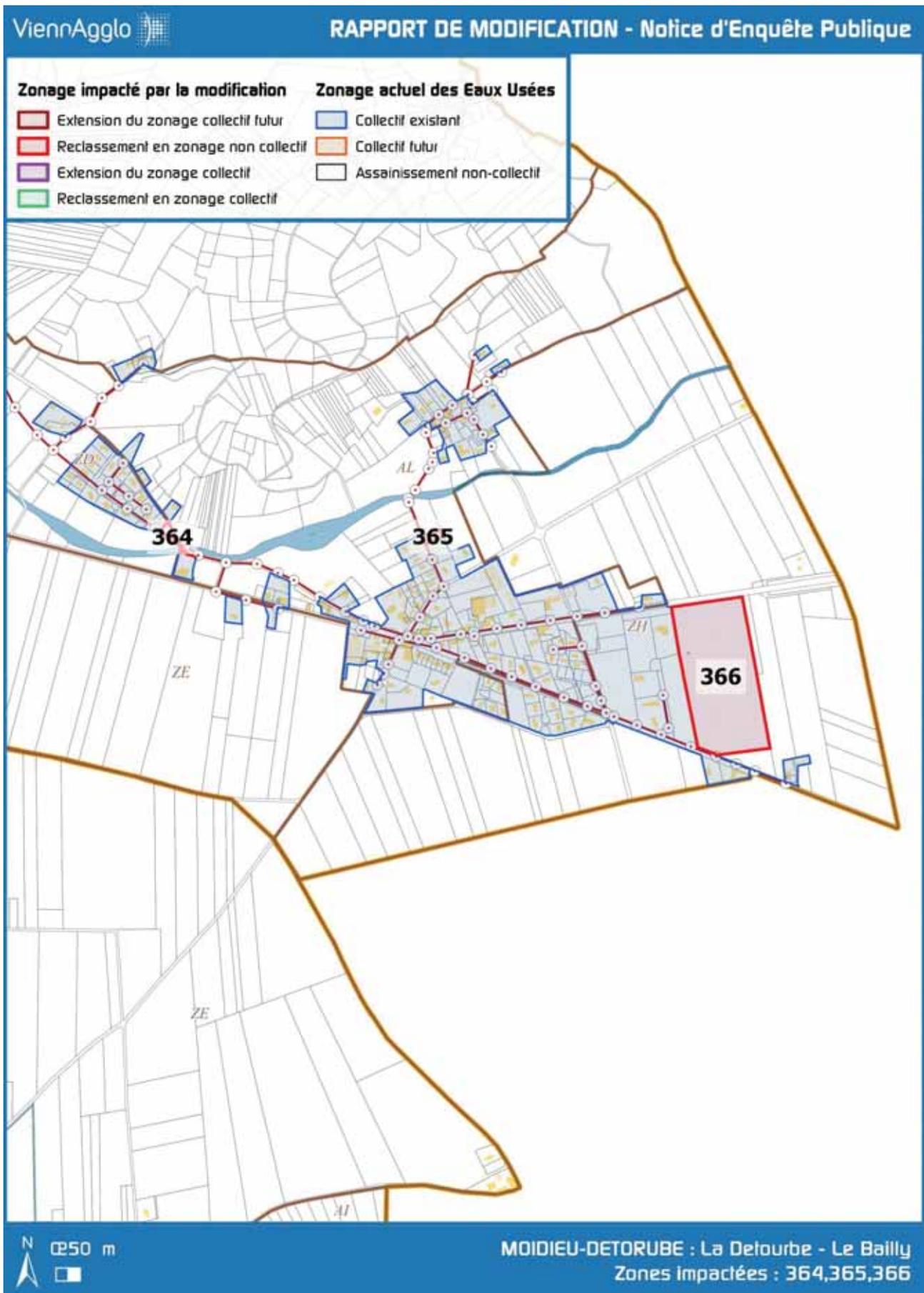
2.3.3 Secteur « Boulatière – Les Marches » :



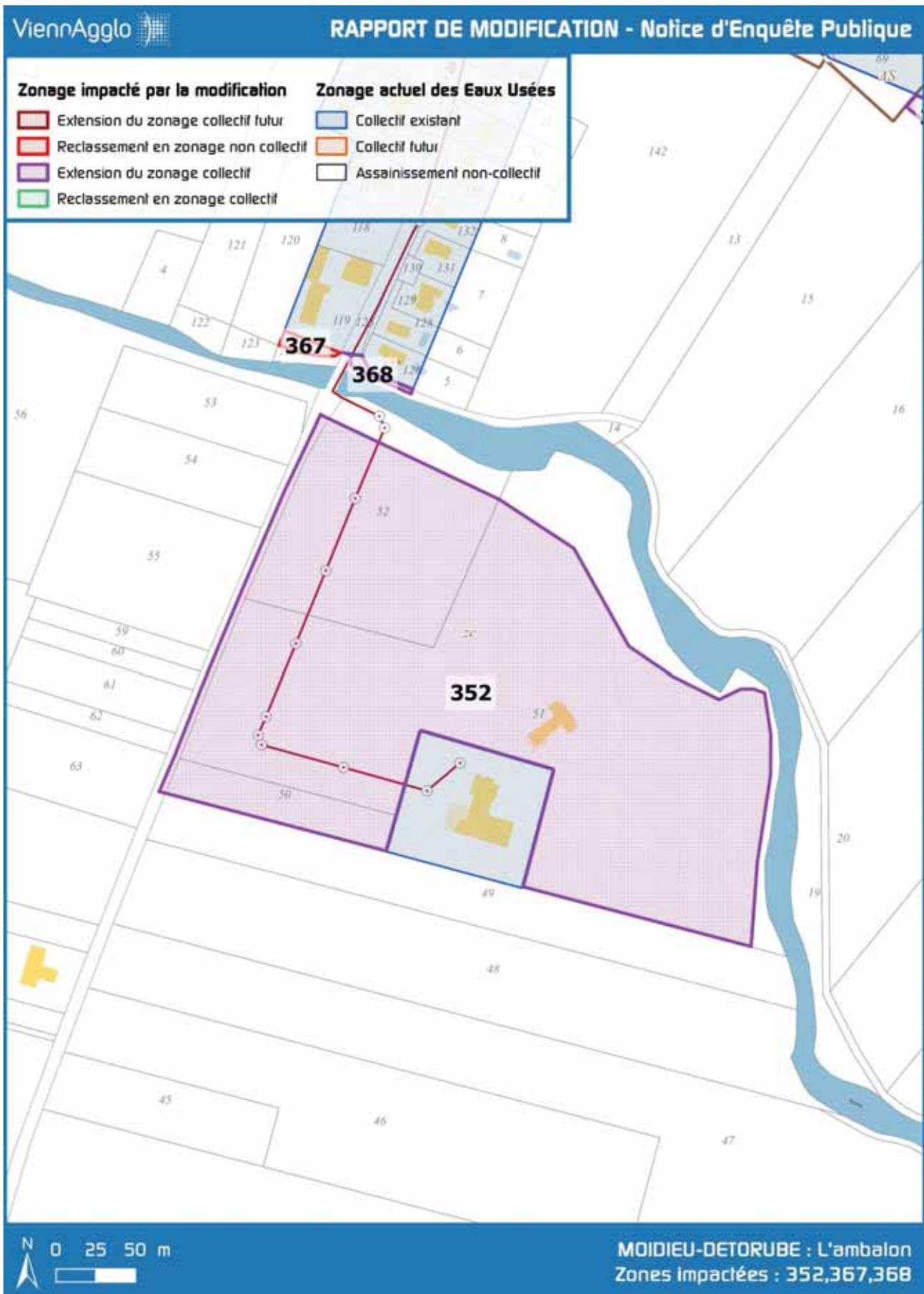
2.3.4 Secteur « Château Grillet » :



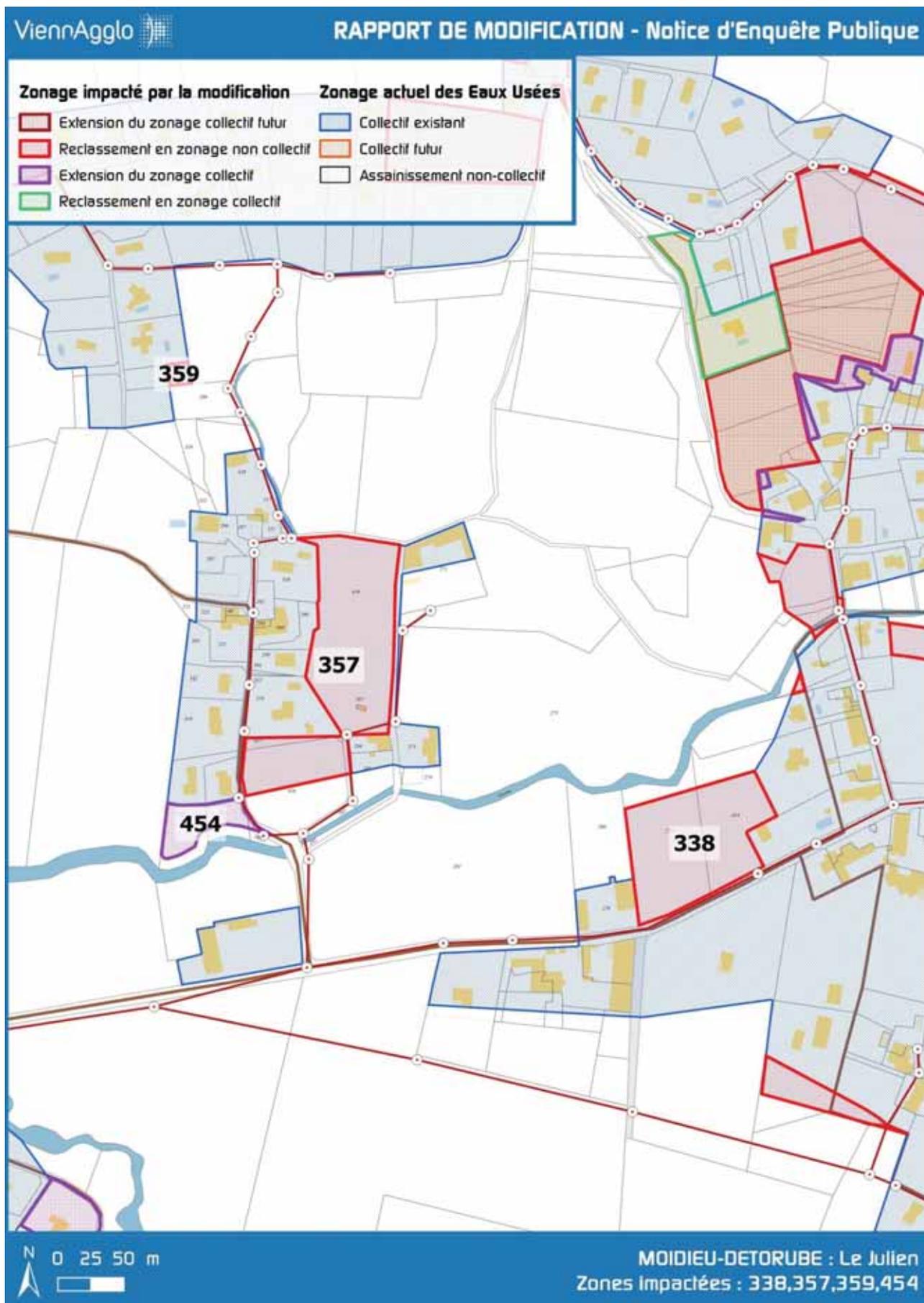
2.3.5 Secteur « La Détourbe – Le Bailly » :



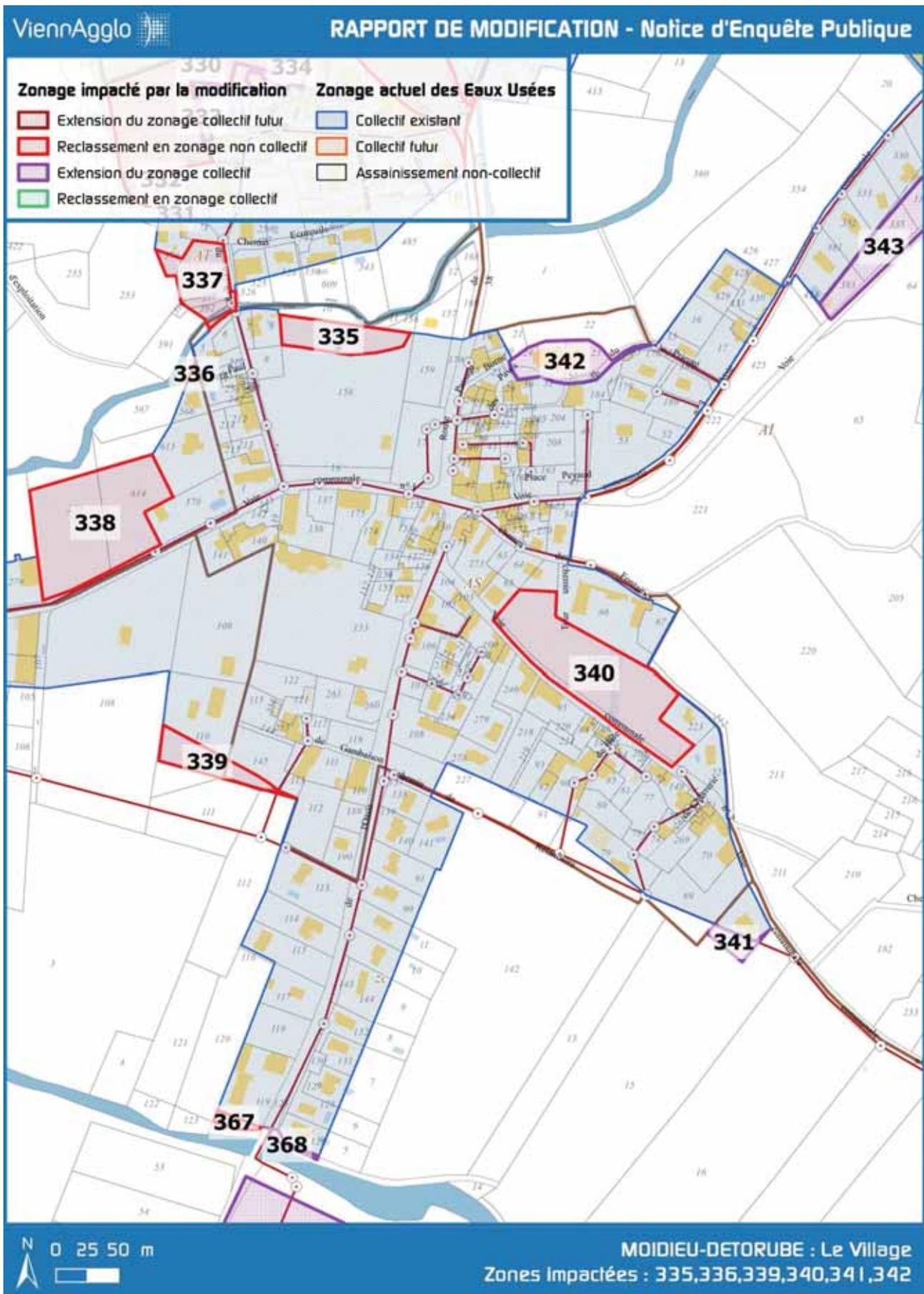
2.3.6 Secteur « L'Amballon » :



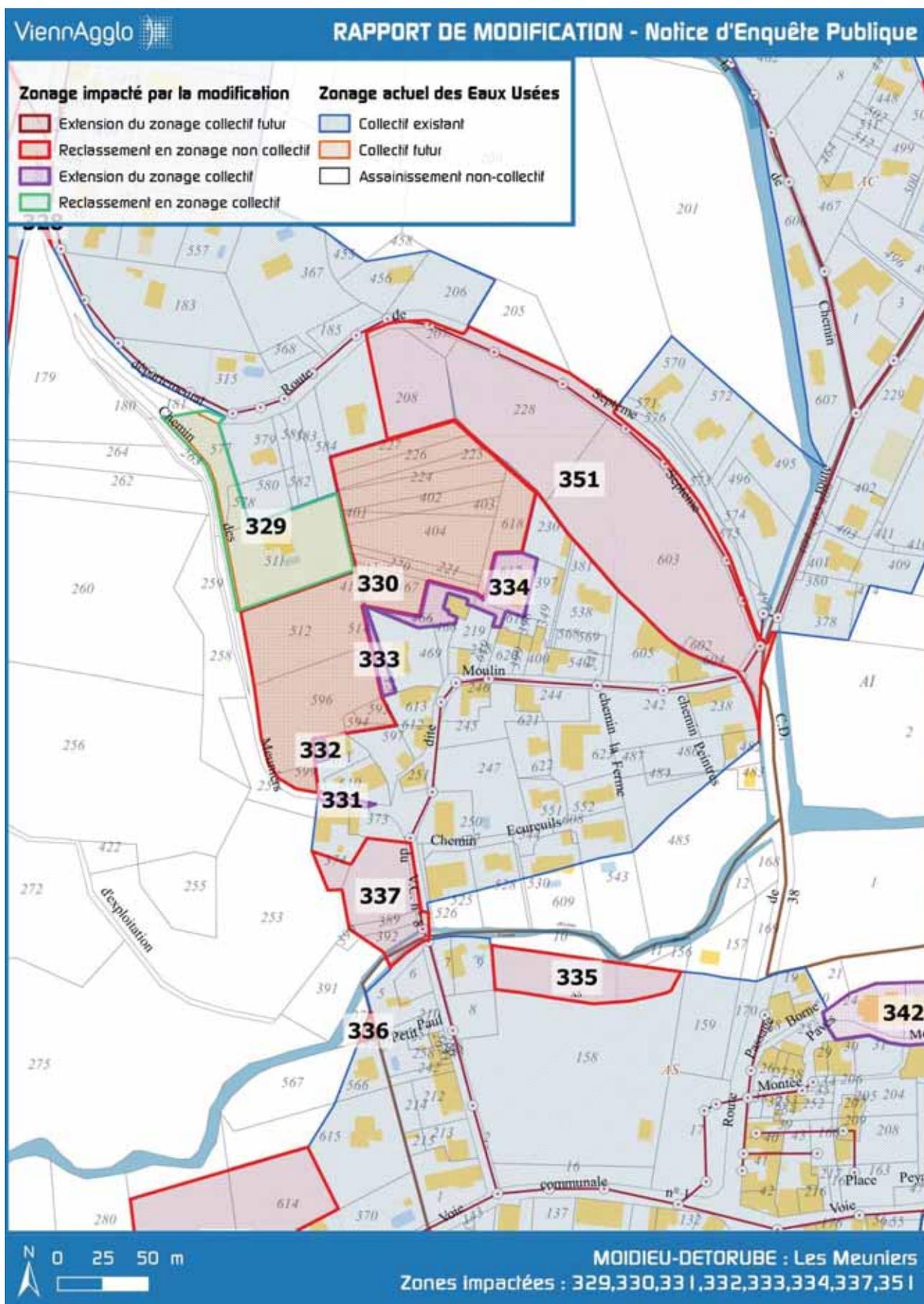
2.3.7 Secteur « Le Julien » :



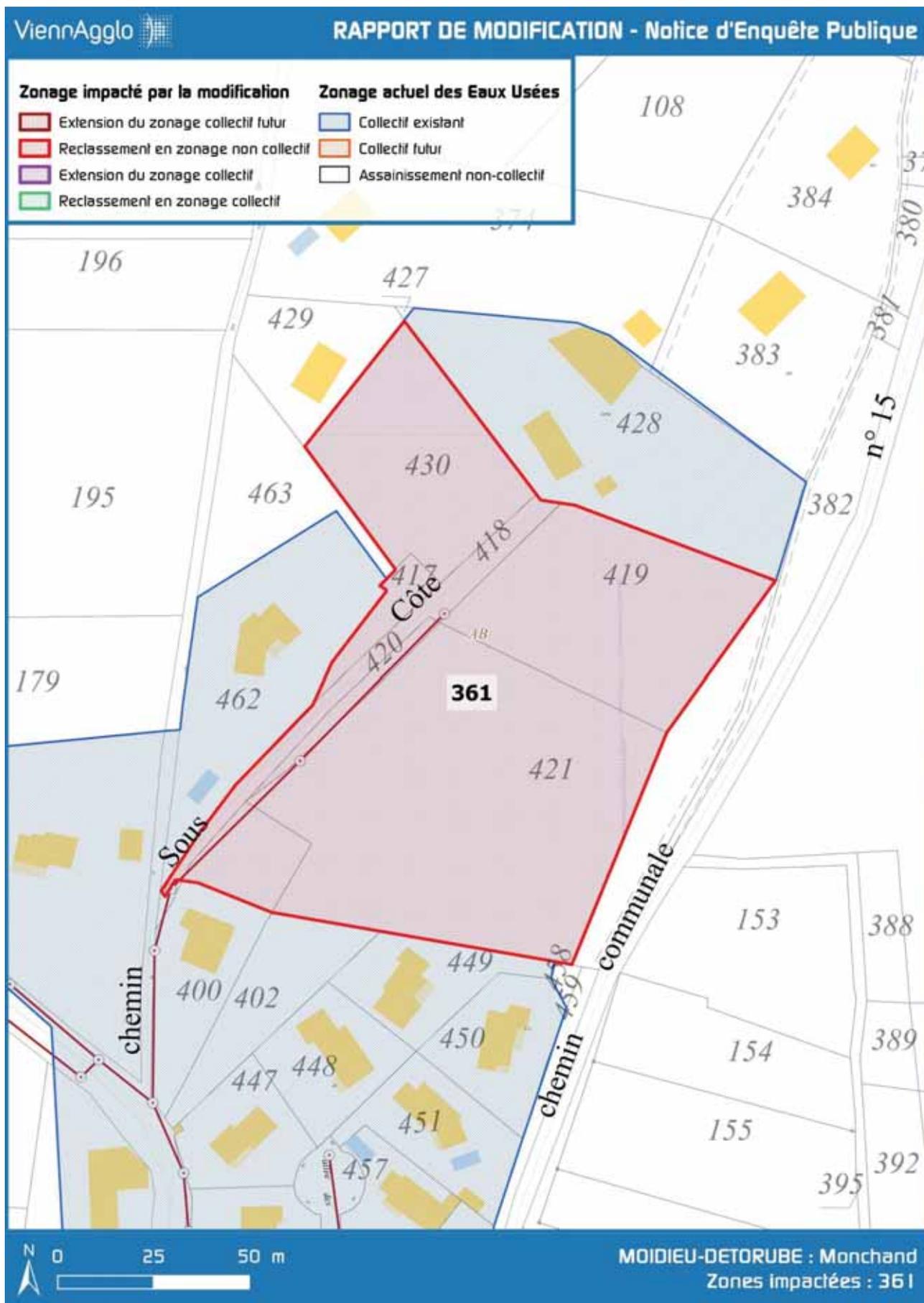
2.3.8 Secteur « Le Village » :



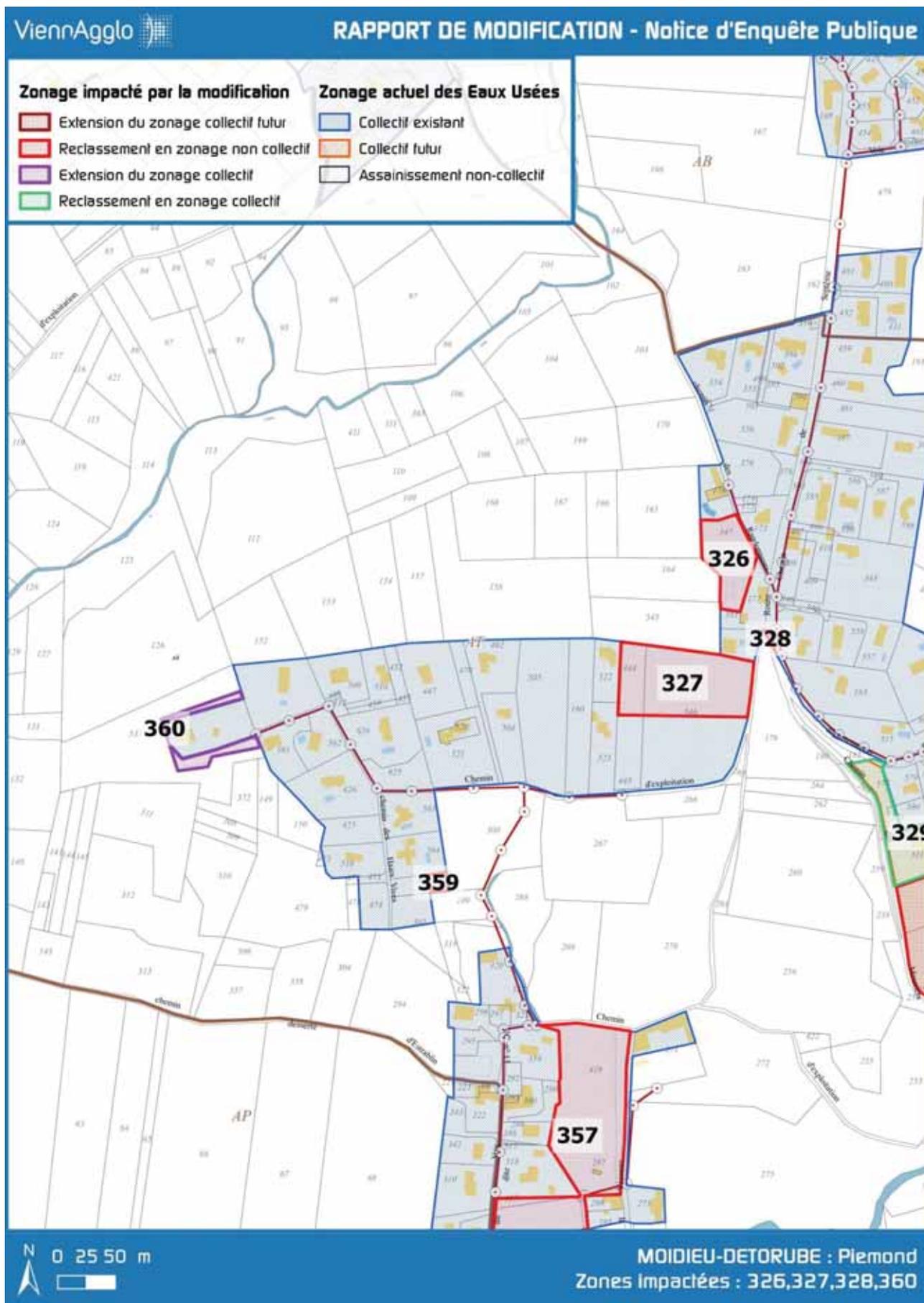
2.3.9 Secteur « Les Meuniers » :



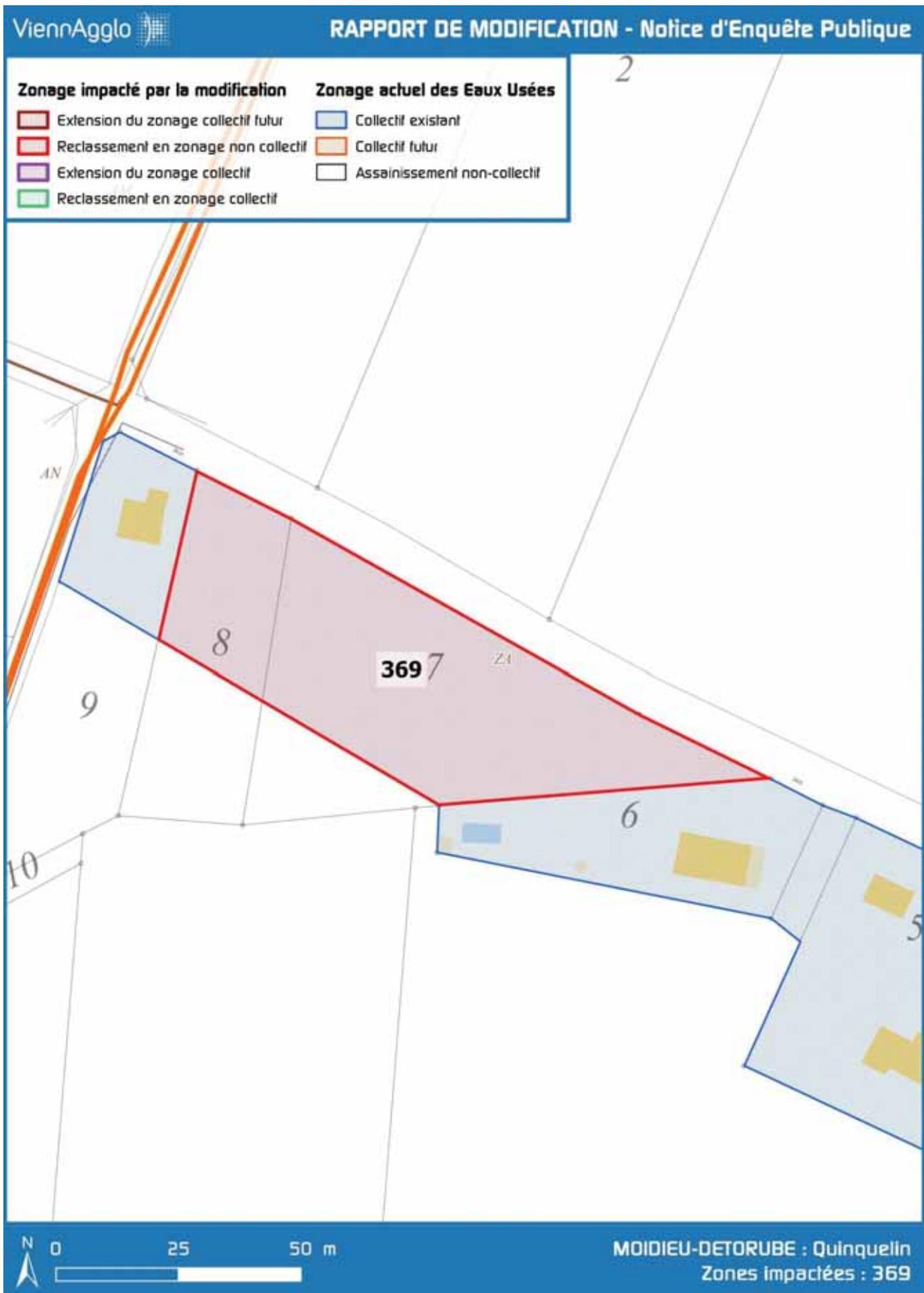
2.3.10 Secteur « Monchand » :



2.3.11 Secteur « Piémont » :



2.3.12 Secteur « Quinquelin » :



2.4 Fonctionnement de la station d'épuration

(Source : Bilan de fonctionnement de la Step exercice 2016)

2.4.1 Données générales

RESEAUX :

Les effluents de la commune de Moidieu Détourbe sont traités à la station d'épuration du Systepur.

Réseaux d'eaux usées séparatif en km	Réseau unitaire d'eaux usées en km	Conduite de refoulement eaux usées en km	Total en km	Réseaux d'eaux pluviales en km	Total en km	Déversoir d'orage	Déssableur	Poste de relevage
19,17	1,52	0,13	20,82	2,02	22,84	3	0	1

Population raccordée : 1 573 habitants.

Nb d'abonnement : 629

STATION D'EPURATION :

Les effluents de la commune de Moidieu Détourbe sont traités à la station d'épuration du Systepur.

Cette dernière, située à Reventin Vaugris, arrivant en limite de capacité, des travaux ont commencé en 2013 pour moderniser et doubler les filières de traitement des eaux usées. La capacité attendue de la station est de 125 000 EH pour un montant de travaux de 17 millions d'euros environ.

Initialement prévu en 2 phases le projet en inclut désormais une 3^{ème} pour développer la filière de méthanisation et plus particulièrement l'injection du biométhane dans les réseaux de gaz.

Fin 2016, les phases 1 et 2 ont été partiellement réceptionnées.

La phase 1 consistait en la réalisation de toute la partie extension de la station d'épuration. Les ouvrages et équipements, installés en 2015, de la file boues ont été mis en service progressivement dans le courant de l'année 2016 : épaisseur, bassin d'orage, centrifugeuses... Les ouvrages relatifs à la méthanisation (digesteur et cogénérateur) ont quant à eux été mis en « cocooning » dans l'attente du déroulé de la 3^{ème} phase en 2017. Par ailleurs, en 2016, le gazomètre qui permettra de stocker la production de biogaz a été mis en place.

La 2^{ème} phase démarrée fin 2015 s'est poursuivie sur l'année 2016. Les travaux ont été réalisés sur les files eau et accueil des matières externes. La capacité de traitement des ouvrages actuels (bassin d'aération) a été augmentée sans en augmenter la surface. Pour cela une technologie hybride a été mise en œuvre. Les bâtiments d'accueil des matières externes et de supervision ont quant à eux été modernisés et développés pour accueillir les matières de vidange, de curage et les lixiviats.

En 2017, les travaux de la 3^{ème} phase permettront de finaliser le développement de la méthanisation sur le site ainsi que la mise en route et la réception de l'ensemble des ouvrages

2.4.3 Les besoins futurs

L'objectif du PLU est de produire au maximum de **103 logements**, pour les 10 prochaines années (2017-2027).

La fin des travaux coïncidant avec l'entrée en vigueur de ce PLU, et les perspectives d'évolution de la population pour la commune étant similaires, le traitement des effluents de la commune sera assuré.

2.4.4 Conclusion générale

A l'été 2017 : mise en service totale de l'extension de la station d'épuration du SYSTEPUR

La station d'épuration du Systepur est déjà en mesure de traiter correctement les effluents dus au développement de la commune de Moidieu Détourbe à horizon 2030 selon les prescriptions du Scot des Rives du Rhône et du PLH de ViennAgglo.

ANNEXES

Annexe I : Carte de zonage des eaux usées (janvier 2012)

Annexe II : Carte de zonage des eaux usées modifiée (Avril 2017)

ANNEXE I :
Carte de zonage des eaux usées
(Janvier 2012)



LEGENDE

Zone d'assainissement (voir plan)

- Zone d'assainissement par zone
- Zone d'assainissement par secteur
- Zone d'assainissement par quartier
- Zone d'assainissement par lot
- Zone d'assainissement par parcelle

Zone d'assainissement par zone

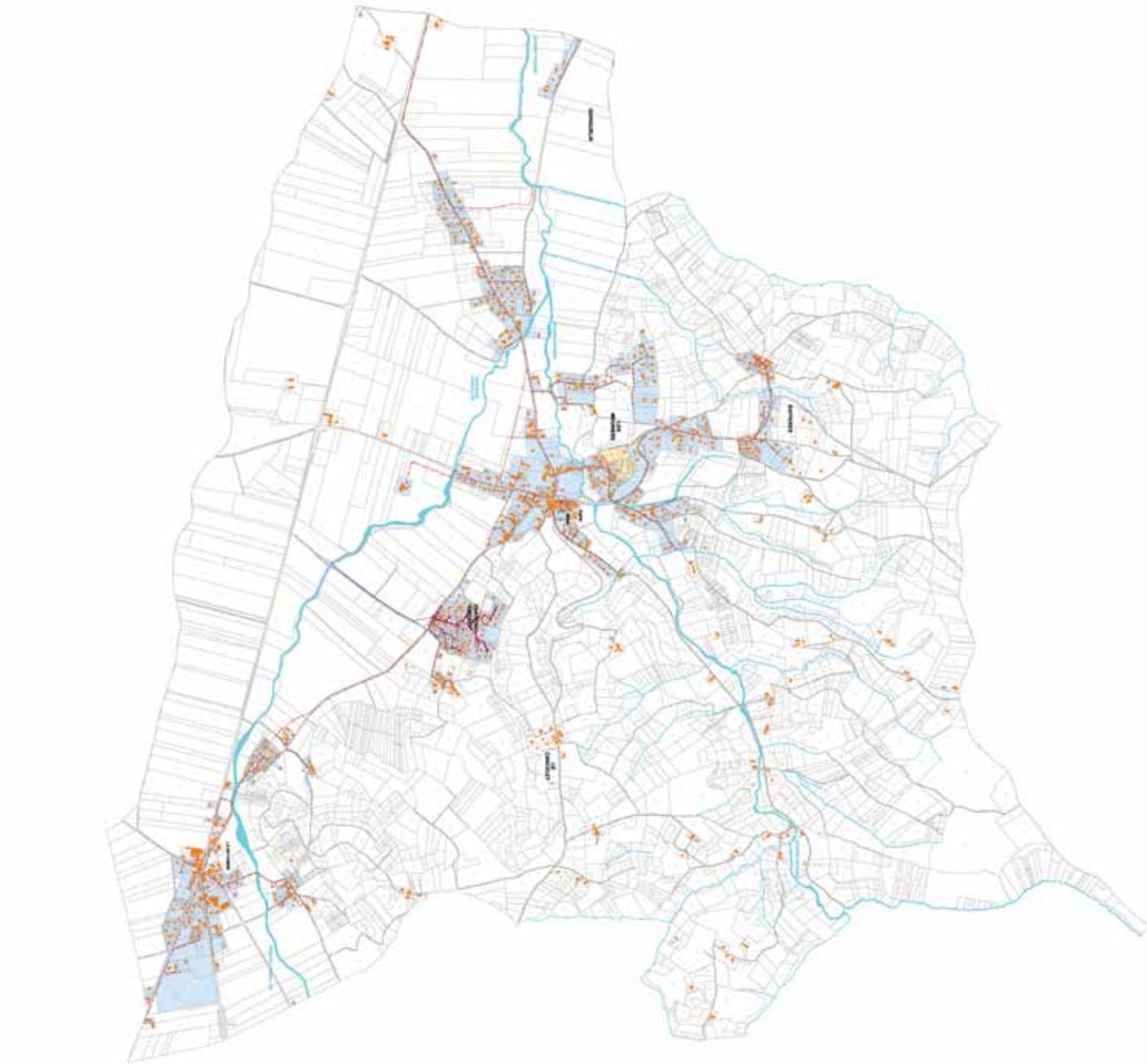
Département de l'Isère
ViennAgglo

ZONAGES 2011-1-PHASE 3

MOULIEU DETOURBE
PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

SEDM
Société d'Épuration de la Région de Moulieu
100 Avenue de la République
38100 Moulieu
Tél : 04 78 33 33 33
www.sedm.fr

Intitulé	Code	Code couleur	Code plan
Zone d'assainissement par zone	1	[Cyan]	1
Zone d'assainissement par secteur	2	[Bleu clair]	2
Zone d'assainissement par quartier	3	[Jaune]	3
Zone d'assainissement par lot	4	[Orange]	4
Zone d'assainissement par parcelle	5	[Rouge]	5



ANNEXE II :
Carte de zonage des eaux usées modifiée
(Avril 2017)

